

Cour fédérale



Federal Court

Date : 2019-11-01

Dossier : T-1809-18

Référence : 2019 CF 1378

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 1^{er} novembre 2019

En présence de monsieur le juge Campbell

ENTRE :

SAUDI ARABIAN AIRLINES CORP.

demanderesse

et

**TRIBUNAL D'APPEL DES
TRANSPORTS DU CANADA ET
OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA**

défendeurs

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] La demande dont la Cour est saisie concerne l'exercice par le Tribunal d'appel des transports du Canada (le Tribunal ou TATC) du pouvoir prévu par la loi de donner suite aux plaintes qui lui sont présentées par des entités, comme la demanderesse, en ce qui a trait à une mesure d'exécution prise par l'Office des transports du Canada (l'Office).

I. Situation factuelle

[2] Le 21 décembre 2016, l'avion de la demanderesse était censé se rendre de Toronto à Jeddah. Les travailleurs du service au sol de l'aéroport ont commencé à pousser l'avion pour l'éloigner de la porte avant que le commandant de la demanderesse ait donné ses directives à cet égard; en conséquence, le capot du moteur de l'avion a frappé un véhicule de service stationnaire d'Air Canada. Un passager a porté plainte. Le 21 septembre 2017, l'Office a conclu que la demanderesse était responsable du paiement au passager de la somme de 610 \$.

[3] Même si la demanderesse a effectué le paiement conformément à la responsabilité établie, le 20 décembre 2017, l'Office a publié un procès-verbal contre la demanderesse pour un motif incertain. Le 22 février 2018, la demanderesse a déposé une plainte devant le Tribunal. Celui-ci y a donné suite en fixant la tenue d'une audience au 19 septembre 2018. Mentionnons, comme élément clé de la situation, que l'Office a retiré le procès-verbal le 17 septembre 2018.

[4] Le 18 septembre 2018, la demanderesse a envoyé au Tribunal une lettre lui demandant des directives quant à la façon dont des observations pourraient être présentées dans le but de récupérer les dépens à la suite du retrait. Le 19 septembre 2018, la greffière du Tribunal a remis à la demanderesse une lettre indiquant que le Tribunal n'était plus saisi de l'affaire étant donné que le procès-verbal avait été retiré.

[5] Le 24 septembre 2018, la demanderesse a envoyé au Tribunal une lettre contestant la position exprimée par ce dernier selon laquelle il n'était plus saisi de l'affaire en conséquence du retrait. Le 27 septembre 2018, le président du Tribunal a remis à la demanderesse une lettre indiquant que le Tribunal n'était plus saisi de l'affaire.

II. Demande de contrôle judiciaire

[6] Dans la demande, l'avocat de la demanderesse définit ainsi la décision visée par le contrôle :

[TRADUCTION]

Dès qu'elle a présenté la demande initiale au TATC [*Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, LC 2001, c 29], la demanderesse a soutenu que la position de l'Office n'était pas fondée en droit et qu'elle avait l'intention de réclamer les dépens à la conclusion de l'affaire conformément au paragraphe 19(1) de la [*Loi sur le TATC*]. Le 18 septembre 2018, à la suite du retrait du procès-verbal, la demanderesse a communiqué avec le TATC dans le but d'obtenir des directives en ce qui a trait à la forme que devaient prendre les observations relatives à ces dépens.

Le 19 septembre 2018, au moyen d'une lettre remise par la greffière du TATC, le Tribunal a refusé toute observation concernant les dépens au motif que le TATC n'était plus saisi de l'affaire (la « lettre contestée »).

(Avis de demande de la demanderesse, au paragraphe 1)

[7] Par conséquent, la demanderesse demande la prise des mesures réparatoires suivantes : un jugement déclaratoire portant que le TATC a illégalement ou irrégulièrement refusé d'exercer sa compétence; un jugement déclaratoire portant que le TATC n'a pas observé un principe de justice naturelle et d'équité procédurale; un jugement déclaratoire portant que le TATC demeure saisi de l'affaire.

[8] À l'appui de la demande, l'avocat de la demanderesse a souligné, dans le cadre de son argument principal, les problèmes touchant l'équité procédurale et les dépens comme suit :

[TRADUCTION]

De plus, le paragraphe 180.3(3) de la LTC oblige le membre du Tribunal et, par extension, le Tribunal lui-même à respecter les

principes d'équité procédurale et de justice naturelle dans la tenue de la révision.

En ce qui a trait au pouvoir du Tribunal d'adjuger des dépens, l'article 19 de la Loi sur le TATC prévoit ce qui suit :

Dépens

19(1) Le Tribunal peut condamner l'une des parties aux dépens et exiger d'elle le remboursement de toute dépense engagée relativement à l'audience qu'il estime raisonnable dans les cas où :

- a) il est saisi d'une affaire pour des raisons frivoles ou vexatoires;
- b) le requérant ou l'appelant a, sans motif valable, omis de comparaître;
- c) la partie qui a obtenu un ajournement de l'audience lui en avait fait la demande sans préavis suffisant.

[...]

Si la Loi sur le TATC est interprétée de manière à ce que le Tribunal perde sa compétence uniquement en conséquence du retrait, il ne restera aucun recours à la demanderesse pour récupérer ses dépens auprès de l'Office.

(Mémoire des faits et du droit de la demanderesse, par. 15, 16 et 23)

[Non souligné dans l'original.]

III. Audition de la demande

[9] À l'audition de la demande présentée en l'espèce, la Cour a demandé d'autres arguments, pour obtenir le contexte essentiel à la prise d'une décision, afin que soient précisés les rôles et responsabilités des personnes qui ont participé à la conduite du Tribunal faisant l'objet du contrôle.

[10] En réponse à la demande de la Cour, l'avocate du Tribunal, appuyée par celle de l'Office, a présenté d'autres arguments extrêmement détaillés. À l'appui de la formulation de ces arguments, elle a fourni de nombreux documents. Je les ai tous inclus à l'annexe A. Le mémoire supplémentaire du Tribunal commence à la page 26 de cette annexe.

[11] Les documents pertinents contenus dans le dossier de la demanderesse qui sont cités dans les arguments supplémentaires du Tribunal, mais qui ne sont pas inclus dans son mémoire supplémentaire, figurent à l'annexe B.

[12] La réponse de l'avocat de la demanderesse aux arguments supplémentaires du Tribunal comprend la déclaration suivante, faite aux paragraphes 14 et 15 :

[TRADUCTION]

Si la Cour est convaincue qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale, ce qui est suffisant pour justifier que l'affaire soit renvoyée au Tribunal aux fins de (ré)examen, nous souhaiterions néanmoins qu'une décision soit rendue quant à la question de savoir si le paragraphe 19(1) de la Loi sur le TATC continue ou non de conférer au Tribunal le pouvoir d'évaluer les dépens, sans égard au retrait. Étant donné que le Tribunal a déjà tranché cette question, nous prévoyons que l'Office soulèvera cette question dans le cadre de toute réévaluation dont la tenue serait ordonnée.

Si la Cour ne précise pas la compétence du Tribunal à cet égard, toutes les parties pourraient bien se retrouver encore une fois devant la Cour, essentiellement pour se pencher sur la même question de droit fondamentale.

[13] J'ai beaucoup apprécié la franchise de l'avocat de la demanderesse lorsqu'il a demandé les précisions, et ce, même si le fait de les avoir demandées risque intrinsèquement de produire un résultat qui ne sera peut-être pas favorable, de son point de vue. Je suis d'accord pour dire

qu'il est essentiel de préciser la compétence du Tribunal dans le cadre de la décision qui sera rendue à l'égard de la demande en l'espèce.

IV. Conclusion

[14] Je conclus que les arguments supplémentaires présentés par le Tribunal sont d'une utilité cruciale, en ce sens qu'ils expliquent la conduite du Tribunal au regard de son contexte législatif. Par conséquent, comme motifs de la décision, j'admets chaque déclaration factuelle figurant dans les arguments du Tribunal ainsi que les conclusions qui y sont exposées.

[15] Plus particulièrement, en ce qui a trait au principal argument formulé par l'avocat de la demanderesse concernant l'équité et les dépens, je conclus ce qui suit : l'Office peut, sans préavis, retirer un procès-verbal dont est saisi le Tribunal et, lorsqu'il le fait, le demandeur qui a contesté le procès-verbal n'a aucun droit de recours devant le Tribunal au titre de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, LC 2001, c 29, de la *Loi sur les transports au Canada*, LC 1996, c 10, et des *Règles du Tribunal d'appel des transports du Canada*, DORS/86-594. Le Tribunal doit être saisi d'un procès-verbal pour avoir compétence pour agir.

[16] Par conséquent, je conclus que, selon la norme de la décision correcte, le Tribunal a agi de façon appropriée et conformément à la loi. Ainsi, la demande présentée en l'espèce doit être rejetée.

JUGEMENT rendu dans le dossier T-1809-18

LA COUR STATUE que la demande présentée en l'espèce est rejetée. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Douglas R. Campbell »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 16^e jour de janvier 2020

Sandra de Azevedo, LL.B.

Annexe « A »

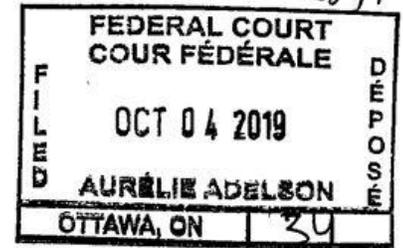
[TRADUCTION]

N° du dossier de la Cour T-1809-18 ID57

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

SAUDI ARABIAN AIRLINES CORP.



demanderesse

et

TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

et

OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

défendeurs

**PREMIER ADDENDA AU MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DU TRIBUNAL
D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA, DÉFENDEUR**

Tribunal d'appel des transports du Canada

Barbara Cuber

Avocate principale p.i.

344, rue Slater, 15^e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0C2

Téléphone : 343-548-2161

Télécopieur : 613-990-9153

À :

La Cour fédérale du Canada

et

Ehsan Monfared
YYZlaw
100, rue Richmond O.
Bureau 330
Toronto (Ontario) M5H 3K6
Tél. : 416-681-9300
Télécopieur : 647-343-9229
Courriel : monfared@yyzlaw.com

AVOCAT DE LA DEMANDERESSE

Karine Matte
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A0N9
Tél. : 819-953-2955
Télécopieur : 819-953-9269
Courriel : karine.matte@otc-cta.gc.ca

**AVOCATE DE L'OFFICE DES TRANSPORTS
DU CANADA**

TABLE DES MATIÈRES

Affidavit de Sylvie Fournier	3
Pièce A : Courriel adressé au conseiller daté du 17 septembre 2018	7
Pièce B : Rapport annuel, 2018-2019	9
Pièce C : Rapport annuel, 2017-2018	15
Pièce D : Rapport annuel, 2016-2017	21
Partie III : Observations supplémentaires	26
Partie IV : Textes législatifs et jurisprudence	40
Annexe A : Lois et règlements	
Annexe B : Jurisprudence	

[TRADUCTION]

N° du dossier de la Cour T-1809-18

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

SAUDI ARABIAN AIRLINES CORP.

demanderesse

et

**TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA et
OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA**

défendeurs

**AFFIDAVIT
FORMULE 80**

Je soussignée, Sylvie Fournier, greffière au Tribunal d'appel des transports du Canada, à Gatineau, dans la province de Québec, AFFIRME SOLENNELLEMENT QUE :

1. Je suis à l'emploi du Tribunal d'appel des transports du Canada (ci-après, le « Tribunal ») depuis le mois de novembre 2008.
2. De 2010 à 2016, j'ai occupé le poste de greffière adjointe.
3. Depuis décembre 2016, j'occupe le poste de greffière.
4. Le Greffe est le premier point de contact pour les personnes et les parties pour ce qui a trait au Tribunal et à ses procédures.
5. Les communications entre le Tribunal et les personnes et parties sont envoyées à partir et à destination du Greffe.

6. Le Greffe est responsable, entre autres tâches, d'accuser réception des demandes de révision, de renvoyer les instances en révision au président aux fins d'attribution à un conseiller, de fixer les dates d'audience et de clore les dossiers.
7. En ma qualité de greffière, j'ai une connaissance directe des mesures prises dans le cadre du dossier n^o 0-4392-80 du TATC, *Saudi Arabian Airlines Corp. c Office des transports du Canada*.
8. Les détails qui suivent portent sur l'administration interne du dossier n^o 0-4392-80 du TATC et sur les pratiques du Tribunal en ce qui a trait à l'annulation d'audiences qui ne figurent pas encore au dossier de l'instance en révision judiciaire.
9. Le conseiller du Tribunal commis à la révision était Andrew Wilson.
10. Le 17 septembre 2018, j'ai reçu de l'Office des transports du Canada le message selon lequel le procès-verbal 17-06204 avait été retiré (voir la pièce L de la demanderesse).
11. Le 17 septembre 2018, j'ai avisé le conseiller Andrew Wilson que l'audience avait été annulée. Voir le courriel adressé à M. Wilson, joint en tant que **pièce A**.
12. J'ai préparé l'avis d'annulation d'audience qui a été donné à Saudi Arabian Airlines Corp. et à l'Office des transports du Canada le 17 septembre 2018 (voir la pièce M de la demanderesse).
13. Cet avis d'annulation d'audience est rédigé selon un modèle type rempli et remis par le Tribunal lorsqu'une partie communique son retrait après qu'une date d'audience a été fixée, mais avant qu'elle ait lieu.
14. Dans ses rapports annuels, le Tribunal publie des stratégies relatives au nombre total d'affaires conclues sans la tenue d'une audience au cours de chaque exercice.
15. Le rapport annuel de 2018-2019 du Tribunal indique que, au total, 111 affaires ont été conclues sans audience. L'extrait du rapport annuel de 2018-2019 est joint en tant que **pièce B**.
16. Relativement aux demandes de révision déposées durant l'exercice 2018-2019, le Tribunal a donné 16 avis d'annulation d'audience.
17. L'annulation ne découlait dans aucun de ces cas du fait que l'organisme fédéral d'application de la loi avait retiré son procès-verbal.
18. Au cours de cet exercice, 38 audiences en révision ont eu lieu comme prévu.
19. Le rapport annuel de 2017-2018 indique que, au total, 97 affaires ont été conclues sans audience. L'extrait du rapport annuel de 2017-2018 est joint en tant que **pièce C**.
20. En ce qui concerne les demandes de révision déposées durant l'exercice 2017-2018, le Tribunal a donné 27 avis d'annulation d'audience.

21. Dans deux de ces cas, l'annulation découlait du fait que l'organisme fédéral d'application de la loi avait retiré son procès-verbal.
22. Durant cet exercice, 40 audiences en révision du Tribunal ont eu lieu comme prévu.
23. Par souci de commodité, je note que l'exercice 2017-2018 est celui où la demande de révision a été présentée par Saudi Arabian Airlines relativement au procès-verbal 17-06402.
24. Le rapport annuel de 2016-2017 indique que, au total, 110 affaires ont été conclues sans audience. L'extrait du rapport annuel de 2016-2017 est joint en tant que **pièce D**.
25. En ce qui concerne les demandes de révision déposées durant l'exercice 2016-2017, le Tribunal a donné 29 avis d'annulation d'audience.
26. Dans trois de ces cas, l'annulation découlait du fait que l'organisme fédéral d'application de la loi avait retiré son procès-verbal.
27. Durant cet exercice, 43 audiences en révision du Tribunal ont eu lieu comme prévu.
28. J'ai reçu le message de Saudi Arabian Airlines Corp., daté du 18 septembre 2018, indiquant que la compagnie s'attendait à ce que le Tribunal demeure saisi de l'affaire et demandait au Tribunal de lui fournir des directives précises relativement à la présentation d'observations écrites concernant les dépens (pièce N de la demanderesse).
29. Je confirme que la lettre qui a été envoyée en réponse à ce message le 19 septembre 2018 a été rédigée par le personnel du Tribunal et qu'elle donnait suite à la demande de renseignements reçue de la demanderesse, qui voulait que des directives lui soient fournies (pièce O de la demanderesse).
30. Le 24 septembre 2018, j'ai reçu la lettre subséquente de l'avocat de Saudi Arabian Airlines Corp., qui demandait la prise d'une décision définitive relativement à la question de savoir si le Tribunal possède la compétence nécessaire pour adjuger des dépens (pièce P de la demanderesse).
31. À sa réception, la demande de décision de Saudi Arabian Airlines Corp. a été remise au président par intérim du Tribunal.

Affirmé solennellement devant moi à Ottawa, dans la province de l'Ontario, le 4 octobre 2019.

[Signature]

Commissaire aux affidavits
Shirley Pelizer – N° du Barreau de l'Ontario 76038T

[Signature]

Sylvie Fournier

Voici la pièce A mentionnée dans
l'affidavit de Sylvie Fournier affirmé
solennellement devant moi à
Ottawa (Ontario)
en ce 4^e jour d'octobre 2019

[Signature]

Commissaire aux affidavits pour l'Ontario
Tamarah Nutik
N^o du Barreau de l'Ontario 50509S

[TRADUCTION]

Fournier Sylvie

De : Fournier, Sylvie
Envoyé : 17 septembre 2018 11:44
À : Wilson, Andrew : TATC
Cc : Cannon, Mary
Objet : Audience du 19 septembre 2018 devant le TATC**ANNULATION**

Monsieur,

Veuillez noter que **l'audience en révision de Saudi Arabian prévue pour le 19 septembre 2018**, à Toronto, a été annulée; l'OTC a retiré son procès-verbal.

Marie-Line communiquera avec vous afin de modifier vos dispositions de déplacements.

Cordialement,

Sylvie Fournier

Greffière
Tribunal d'appel des transports du Canada
333, avenue Laurier Ouest, bureau 1201
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
sylvie.fournier@tribunal.gc.ca
T : 613-990-9150/ Télécopieur : 613-990-9153

Registrar
Transportation Appeal Tribunal of Canada
333 Laurier Avenue West, Room 1201
Ottawa, Ontario, K1A 0N5
sylvie.fournier@tribunal.gc.ca
T: 613-990-9150 / F: 613-990-9153

Voici la pièce B mentionnée dans l'affidavit
de Sylvie Fournier affirmé solennellement
devant moi
à Ottawa (Ontario)
en ce 4^e jour d'octobre 2019

[Signature]

Commissaire aux affidavits pour l'Ontario
Tamarah Nutik

N^o du Barreau de l'Ontario 50509S

Rapport annuel

2018-2019

Rapport annuel **2018-2019**

» www.tatc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2019

No de cat. TA51
ISSN : 1910-4898

Le 31 mai 2019

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 29^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Monsieur le Ministre,

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2018-2019

En conformité avec l'article 22 de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, j'ai le plaisir de soumettre au Parlement, par votre entremise, le Rapport annuel du Tribunal d'appel des transports du Canada pour l'exercice 2018-2019.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, que c'est un honneur et un privilège de continuer de travailler au service des Canadiens et des Canadiennes dans le secteur national des transports.

Le président et premier dirigeant,

Charles S. Sullivan

Téléphone : 613-990-6906

Télécopieur : 613-990-9153

Courriel : info@tatc.gc.ca



Tribunal d'appel des transports du Canada

Rapport annuel
2018-2019

Bilan de l'exercice 2018-2019

Efficacité

L'efficacité du Tribunal peut se mesurer à sa capacité de permettre aux intéressés du milieu canadien des transports d'obtenir la révision d'une décision ministérielle de façon juste, équitable et dans un délai raisonnable.

Au cours de l'exercice financier 2018-2019, il y a eu une hausse du nombre d'audiences, celles-ci passant de **41** à **46**. En outre, les conseillers du Tribunal ont émis **5** décisions interlocutoires, et ont tranché **7** requêtes *ex parte*, chacune d'entre elles exigeant la rédaction d'une décision.

En 2018-2019, le temps écoulé avant qu'une décision ne soit rendue après la fin d'une audience en révision s'est chiffré en moyenne à **148** jours (une augmentation de **29** pour cent par rapport à l'année précédente). Cette hausse s'explique du fait que plusieurs nouveaux conseillers en étaient à leur toute première audience et devaient rédiger leur première décision. L'efficacité et l'efficience de la rédaction des décisions augmenteront considérablement au cours des prochains mois, à mesure que ces conseillers acquerront expérience et expertise en tant qu'officiers président et décideurs.

Le Tribunal encourage la communication et l'échange de documents entre les parties pour qu'elles puissent déterminer les points qu'elles peuvent régler entre elles avant de se présenter à l'audience. Cette approche réduit la durée des audiences et permet d'éviter les ajournements de dernière minute rendus nécessaires par des divulgations tardives d'information.

Au cours de l'exercice 2018-2019, **111** affaires ont été réglées sans la tenue d'une audience. Il y a lieu de souligner qu'un grand nombre de ces affaires découlaient de requêtes déposées auprès du Tribunal et ont été réglées peu de temps avant l'audience prévue, ce qui signifie que toutes les tâches du greffe préalables à l'audience avaient déjà été exécutées.

Les affaires conclues sans audience ont été réglées de plusieurs façons : le titulaire du document a payé l'amende avant le début de l'audience; le permis du titulaire du document a été rétabli avant l'audience; le titulaire du document a retiré sa demande d'audience; le ministre a retiré son avis; ou les parties en sont venues à une entente.

En 2017-2018, le Tribunal avait renvoyé **5** affaires au ministre pour réexamen (**1** du secteur de l'aviation, **3** du secteur maritime et **1** du secteur ferroviaire). Nous attendons le dénouement de trois de ces affaires.

En 2018-2019, le Tribunal a renvoyé **2** affaires au ministre pour réexamen (**1** du secteur de l'aviation et **1** du secteur maritime). Nous attendons le dénouement de ces deux affaires.

Voici la pièce C mentionnée dans
l'affidavit de Sylvie Fournier affirmé
solennellement devant moi à
Ottawa (Ontario)
en ce 4^e jour d'octobre 2019

[Signature]

Commissaire aux affidavits pour l'Ontario
Tamarah Nutik

N^o du Barreau de l'Ontario 50509S



RAPPORT ANNUEL

2017-2018



AVIATION



VÉHICULES



MARITIME



PONTS



FERROVIAIRE



TUNNELS

Canada 

www.tatc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2018

N° de cat. TA51
ISSN : 1910-4898



Tribunal d'appel des transports du Canada



Le 25 mai 2018

**L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports
Transports Canada**

Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 29^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Monsieur le Ministre,

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2017-2018

En conformité avec l'article 22 de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, j'ai le plaisir de soumettre au Parlement, par votre entremise, le Rapport annuel du Tribunal d'appel des transports du Canada pour l'exercice 2017-2018.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, que c'est un honneur et un privilège de continuer de travailler au service des Canadiens et des Canadiennes dans le secteur national des transports.

Le vice-président et président par intérim,

Charles S. Sullivan

Téléphone : 613 990-6906

Télécopieur : 613 990-9153

Courriel : info@tadc.gc.ca

Canada

Rapport annuel • 2017-2018



Tribunal d'appel des transports du Canada

RAPPORT ANNUEL 2017-2018



Effacité

L'efficacité du Tribunal peut se mesurer à sa capacité de permettre aux intéressés du milieu canadien des transports d'obtenir la révision d'une décision ministérielle de façon juste, équitable et dans un délai raisonnable.

Au cours de l'exercice financier 2017-2018, il y a eu moins de demandes de révision, et une légère diminution du nombre d'audiences en comparaison avec l'année précédente, celles-ci passant de 46 à 41. Toutefois, ces résultats s'expliquent par le fait que des conseillers ont complété leur mandat durant l'année, si bien que les conseillers restants ont vu leur charge de travail augmenter. Aussi, ce facteur a limité la capacité du Tribunal à planifier les audiences.

En 2017-2018, le temps écoulé avant qu'une décision ne soit rendue après la fin d'une audience en révision s'est chiffré en moyenne à **115** jours (une augmentation de **22** pour cent par rapport à l'année précédente). Cependant, ce résultat est aussi dû en partie au roulement de personnel parmi les conseillers et les employés du tribunal, et à l'augmentation de la charge de travail qui s'est ensuivi pour le personnel en place.

Le Tribunal encourage la communication et l'échange de documents entre les parties pour qu'elles puissent déterminer les points qu'elles peuvent régler entre elles avant de se présenter à l'audience. Cette approche réduit la durée des audiences et permet d'éviter les ajournements de dernière minute rendus nécessaires par des divulgations tardives d'information.

Au cours de l'exercice 2017-2018, 97 affaires ont été réglées sans la tenue d'une audience.

Au cours de l'exercice 2017-2018, **97** affaires ont été réglées sans la tenue d'une audience. Il y a lieu de souligner qu'un grand nombre de ces affaires découlaient de requêtes déposées auprès du Tribunal et ont été réglées peu de temps avant l'audience prévue, ce qui signifie que toutes les tâches du greffe préalables à l'audience avaient déjà été exécutées.

Les affaires conclues sans audience ont été réglées de plusieurs façons : le titulaire du document a payé l'amende avant le début de l'audience; le permis du titulaire du document a été rétabli avant l'audience; le titulaire du document a retiré sa demande d'audience; le ministre a retiré son avis; ou les parties en sont venues à une entente.

En 2016-2017, le Tribunal avait renvoyé **6** affaires au ministre pour réexamen (**2** du secteur de l'aviation, **1** du secteur maritime et **3** du secteur ferroviaire). Le ministre a maintenu la décision à la suite de la révision dans **2** dossiers et a confirmé sa décision initiale dans **l'une** de ces causes. Nous attendons toujours la décision du ministre à l'égard des **3** autres dossiers.

En 2017-2018, le Tribunal a renvoyé **5** affaires au ministre pour réexamen (**1** du secteur de l'aviation, **3** du secteur maritime et **1** du secteur ferroviaire). Nous attendons la décision à l'égard de tous ces dossiers.

Voici la pièce D mentionnée dans
l'affidavit de Sylvie Fournier affirmé
solennellement devant moi à
Ottawa (Ontario)
en ce 4^e jour d'octobre 2019

[Signature]

Commissaire aux affidavits pour
l'Ontario
Tamarah Nutik

N^o du Barreau de l'Ontario 50509S



RAPPORT ANNUEL

2016-2017



AÉRONAUTIQUE



MARITIME



PONTS



FERROVIAIRE



TUNNELS

www.tatc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2017

N° de cat. TA51
ISSN : 1910-4898





Le 19 mai 2017

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports
Transports Canada

Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 29^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Monsieur le Ministre,

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2016-2017

En conformité avec l'article 22 de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, j'ai le plaisir de soumettre au Parlement, par votre entremise, le Rapport annuel du Tribunal d'appel des transports du Canada pour l'exercice 2016-2017.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, que c'est un honneur et un privilège de continuer de travailler au service des Canadiens et des Canadiennes dans le secteur national des transports.

Le président,



John Badowski, MSM

Téléphone : 613 990-6906

Télécopieur : 613 990-9153

Courriel : info@tatc.gc.ca



Rapport annuel • 2016-2017



Tribunal d'appel des transports du Canada

RAPPORT ANNUEL 2016-2017



Tribunal d'appel des transports du Canada

Efficacité

L'efficacité du Tribunal peut se mesurer par sa capacité de permettre aux intéressés du milieu canadien des transports d'obtenir la révision des décisions ministérielles de façon juste, équitable et dans un délai raisonnable.

En 2016-2017, le temps écoulé avant qu'une décision soit rendue après la fin d'une audience en révision s'est chiffré en moyenne à **94** jours (une augmentation de **10 p. 100** par rapport à l'année précédente). Cependant, il faut opposer ce résultat à l'augmentation spectaculaire de la charge de travail survenue cette année.

Le Tribunal encourage la communication et l'échange de documents par les parties dans le but de déterminer les points qu'elles peuvent régler entre elles avant de comparaître devant lui. Cette approche réduit la durée des audiences et évite les ajournements de dernière minute rendus nécessaires par des divulgations tardives d'information.

Au cours de l'exercice 2016-2017, **110** affaires ont été réglées sans la tenue d'une audience. Il y a lieu de souligner qu'un grand nombre de ces affaires étaient des requêtes déposées auprès du Tribunal qui ont été réglées peu de temps avant l'audience prévue, ce qui signifie que toutes les tâches du greffe préalables à l'audience avaient été exécutées.

Les affaires conclues sans audience ont été réglées de plusieurs façons : le titulaire du document a payé l'amende avant le début de l'audience, le permis du titulaire du document a été rétabli avant l'audience, le titulaire du document a retiré sa demande d'audience, le ministre a retiré l'avis ou les parties en sont venues à une entente.

Le nombre de dossiers, d'audiences et de journées d'audience a connu une augmentation allant jusqu'à 88 p. 100 cette année.

En 2015-2016, le Tribunal a renvoyé **4** dossiers au ministre des Transports pour réexamen (**3** du secteur aéronautique et **1** du secteur maritime). Nous attendons la décision du ministre à l'égard de tous ces dossiers.

En 2016-2017, le Tribunal a renvoyé **6** affaires au ministre pour réexamen (**2** du secteur aéronautique, **1** du secteur maritime et **3** du secteur ferroviaire). Nous attendons aussi la décision à l'égard de tous ces dossiers.

Au cours de cet exercice, le Tribunal a augmenté sa charge de travail et considérablement réduit l'arriéré d'affaires en suspens.

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

SAUDI ARABIAN AIRLINES CORP.

demanderesse

et

TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

et

OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

défendeurs

**PREMIER ADDENDA AU MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DU TRIBUNAL D'APPEL
DES TRANSPORTS DU CANADA, DÉFENDEUR**

- [1] Conformément à l'ordonnance du juge Campbell rendue le 16 septembre 2019, le Tribunal d'appel des transports du Canada formule les observations supplémentaires qui suivent.
- [2] Lors de l'audience du 16 septembre, la Cour a attiré l'attention des parties sur le paragraphe 29 des observations de la demanderesse, dans lesquelles cette dernière fait valoir que le défaut de solliciter les commentaires des parties relativement au retrait du procès-verbal par l'Office des transports du Canada ou aux conséquences de ce retrait sur la compétence du Tribunal mine les obligations du Tribunal au titre de la common law et du paragraphe 180.3(3) de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC).

- [3] La Cour a demandé aux parties de commenter l'étendue du devoir d'équité, y compris au sens du paragraphe 180.3(3) de la LTC. De plus, la Cour a soulevé des questions concernant la lettre contestée rédigée par la greffière du Tribunal, le pouvoir qui sous-tend la rédaction de cette lettre et la question de savoir si le président (par intérim) qui a signé la version finale de la lettre du Tribunal était ou non le conseiller commis à la révision.
- [4] Un affidavit de la greffière du Tribunal est joint aux présentes observations. Cet affidavit a pour but de répondre aux questions factuelles posées par la Cour. Plus précisément, il confirme que le conseiller commis à la révision n'a participé à aucune communication ni pris aucune décision à la suite du retrait du procès-verbal. La lettre de la greffière datée du 19 septembre 2018 constituait une réponse du personnel aux interrogations de la demanderesse au sujet de la transmission au Tribunal d'observations relatives aux dépens. L'affidavit fournit également des détails pertinents sur le rôle de la greffière, les taux de retrait et les annulations d'audience. Ces renseignements sont fournis afin que la Cour puisse acquérir une meilleure compréhension du fonctionnement quotidien et des processus du Tribunal.
- [5] Les questions d'équité procédurale soulevées par la demanderesse sont vastes. Toutefois, les mesures procédurales prises par le Tribunal, par l'entremise de son personnel et de son président, découlaient d'un cadre législatif spécialisé qui prévoit des procédures particulières pour le Tribunal. La compréhension du Tribunal des exigences et des limites de ce cadre a éclairé ses actes. Les éléments suivants versés au dossier de l'instance en témoignent : la signification d'un avis d'annulation d'audience et la fermeture du dossier de révision du Tribunal; la communication transmise à la demanderesse par la greffière le 19 septembre 2018; et la décision subséquente rendue par le président le 27 septembre 2018.

L'INSTANCE EN RÉVISION ET LA PÉRIODE POSTÉRIEURE À LA FERMETURE DU DOSSIER DE RÉVISION

- [6] Le Tribunal considère qu'il y a deux périodes distinctes en l'espèce.
- [7] La première période a été celle de l'instance en révision, qui a commencé par une demande de révision du procès-verbal 17-06204 déposée le 1^{er} mars 2018. À cette étape, le dossier de révision a été ouvert; un conseiller a été commis à la révision; et une audience a été fixée. Cette étape a pris fin au moment où le procès-verbal a été retiré; l'avis d'annulation d'audience a été signifié, et le dossier du Tribunal a été fermé.
- [8] Durant la deuxième période, le Greffe a reçu une demande de renseignements de la demanderesse et, à la suite de la réponse de la greffière, une demande de décision. Cette demande a été transmise au moyen d'une lettre datée du 24 septembre 2018. Elle demandait expressément une décision officielle quant à la question de savoir si le Tribunal possède ou non la compétence nécessaire pour adjuger des dépens, conformément à l'alinéa 19(1)a) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*¹ (la *Loi sur le TATC*). La réponse à cette demande a été envoyée par le président du Tribunal le 27 septembre 2018².
- [9] Les pouvoirs conférés au Tribunal et le cadre juridique permettant de donner suite à la demande de révision et à la demande de décision officielle quant à la compétence du Tribunal ne sont pas les mêmes sous le régime de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, des *Règles du Tribunal des transports du Canada* et de la *Loi sur les transports au Canada*.

¹ Voir la pièce P, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse, p. 60 et 61.

² Voir la pièce Q, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse, p. 63.

LA DEMANDE DE RÉVISION RELATIVEMENT À UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE AU SENS DE LA LTC

- [10] Le 1^{er} mars 2018, la demanderesse a présenté une demande pour que la sanction administrative pécuniaire contenue dans le procès-verbal 17-06204 fasse l'objet d'une révision par le Tribunal. L'article 12 de la Loi sur le TATC³ et les articles 180.3 à 180.6 de la LTC⁴ établissent la procédure à suivre pour la révision de ce procès-verbal.
- [11] La portée des révisions est limitée par la loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi sur le TATC porte sur la compétence particulière du Tribunal en ce qui a trait aux requêtes en révision et aux appels portant sur les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 177 à 181 de la LTC et dans d'autres lois régissant les transports.
- [12] Le paragraphe 180.3(1) de la LTC énonce que le destinataire d'un procès-verbal qui veut faire réviser les faits reprochés ou le montant de la sanction peut déposer une requête auprès du Tribunal.
- [13] Conformément au paragraphe 180.3(2) de la LTC, après réception de la requête en révision des faits reprochés contenus dans le procès-verbal, le Tribunal fixe la date et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.
- [14] Conformément au paragraphe 180.3(3) de la LTC, dans le cadre de l'audience en révision concernant les faits reprochés, le membre du Tribunal commis à l'affaire accorde aux parties la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle. Encore une fois, une audience en révision vise à permettre la révision des faits et du montant de la sanction administrative pécuniaire, conformément au paragraphe 180.3(1).
- [15] Le Tribunal interprète les obligations en matière d'équité procédurale établies au paragraphe 180.3(3) comme découlant de l'audience en soi. Les audiences de vive voix sont le principal volet, et presque toujours le seul, de l'instance en révision au titre de la LTC. Dans de rares circonstances, les parties soulèvent des questions préliminaires par écrit avant la tenue de l'audience. Toutefois, comme dans le cas de toutes les sanctions

³ Premier addenda du défendeur, annexe A, onglet 2.

⁴ Premier addenda du défendeur, annexe A, onglet 1.

administratives pécuniaires faisant l'objet d'une révision par le Tribunal, les éléments de preuve et les observations sur le fond ne sont présentés que le jour de l'audience.

- [16] Le rôle central de l'audience dans le processus de révision se reflète dans le libellé de l'instrument habilitant. Le paragraphe 180.3(3), qui énonce les droits des parties à l'équité procédurale, vient appuyer l'interprétation du Tribunal. Il mentionne explicitement que ces droits sont accordés « à l'audience » :

180.3(3) À l'audience, le membre du Tribunal commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

- [17] Qui plus est, selon la version française du paragraphe 180.3(5) de la LTC, l'intéressé n'est pas tenu de témoigner à l'audience, et ce droit est lié à la tenue d'une audience :

180.3(5) L'intéressé n'est pas tenu de témoigner à l'audience.

- [18] Cette disposition a donné lieu à la pratique de longue date du Tribunal consistant à ouvrir le dossier contenant les éléments de preuve uniquement le jour de l'audience, et pas avant. Il vaut la peine de mentionner que, dans ce contexte législatif, le rôle central des audiences dans le processus de révision du Tribunal éclaire également la compréhension de ce dernier de son pouvoir d'adjuger des dépens, lequel — encore une fois — est explicitement lié aux audiences, comme le prévoit l'article 19 de la Loi sur le TATC.

- [19] Enfin, le pouvoir décisionnel que l'article 180.5 confère aux membres chargés de la révision est limité. Le membre peut décider qu'il n'y a pas eu contravention, ou bien qu'il y a eu contravention. Dans le deuxième cas, il fixe le montant de la sanction. Cette décision ne peut être rendue qu'« après l'audition des parties » ou « at the conclusion of the review ».

- [20] Le Tribunal reconnaît que les obligations en matière d'équité procédurale ne découlent pas que de la loi. Toutefois, dans la mesure où la question dont la Cour est saisie concerne la portée de ce devoir au titre du paragraphe 180.3(3) de la LTC, le Tribunal soutient que cette disposition se rapporte aux audiences et qu'elle est liée à la révision de fond d'une sanction administrative pécuniaire et doit être interprétée dans son contexte.
- [21] Pour cette raison, le Tribunal n'interprète pas les obligations imposées par la loi au membre commis à la révision comme s'étendant nécessairement au retrait d'une affaire et à d'autres situations, et ce, parce qu'il est d'avis qu'il perd la compétence dans les cas de retrait.
- [22] En l'espèce, le Tribunal a cru comprendre qu'il avait perdu la compétence pour examiner la demande de révision présentée par la demanderesse quand le procès-verbal a été retiré. Le Tribunal l'avait déjà dit dans la décision *Guardian Eagle Co.*, où un ensemble de faits semblables a soulevé la même question de compétence, que le Tribunal a examinée et à laquelle il a répondu ce qui suit :

La compétence du Tribunal est énoncée aux paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur le TATC*. Le paragraphe 2(3) octroie la compétence concernant « des requêtes en révision et des appels portant sur les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 177 à 181 de la *Loi sur les transports au Canada...* » Je suis d'accord avec la position de l'Office consistant à dire que cette disposition limite la compétence du Tribunal aux audiences qui déterminent si une violation alléguée dans un procès-verbal émis en vertu de l'article 180 de la *LTC* a, ou non, eu lieu et si la sanction pécuniaire imposée est appropriée compte tenu des circonstances. Le fondement de l'audience est le procès-verbal et, si le procès-verbal est retiré, ce fondement disparaît et le Tribunal n'a plus compétence dans l'affaire⁵.

- [23] Dans cette décision, le Tribunal a conclu que son pouvoir d'adjuger des dépens en conséquence d'un retrait « n'est pas indépendant[t] et doit être interprété [...] comme une compétence adjointe de la compétence octroyée au Tribunal en vertu des lois citées dans l'article 2 de la *Loi sur le TATC*⁶ ». Examinant le libellé de l'article 19 de la *Loi sur le TATC*, le Tribunal a conclu que « l'article 19 de la *Loi sur le TATC* ne peut s'appliquer qu'aux cas où le Tribunal a compétence dans l'affaire. Comme observé ci-dessus, le Tribunal n'a pas de compétence une fois que le procès-verbal est retiré et, par

⁵ *Guardian Eagle Co. c. Ministre des Transports*, n° de dossier du TATC H3814-80, au par. 14, premier addenda du défendeur, annexe B, onglet 2.

⁶ *Ibid.*, au par. 15.

conséquent, il ne peut pas statuer sur les dépens⁷. »

- [24] Dans le cas du dossier n° 0-4392 du TATC, le Tribunal s'est acquitté de son obligation légale prévue au paragraphe 180.3(2) le 30 mai 2018 en fixant une date d'audience pour la révision des faits reprochés et du montant de la sanction⁸. À cette fin, un membre a été commis à la révision⁹.
- [25] Toutefois, aucune audience n'a eu lieu dans cette affaire, car la contravention alléguée et le montant de la sanction n'ont pas fait l'objet d'une révision, et aucun élément de preuve ni aucune observation n'ont été présentés au Tribunal. Celui-ci a cru comprendre que sa compétence pour procéder à la révision des faits reprochés n'existait plus en l'absence du procès-verbal.
- [26] Comme aucune audience en révision n'a été tenue et comme le procès-verbal a été retiré, aucune décision n'a été rendue par le membre commis à la révision, aucun élément de preuve n'a été présenté à ce dernier, aucune décision pouvant influencer directement ou indirectement sur le bien-fondé de l'affaire n'a été rendue, et aucune mesure procédurale n'a été prise. Par conséquent, en l'espèce, le Tribunal souscrit aux conclusions tirées dans l'arrêt *Newfoundland (Treasury Board)*¹⁰, selon lesquelles le conseiller affecté à l'audience en révision n'était pas saisi de l'affaire.
- [27] À la suite de la réception du retrait, la greffière a avisé le conseiller commis à la révision de l'annulation de l'audience¹¹. La greffière a ensuite signifié son avis d'annulation d'audience aux parties et a fermé le dossier du Tribunal relativement à la révision¹². L'avis d'annulation est rédigé selon un modèle type, et sa signification est une pratique établie. Cette pratique est apparue en réaction au grand nombre de retraits de dossiers du Tribunal, avant et après qu'une audience a été fixée.

⁷ *Ibid.*

⁸ Voir la pièce J, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse, p. 45.

⁹ Voir l'affidavit de Sylvie Fournier, premier addenda du défendeur, par. 9.

¹⁰ *Newfoundland (Treasury Board) c Newfoundland and Labrador Assn. of Public and Private Employees*, (2004) N.J., n° 325, premier addenda du défendeur, annexe B, onglet 3.

¹¹ Voir la pièce A, affidavit de Sylvie Fournier, premier addenda du défendeur.

¹² Voir la pièce M, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse, p. 53.

- [28] Plus précisément, le rapport annuel du Tribunal montre que, en 2018-2019, au total, 111 affaires ont été retirées¹³. Seize avis d'annulation ont été signifiés, et 38 audiences en révision ont été tenues¹⁴.
- [29] Le rapport annuel du Tribunal montre que, en 2017-2018, au total, 97 affaires ont été retirées¹⁵. Vingt-sept avis d'annulation d'audience ont été signifiés, et 40 audiences en révision ont été tenues¹⁶.
- [30] Le rapport annuel du Tribunal montre que, en 2016-2017, au total, 110 affaires ont été retirées¹⁷. Vingt-neuf avis d'annulation d'audience ont été signifiés, et 43 audiences en révision ont été tenues¹⁸.
- [31] Dans la grande majorité des cas, ces retraits sont effectués par les demandeurs mêmes, et non par l'organisme fédéral d'application de la loi¹⁹.
- [32] Ainsi, l'annulation d'audiences et la fermeture subséquente de dossiers du Tribunal sont pratiques courantes au Tribunal. La procédure connexe est traitée comme une affaire administrative²⁰ par la greffière du Tribunal.
- [33] Selon l'interprétation du Tribunal, le conseiller commis à la révision cesse d'être saisi d'une affaire dans les situations comme celle qui a été décrite plus haut. Si la Cour interprète la loi différemment, le Tribunal lui demande ses consignes pour l'établissement du moment à partir duquel le conseiller commis à la révision cesse d'être saisi de l'affaire sous le régime de la loi. Le Tribunal demande également des consignes pour ce qui est de savoir si un autre conseiller du Tribunal peut statuer sur une requête en dépens lorsqu'aucun élément de preuve n'a été recueilli ou qu'aucune décision n'a été rendue relativement à une audience.

¹³ Voir la pièce B, affidavit de Sylvie Fournier, au par. 15.

¹⁴ Voir l'affidavit de Sylvie Fournier, aux par. 16 à 18.

¹⁵ Voir la pièce C, affidavit de Sylvie Fournier, au par. 19.

¹⁶ Voir l'affidavit de Sylvie Fournier, aux par. 20 à 23.

¹⁷ Voir la pièce D, affidavit de Sylvie Fournier, au par. 24.

¹⁸ Voir l'affidavit de Sylvie Fournier, aux par. 25 à 27.

¹⁹ Voir l'affidavit de Sylvie Fournier et les pièces B, C et D.

²⁰ Voir l'affidavit de Sylvie Fournier, aux par. 6, 12 et 13.

LES DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA DEMANDERESSE APRÈS QUE L'INSTANCE EN RÉVISION A PRIS FIN

- [34] Le bureau du Greffe a reçu le message de Saudi Arabian Airfines daté du 18 septembre 2018. La demanderesse pensait que le Tribunal resterait saisi de l'affaire et lui demandait des directives précises en ce qui a trait à la présentation d'observations écrites concernant les dépens (pièce N de la demanderesse).
- [35] Du point de vue du Tribunal, lorsque cette demande de renseignements a été présentée, l'instance en révision avait déjà pris fin, et le dossier avait déjà été fermé.
- [36] Le Greffe est le premier point de contact pour les parties et les personnes qui souhaitent communiquer avec le Tribunal, et il répond régulièrement à des demandes de renseignements²¹.
- [37] Le 19 septembre 2018, la greffière a fourni les renseignements demandés par la demanderesse en ce qui concerne les dépens et a expliqué que l'affaire était close : la greffière a déclaré que le Tribunal n'était plus saisi de l'affaire, contrairement à ce à quoi s'attendait la demanderesse. Cette communication de la greffière n'était pas une décision du Tribunal, mais une réponse à la demande adressée par la demanderesse à la greffière dans le but d'obtenir [TRADUCTION] « des directives précises de la part du Tribunal en ce qui a trait au processus à suivre pour présenter des observations écrites concernant les dépens²² ».
- [38] Toutefois, en l'espèce, la demanderesse a fait valoir qu'elle interprétait la communication comme s'il s'agissait du [TRADUCTION] « point de vue de la greffière, selon lequel, en conséquence, le TATC n'est pas en mesure d'accepter des observations », pas d'une décision du Tribunal, alors qu'elle avait demandé une décision officielle à l'égard de la question²³. Le Tribunal soutient respectueusement que cette demande et la réponse devraient prises en compte par la Cour.

²¹ Voir l'affidavit de Sylvie Fournier, aux par. 4 et 5.

²² Voir la pièce N, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse, p. 55.

²³ Voir la pièce P, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse, p. 60 et 61.

[39] Le 24 septembre 2018, après avoir reçu la lettre de la greffière, la demanderesse a demandé une décision quant à la question de savoir si le Tribunal demeurait saisi de l'affaire ou non. Après réception de cette demande de décision, celle-ci a été fournie au président du Tribunal.

[40] Conformément à l'article 4 de la Loi sur le TATC, le président exerce ses fonctions à temps plein au Tribunal :

4 Le gouverneur en conseil désigne, parmi les conseillers, le président et le vice-président. Ceux-ci doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

[41] Le président est donc autorisé à rendre des décisions et des décisions procédurales.

[42] En vertu de l'article 5 de la *Loi sur le TATC*, le président assure la direction du Tribunal et en contrôle les activités. Il est notamment chargé de la répartition des affaires et du travail entre les conseillers et de l'administration du Tribunal. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur le TATC* est ainsi libellé :

5(1) Le président assure la direction du Tribunal et en contrôle les activités. Il est notamment chargé :

- a)** de la répartition des affaires et du travail entre les conseillers et, le cas échéant, de la constitution et de la présidence des comités;
- b)** de la conduite des travaux du Tribunal et de son administration.

[43] En l'espèce, le président était habilité à se charger lui-même de répondre à la demande de décision présentée par la demanderesse le 24 septembre 2018.

[44] Enfin, en vertu de l'article 11, le président détermine les dates, les heures et les lieux où le Tribunal siègera pour exercer ses attributions :

11 Le Tribunal siège, au Canada, aux dates, heures et lieux que le président estime nécessaires à l'exercice de ses attributions.

[45] Par conséquent, le Tribunal fait valoir que, quand la demanderesse a demandé une décision en ce qui a trait à la question de la compétence, la loi conférait au président le pouvoir de décider si une séance était nécessaire. Le président était autorisé par la loi à s'attribuer l'affaire et à répondre à la demande présentée par la demanderesse.

[46] Lorsqu'une question procédurale qui n'est prévue ni dans la Loi sur le TATC ni dans aucune autre des lois mentionnées aux paragraphes 2(2) et 2(3) de cette loi est soulevée, les articles 4 et 10 des *Règles du Tribunal d'appel des transports du Canada* (les Règles) s'appliquent. Le Tribunal est d'avis que la lettre de la demanderesse datée du 24 septembre ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une instance en révision, mais était plutôt visée par les articles 4 et 10 des Règles²⁴.

[47] Les articles 4 et 10 des Règles du Tribunal offrent à celui-ci la marge de manœuvre nécessaire pour prendre des mesures dans le but de répondre à des questions procédurales ou à des demandes.

[48] L'article 4 prévoit que, lorsqu'une question de procédure n'est prévue par aucune des lois applicables, le Tribunal peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour trancher la question efficacement, complètement et équitablement.

[49] L'article 10 des Règles du Tribunal s'applique à toute demande visant l'obtention d'un redressement déposée auprès du Tribunal, autre qu'une requête en révision ou un appel. Le paragraphe 10(1.1) des Règles énonce que la demande doit être faite par écrit et déposée auprès du Tribunal, sauf si, de l'avis de celui-ci, les circonstances justifient qu'elle soit présentée autrement. Selon les paragraphes 10(3) et (4), le Tribunal a une certaine souplesse pour décider si des observations sont requises.

²⁴ Voir le premier addenda du défendeur, annexe A, onglet 3.

- [50] Conformément aux pouvoirs conférés au président par la loi, et comme aucune audience n'avait été tenue pour la révision du procès-verbal 17-06204 et qu'aucun témoignage susceptible d'influer directement ou indirectement sur le fond de l'affaire n'avait été entendu, le Tribunal a cru comprendre que le président ou un autre conseiller pouvait statuer sur la demande datée du 24 septembre 2018²⁵.
- [51] Le 27 septembre 2018, le président a statué sur la demande en reconnaissant la correspondance de la demanderesse du 24 septembre 2018, en mentionnant la lettre de la greffière du 19 septembre et en confirmant que le Tribunal n'était plus saisi de l'affaire.
- [52] Le Tribunal reconnaît qu'aucun échange d'arguments n'a été demandé en ce qui a trait à la question qui nous occupe. Même s'il s'en remet à la Cour pour qu'elle décide si cela constituait un manquement à l'équité procédurale, comme la Cour a posé la question aux parties, le Tribunal soutient que les circonstances de l'affaire étaient particulières.
- [53] Le fait que les tribunaux sont maîtres de leur propre procédure est bien établi en droit²⁶. La Cour fédérale a reconnu expressément que le Tribunal est autorisé par l'article 18 de la Loi sur TATC à régir sa pratique et sa procédure au moyen de ses règles procédurales et à diriger le déroulement de l'instance²⁷. Le Tribunal souligne que, dans certains cas, comme en ce qui a trait aux questions de compétence, les cours de révision tiennent compte de l'équité générale du résultat ainsi que du caractère correct des conclusions relatives à la compétence dans l'examen de la décision d'un président relativement à une question de compétence lorsqu'on n'a pas demandé aux parties de formuler des observations²⁸.

²⁵ *Newfoundland (Treasury Board) c Newfoundland and Labrador Assn. of Public and Private Employees*, [2004] N.J. n° 325, premier addenda du défendeur, annexe B, onglet 3.

²⁶ *Prasad c Canada (MEI)*, [1989] 1 R.C.S. 560, p. 568 et 569, annexe B, onglet 4.

²⁷ *Bertram c Canada (Procureur général)*, dossier de la Cour fédérale n° T-468-14, annexe B, onglet 1.

²⁸ *Sayhoun c British Columbia (Employment and Assistance Appeal Tribunal)*, 2016 BCCA 312, aux par. 32 à 34, annexe B, onglet 5.

[54] La question que la demanderesse a posée au Tribunal portait sur la compétence. À la lumière de son interprétation de la loi, de ses pratiques établies depuis longtemps et de la décision *Guardian Eagle* qu'il a déjà rendue concernant la question de la compétence, le Tribunal a décidé que suffisamment d'information avait été présentée pour qu'une réponse puisse être donnée à la demanderesse.

[55] Par conséquent, le président du Tribunal a examiné et admis la demande et les motifs fournis par la demanderesse et a statué sur la demande dans le cadre d'une décision rendue conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur TATC et selon le Tribunal, conformément aux Règles, qui lui accordent la souplesse pour agir comme il l'a fait.

DÉPENS

[54] Si la Cour décide d'examiner la demande de dépens de la demanderesse, le Tribunal demande la possibilité de formuler des observations à l'audience sur cette question.

[55] Le Tribunal mentionne qu'il a participé à l'instance avec la permission préalable du protonotaire de la Cour, et que tout acte du Tribunal qui aurait entraîné un manquement au devoir d'équité procédurale découlait de son interprétation de sa compétence aux termes de la loi et constituait une erreur, mais ne résulte pas d'une quelconque inconduite ou mauvaise foi.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT

Ce 4^e jour d'octobre 2019.



Barbara Cuber

Avocate principale p.i
Tribunal d'appel des transports du Canada
344, rue Slater, 15^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0C2
Téléphone : 343-548-2161
Télécopieur : 613-990-9153

Avocate du défendeur

PARTIE V : TEXTES LÉGISLATIFS ET JURISPRUDENCE

A. TEXTES LÉGISLATIFS

1. *Loi sur les transports au Canada*, LC 1996, c 10
2. *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, LC 2001, c 29
3. *Règles du Tribunal d'appel des transports du Canada*, DORS/86-594

B. JURISPRUDENCE

1. *Bertram c Canada (Procureur général)*, dossier de la Cour fédérale n° T-468-14
2. *Guardian Eagle Co. c Ministre des Transports*, dossier du TATC n° H3814-80
3. *Newfoundland (Treasury Board) c Newfoundland and Labrador Assn. of Public and Private Employees*, (2004) N.J. n° 325
4. *Prassad c Canada (MEI)*, [1989] 1 RCS 560
5. *Sahyoun c British Columbia (Employment and Assistance Appeal Tribunal)*, 2016 BCCA 312

ONGLET

A

TAB

ANNEXE A : LOIS ET RÈGLEMENTS

ONGLET

1



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Transportation Act

Loi sur les transports au Canada

S.C. 1996, c. 10

L.C. 1996, ch. 10

Current to June 21, 2019

À jour au 21 juin 2019

Last amended on June 21, 2019

Dernière modification le 21 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

42

Request for review of determination

180.3 (1) A person who is served with a notice of violation and who wishes to have the facts of the alleged contravention or the amount of the penalty reviewed shall, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application may allow, file a written request for a review with the Tribunal at the address set out in the notice.

Time and place for review

(2) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

Review procedure

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person who filed the request with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Burden of proof

(4) The burden of establishing that a person has contravened a designated provision is on the Minister.

Person not compelled to testify

(5) A person who is alleged to have contravened a designated provision is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

2007, c. 19, s. 52.

Certificate

180.4 If a person neither pays the amount of the penalty in accordance with the particulars set out in the notice of violation nor files a request for a review under subsection 180.3(1), the person is deemed to have committed the contravention alleged in the notice, and the Minister may obtain from the Tribunal a certificate in the form that may be established by the Governor in Council that indicates the amount of the penalty specified in the notice.

2007, c. 19, s. 52.

Determination by Tribunal member

180.5 If, at the conclusion of a review under section 180.3, the member of the Tribunal who conducts the review determines that

(a) the person has not contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the

Requête en révision

180.3 (1) Le destinataire du procès-verbal qui veut faire réviser la décision du ministre à l'égard des faits reprochés ou du montant de la sanction dépose une requête auprès du Tribunal à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Audience

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

Déroulement

(3) À l'audience, le membre du Tribunal commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Charge de la preuve

(4) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir que l'intéressé a contrevenu au texte désigné.

Intéressé non tenu de témoigner

(5) L'intéressé n'est pas tenu de témoigner à l'audience.

2007, ch. 19, art. 52.

Omission de payer la sanction ou de présenter une requête

180.4 L'omission, par l'intéressé, de payer la pénalité dans les délais et selon les modalités prévus dans le procès-verbal et de présenter une requête en révision vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention. Sur demande, le ministre peut alors obtenir du Tribunal un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

2007, ch. 19, art. 52.

Décision

180.5 Après audition des parties, le membre du Tribunal informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide :

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 180.6, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente partie;

determination and, subject to section 180.6, no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of the alleged contravention; or

(b) the person has contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and of the amount determined by the member of the Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time that the member of the Tribunal may allow, the member of the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

2007, c. 18, s. 52; 2018, c. 10, s. 69.

Right of appeal

180.6 (1) The Minister or a person affected by a determination made under section 180.5 may, within 30 days after the determination, appeal it to the Tribunal.

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may dispose of the appeal by dismissing it or allowing it and, in allowing the appeal, the panel may substitute its decision for the determination appealed against.

Certificate

(4) If the appeal panel finds that a person has contravened the designated provision, the panel shall without delay inform the person of the finding and of the amount determined by the panel to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time allowed by the Tribunal, the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

2007, c. 18, s. 52; 2018, c. 10, s. 67.

Registration of certificate

180.7 (1) If the time limit for the payment of an amount determined by the Minister in a notice of violation has expired, the time limit for the request for a

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

2007, ch. 18, art. 52; 2018, ch. 10, art. 69.

Appel

180.6 (1) Le ministre ou toute personne concernée peut faire appel au Tribunal de la décision rendue au titre de l'article 180.5. Le délai d'appel est de trente jours.

Perte du droit d'appel

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Sort de l'appel

(3) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.

Avis

(4) S'il statue qu'il y a eu contravention, le comité en informe sans délai l'intéressé. Il l'informe également de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

2007, ch. 18, art. 52; 2018, ch. 10, art. 67.

Enregistrement du certificat

180.7 (1) Sur présentation à la juridiction supérieure, une fois le délai d'appel expiré, la décision sur l'appel rendue ou le délai pour payer la sanction ou déposer une

ONGLET 2



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Transportation Appeal Tribunal
of Canada Act**

**Loi sur le Tribunal d'appel des
transports du Canada**

S.C. 2001, c. 29

L.C. 2001, ch. 29

Current to June 21, 2019

À jour au 21 juin 2019

Last amended on June 21, 2019

Dernière modification le 21 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2019. The last amendments came into force on June 21, 2019. Any amendments that were not in force as of June 21, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish the Transportation Appeal Tribunal of Canada and to make consequential amendments to other Acts

	Short Title
1	Short title
	Transportation Appeal Tribunal of Canada
2	Establishment
3	Members
4	Chairperson and Vice-Chairperson
5	Duties of Chairperson
6	Term of office
7	Remuneration
8	Inconsistent interests — full-time members
9	Principal office
11	Sittings
12	Hearings on review
13	Hearings on appeal
14	Nature of appeal
15	Nature of hearings
16	Powers of Tribunal
17	Reasons
18	Rules of Tribunal
19	Costs
20	Proceedings to be recorded
21	Decision on appeal final
22	Annual report
	Transitional Provisions
*23	Definitions
24	Powers, duties and functions
*25	Appropriations
*26	Members of Tribunal
*27	Employment continued

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant constitution du Tribunal d'appel des transports du Canada et modifiant certaines lois en conséquence

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Tribunal d'appel des transports du Canada
2	Constitution
3	Conseillers
4	Président et vice-président
5	Fonctions du président
6	Mandat
7	Rémunération
8	Incompatibilité : conseillers à temps plein
9	Siège
11	Séances
12	Requêtes en révision : audition
13	Appels : audition
14	Nature de l'appel
15	Audiences
16	Pouvoirs
17	Motifs
18	Règles de procédure
19	Dépens
20	Tribunal d'archives
21	Décision définitive
22	Rapport annuel
	Dispositions transitoires
*23	Définitions
24	Transfert d'attributions
*25	Transfert de crédits
*26	Membres du Tribunal
*27	Postes

Transportation Appeal Tribunal of Canada
TABLE OF PROVISIONS

- 28** References
- 29** Rights and obligations
- 30** Commencement of legal proceedings
- *31** Continuation of legal proceedings
- *32** Continuation of proceedings

Consequential Amendments

Coordinating Amendments

Coming into Force

- *73** Coming into force

Tribunal d'appel des transports du Canada
TABLE ANALYTIQUE

- 28** Renvois
- 29** Transfert des droits et obligations
- 30** Procédures judiciaires nouvelles
- *31** Procédures en cours devant les tribunaux
- *32** Poursuite des procédures

Modifications connexes

Dispositions de coordination

Entrée en vigueur

- *73** Entrée en vigueur



S.C. 2001, c. 29

L.C. 2001, ch. 29

An Act to establish the Transportation Appeal Tribunal of Canada and to make consequential amendments to other Acts

Loi portant constitution du Tribunal d'appel des transports du Canada et modifiant certaines lois en conséquence

[Assented to 18th December 2001]

[Sanctionnée le 18 décembre 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*.

Transportation Appeal Tribunal of Canada

Establishment

2 (1) There is hereby established a tribunal to be known as the Transportation Appeal Tribunal of Canada ("the Tribunal").

Tribunal d'appel des transports du Canada

Constitution

2 (1) Est constitué le Tribunal d'appel des transports du Canada (ci-après le Tribunal).

Jurisdiction generally

(2) The Tribunal has jurisdiction in respect of reviews and appeals as expressly provided for under the *Aeronautics Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Marine Transportation Security Act*, the *Railway Safety Act* and any other federal Act regarding transportation.

Compétence générale

(2) Le Tribunal connaît des requêtes en révision dont il est saisi en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou toute autre loi fédérale concernant les transports. Il connaît également des appels interjetés des décisions qu'il a rendues dans les dossiers de révision.

Jurisdiction in respect of other Acts

(3) The Tribunal also has jurisdiction in respect of reviews and appeals in connection with administrative monetary penalties provided for under sections 177 to 181 of the *Canada Transportation Act*, sections 43 to 55 of the *International Bridges and Tunnels Act*, sections 129.01 to 129.19 of the *Canada Marine Act*, sections 16.1 to 16.25 of the *Motor Vehicle Safety Act*, sections 39.1 to 39.26 of the *Navigation Protection Act* and sections 130.01 to 130.19 of the *Marine Liability Act*.

2001, c. 29, ss. 2, 71; 2007, c. 1, s. 59; 2008, c. 21, s. 65; 2012, c. 31, s. 345; 2018, c. 2, s. 18; 2019, c. 29, s. 290.

Members

3 (1) The Governor in Council shall appoint as members of the Tribunal persons who, in the opinion of the Governor in Council, collectively have expertise in the transportation sectors in respect of which the federal government has jurisdiction.

Full- or part-time members

(2) Members may be appointed as full-time or part-time members.

Chairperson and Vice-Chairperson

4 The Governor in Council shall designate one member as Chairperson of the Tribunal and one member as Vice-Chairperson. The Chairperson and Vice-Chairperson must be full-time members.

Duties of Chairperson

5 (1) The Chairperson has supervision over, and direction of, the work of the Tribunal, including

(a) the apportionment of work among members and the assignment of members to hear matters brought before the Tribunal and, when the Tribunal sits in panels, the assignment of members to panels and to preside over panels; and

(b) generally, the conduct of the work of the Tribunal and the management of its internal affairs.

Absence of Chairperson

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall act as Chairperson during the continuance of that absence or incapacity or until a new Chairperson is designated.

2001, c. 29, s. 5; 2014, c. 20, s. 464.

Compétence en vertu d'autres lois

(3) Le Tribunal connaît également des requêtes en révision et des appels portant sur les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 177 à 181 de la *Loi sur les transports au Canada* et aux articles 130.01 à 130.19 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* et portant sur les pénalités visées aux articles 43 à 55 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*, aux articles 129.01 à 129.19 de la *Loi maritime du Canada*, aux articles 16.1 à 16.25 de la *Loi sur la sécurité automobile* et aux articles 39.1 à 39.26 de la *Loi sur la protection de la navigation*.

2001, ch. 29, art. 2 et 71; 2007, ch. 1, art. 59; 2008, ch. 21, art. 65; 2012, ch. 31, art. 345; 2018, ch. 2, art. 18; 2019, ch. 29, art. 290.

Conseillers

3 (1) Le gouverneur en conseil nomme au Tribunal des membres — ci-après appelés « conseillers » — possédant collectivement des compétences dans les secteurs des transports ressortissant à la compétence du gouvernement fédéral.

Exercice des fonctions

(2) Les conseillers exercent leurs fonctions soit à temps plein, soit à temps partiel.

Président et vice-président

4 Le gouverneur en conseil désigne, parmi les conseillers, le président et le vice-président. Ceux-ci doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

Fonctions du président

5 (1) Le président assure la direction du Tribunal et en contrôle les activités. Il est notamment chargé :

a) de la répartition des affaires et du travail entre les conseillers et, le cas échéant, de la constitution et de la présidence des comités;

b) de la conduite des travaux du Tribunal et de son administration.

Intérim du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président jusqu'au retour du président, jusqu'à la fin de cet empêchement ou jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

2001, ch. 29, art. 5; 2014, ch. 20, art. 464.

Term of office

6 (1) A member shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding seven years and may be removed for cause by the Governor in Council.

Reappointment

(2) A member is eligible to be reappointed.

Disposition after member ceases to hold office

(3) At the request of the Chairperson, a former member, within eight weeks after ceasing to be a member, may make or take part in a determination or decision on a matter that they heard as a member. For that purpose, the former member is deemed to be a member.

Remuneration

7 (1) Members shall receive the remuneration that is fixed by the Governor in Council.

Expenses

(2) Each member is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred while absent in the course of their duties from, in the case of a full-time member, their ordinary place of work and, in the case of a part-time member, their ordinary place of residence.

Status

(3) Members are deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

2001, c. 29, s. 7; 2003, c. 22, s. 224(E).

Inconsistent interests — full-time members

8 (1) Full-time members shall not accept or hold any office, membership, employment or interest, or engage in any business activity, that is inconsistent with the proper performance of their duties and functions.

Divesting of interests

(2) If an interest that is prohibited under subsection (1) vests, by whatever means, in a full-time member, the member shall disclose the interest to the Chairperson without delay and, within three months after the interest vests, either divest himself or herself of the interest or resign as a member.

Duties of full-time members

(3) Full-time members shall devote the whole of their time to the performance of their duties and functions under this Act.

Mandat

6 (1) Les conseillers sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Renouvellement

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

Conclusion des affaires en cours

(3) Le président peut demander à un ancien conseiller de participer, dans les huit semaines suivant la cessation de ses fonctions, aux décisions à rendre sur les affaires qu'il avait entendues; il conserve alors sa qualité.

Rémunération

7 (1) Les conseillers reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Frais

(2) Les conseillers ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail, s'ils sont nommés à temps plein, ou de résidence, s'ils le sont à temps partiel.

Indemnisation

(3) Les conseillers sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

2001, ch. 29, art. 7; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Incompatibilité : conseillers à temps plein

8 (1) Les conseillers à temps plein ne peuvent avoir d'intérêt ou d'affiliation, occuper des charges ou des emplois ni se livrer à des activités qui soient incompatibles avec l'exercice de leurs attributions.

Cession d'intérêts ou démission

(2) Ils doivent porter sans délai tout intérêt visé au paragraphe (1) qui leur est dévolu à la connaissance du président et, dans les trois mois suivant la dévolution, se départir de l'intérêt ainsi acquis ou démissionner de leur poste de conseiller.

Incompatibilité avec d'autres attributions

(3) Les conseillers à temps plein se consacrent exclusivement à l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Inconsistent interests – part-time members

(4) If a part-time member who is assigned to hear or is hearing any matter before the Tribunal, either alone or as a member of a panel, holds any pecuniary or other interest that could be inconsistent with the proper performance of their duties and functions in relation to the matter, the member shall disclose the interest to the Chairperson without delay and is ineligible to hear, or to continue to hear, the matter.

Principal office

9 The principal office of the Tribunal shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

10 [Repealed, 2014, c. 20, s. 465]

Sittings

11 The Tribunal shall sit at those times and places in Canada that the Chairperson considers necessary for the proper performance of its functions.

Hearings on review

12 A review shall be heard by a member, sitting alone, who has expertise in the transportation sector to which the review relates. However, a review that concerns a matter of a medical nature shall be heard by a member with medical expertise, whether or not that member has expertise in the transportation sector to which the review relates.

Hearings on appeal

13 (1) Subject to subsection (2), an appeal to the Tribunal shall be heard by an appeal panel consisting of three members.

Size of panel

(2) The Chairperson may, if he or she considers it appropriate, direct that an appeal be heard by an appeal panel consisting of more than three members or, with the consent of the parties to the appeal, of one member.

Composition of panel

(3) A member who conducts a review may not sit on an appeal panel that is established to hear an appeal from his or her determination.

Qualifications of members

(4) With the exception of the Chairperson and Vice-Chairperson, who may sit on any appeal panel, an appeal shall be heard by an appeal panel consisting of members who have expertise in the transportation sector to which the appeal relates.

Incompatibilité : conseillers à temps partiel

(4) Les conseillers à temps partiel appelés à entendre une affaire soit seuls, soit en comité, qui détiennent un intérêt pécuniaire ou autre susceptible d'être incompatible avec l'exercice de leurs attributions quant à l'affaire, le portent sans délai à la connaissance du président. Ils ne peuvent dès lors entendre l'affaire.

Siège

9 Le siège du Tribunal est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

10 [Abrogé, 2014, ch. 20, art. 465]

Séances

11 Le Tribunal siège, au Canada, aux dates, heures et lieux que le président estime nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Requêtes en révision : audition

12 Les requêtes en révision sont entendues par un conseiller agissant seul et possédant des compétences reliées au secteur des transports en cause. Toutefois, dans le cas où la requête soulève des questions d'ordre médical, le conseiller doit posséder des compétences dans ce domaine, qu'il ait ou non des compétences reliées au secteur des transports en cause.

Appels : audition

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les appels interjetés devant le Tribunal sont entendus par un comité de trois conseillers.

Effectif du comité

(2) Le président peut, s'il l'estime indiqué, soumettre l'appel à un comité de plus de trois conseillers ou, si les parties à l'appel y consentent, à un seul conseiller.

Composition du comité

(3) Le conseiller dont la décision est contestée ne peut siéger en appel, que ce soit seul ou comme membre d'un comité.

Compétences des conseillers

(4) Les conseillers qui sont saisis d'un appel doivent, sauf s'il s'agit du président et du vice-président, qui peuvent siéger à tout comité, posséder des compétences reliées au secteur des transports en cause.

Medical matters

(5) Despite subsection (4), in an appeal that concerns a matter of a medical nature, at least one member of the appeal panel shall have medical expertise, whether or not that member has expertise in the transportation sector to which the appeal relates.

Decision of panel

(6) A decision of a majority of the members of an appeal panel is a decision of the panel.

Nature of appeal

14 An appeal shall be on the merits based on the record of the proceedings before the member from whose determination the appeal is taken, but the appeal panel shall allow oral argument and, if it considers it necessary for the purposes of the appeal, shall hear evidence not previously available.

Nature of hearings

15 (1) Subject to subsection (2), the Tribunal is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting any matter that comes before it, and all such matters shall be dealt with by it as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit.

Restriction

(2) The Tribunal shall not receive or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Appearance

(3) A party to a proceeding before the Tribunal may appear in person or be represented by another person, including legal counsel.

Private hearings

(4) Hearings shall be held in public. However, the Tribunal may hold all or any part of a hearing in private if it is of the opinion that

(a) a public hearing would not be in the public interest;

(b) medical information about a person may be disclosed and the desirability of ensuring that, in the interests of that person, the information is not publicly disclosed outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public; or

(c) confidential business information may be disclosed and the desirability of ensuring that the

Questions d'ordre médical

(5) Toutefois, dans le cas où l'appel soulève des questions d'ordre médical, au moins un des conseillers doit posséder des compétences dans ce domaine, qu'il ait ou non des compétences reliées au secteur des transports en cause.

Décision

(6) Les décisions du comité se prennent à la majorité de ses membres.

Nature de l'appel

14 L'appel porte au fond sur le dossier d'instance du conseiller dont la décision est contestée. Toutefois, le comité est tenu d'autoriser les observations orales et il peut, s'il l'estime indiqué pour l'appel, prendre en considération tout élément de preuve non disponible lors de l'instance.

Audiences

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Tribunal n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve lors des audiences. Dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent, il lui appartient d'agir rapidement et sans formalisme.

Exception

(2) Le Tribunal ne peut recevoir ni admettre en preuve quelque élément protégé par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible en justice devant un tribunal judiciaire.

Comparution

(3) Toute partie à une instance devant le Tribunal peut comparaître en personne ou s'y faire représenter par toute personne, y compris un avocat.

Huis clos

(4) Les audiences devant le Tribunal sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues en tout ou en partie à huis clos si, de l'avis du Tribunal :

a) il y va de l'intérêt public;

b) des renseignements d'ordre médical pouvant être dévoilés sont tels que, compte tenu de l'intérêt de la personne en cause, l'avantage qu'il y a à ne pas les dévoiler en public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences;

c) des renseignements commerciaux confidentiels pouvant être dévoilés sont tels que l'avantage qu'il y a

information is not publicly disclosed outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public.

Standard of proof

(5) In any proceeding before the Tribunal, a party that has the burden of proof discharges it by proof on the balance of probabilities.

Powers of Tribunal

16 The Tribunal, and each of its members, has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Reasons

17 A member who conducts a review shall provide a determination, and an appeal panel shall provide a decision, with reasons, in writing to all parties to a proceeding.

Rules of Tribunal

18 The Tribunal may, with the approval of the Governor in Council, make rules that are not inconsistent with this Act or any Act referred to in section 2 to govern the management of its affairs and the practice and procedure in connection with matters brought before it.

Costs

19 (1) The Tribunal may award any costs, and may require the reimbursement of any expenses incurred in connection with a hearing, that it considers reasonable if

(a) it is seized of the matter for reasons that are frivolous or vexatious;

(b) a party that files a request for a review or an appeal and does not appear at the hearing does not establish that there was sufficient reason to justify their absence; or

(c) a party that is granted an adjournment of the hearing requested the adjournment without adequate notice to the Tribunal.

Recovery

(2) Costs awarded to the Minister of Transport, and expenses of that Minister or the Tribunal that are subject to reimbursement, under subsection (1) are a debt due to Her Majesty in right of Canada.

Certificate

(3) Costs or expenses under subsection (1) that have not been paid may be certified by the Tribunal.

à ne pas les dévoiler en public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Charge de la preuve

(5) Dans toute affaire portée devant le Tribunal, la charge de la preuve repose sur la prépondérance des probabilités.

Pouvoirs

16 Le Tribunal et chaque conseiller ont les pouvoirs conférés aux commissaires nommés en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Motifs

17 Le Tribunal communique sa décision par écrit aux parties, motifs à l'appui.

Règles de procédure

18 Le Tribunal peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, établir toute règle conforme à la présente loi ou aux lois visées à l'article 2 pour régir ses activités et la procédure des affaires portées devant lui.

Dépens

19 (1) Le Tribunal peut condamner l'une des parties aux dépens et exiger d'elle le remboursement de toute dépense engagée relativement à l'audience qu'il estime raisonnables dans les cas où :

a) il est saisi d'une affaire pour des raisons frivoles ou vexatoires;

b) le requérant ou l'appelant a, sans motif valable, omis de comparaître;

c) la partie qui a obtenu un ajournement de l'audience lui en avait fait la demande sans préavis suffisant.

Recouvrement

(2) Les dépens alloués au ministre des Transports et les dépenses de celui-ci ou du Tribunal qui font l'objet d'un remboursement constituent des créances de Sa Majesté.

Certificat de non-paiement

(3) Le Tribunal peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des dépens ou dépenses alloués en vertu du paragraphe (1).

Registration of certificate

(4) On production to the Federal Court, a certificate shall be registered. When it is registered, a certificate has the same force and effect as if it were a judgment obtained in the Federal Court for a debt of the amount specified in it and all reasonable costs and charges attendant on its registration, recoverable in that Court or in any other court of competent jurisdiction.

Proceedings to be recorded

20 Proceedings before the Tribunal shall be recorded, and the record shall show all evidence taken and all determinations, decisions and findings made in respect of the proceedings.

Decision on appeal final

21 A decision of an appeal panel of the Tribunal is final and binding on the parties to the appeal.

Annual report

22 The Tribunal shall, not later than June 30 in each fiscal year, submit to Parliament, through the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this section, a report of its activities during the preceding fiscal year, and that Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Transitional Provisions

Definitions

*23 The definitions in this section apply in sections 24 to 32.

former Tribunal means the Civil Aviation Tribunal established by subsection 29(1) of the *Aeronautics Act* as that Act read immediately before the coming into force of section 44. (*ancien Tribunal*)

new Tribunal means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established by subsection 2(1). (*nouveau Tribunal*)

* [Note: Section 44 in force June 30, 2003, see SI/2003-128.]

Powers, duties and functions

24 Wherever, in any Act of Parliament, in any instrument made under an Act of Parliament or in any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or is exercisable by the former Tribunal, the power, duty or function is vested in or is exercisable by the new Tribunal.

Enregistrement

(4) La Cour fédérale enregistre tout certificat ainsi établi déposé auprès d'elle. L'enregistrement confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents dont le recouvrement peut être poursuivi devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Tribunal d'archives

20 Il est tenu un registre des affaires dont le Tribunal est saisi. Y sont consignés les éléments de preuve et les décisions afférents à l'affaire.

Décision définitive

21 La décision rendue en appel par un comité du Tribunal est définitive et lie les parties.

Rapport annuel

22 Au plus tard le 30 juin de chaque exercice, le Tribunal présente son rapport d'activité pour l'exercice précédent à tel ministre, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent article. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dispositions transitoires

Définitions

*23 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 24 à 32.

ancien Tribunal Le Tribunal de l'aviation civile constitué par le paragraphe 29(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 44. (*former Tribunal*)

nouveau Tribunal Le Tribunal d'appel des transports du Canada constitué par le paragraphe 2(1). (*new Tribunal*)

* [Note: Article 44 en vigueur le 30 juin 2003, voir TR/2003-128.]

Transfert d'attributions

24 Les attributions conférées, sous le régime d'une loi fédérale ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document à l'ancien Tribunal sont exercées par le nouveau Tribunal.

Appropriations

25 Any amount that is appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the former Tribunal and that, on the day on which section 44 comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the new Tribunal.

* [Note: Sections 25 and 44 in force June 30, 2003, see SI/2003-128.]

Members of Tribunal

26 The Chairman, Vice-Chairman and other members of the former Tribunal immediately before the coming into force of section 44 shall, on the coming into force of that section, occupy the positions of Chairperson, Vice-Chairperson and members, respectively, with the new Tribunal until the expiry of the period of their appointment to the former Tribunal.

* [Note: Section 44 in force June 30, 2003, see SI/2003-128.]

Employment continued

27 (1) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of section 44, occupied a position with the former Tribunal, except that each of those persons shall, on the coming into force of that section, occupy their position with the new Tribunal.

* [Note: Section 44 in force June 30, 2003, see SI/2003-128.]

Definition of *employee*

(2) For the purposes of this section, *employee* has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

References

28 Every reference to the former Tribunal in any deed, contract, agreement or other document executed by the former Tribunal in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Tribunal.

Rights and obligations

29 All rights and property of the former Tribunal and of Her Majesty in right of Canada that are under the administration and control of the former Tribunal and all obligations of the former Tribunal are transferred to the new Tribunal.

Commencement of legal proceedings

30 Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the former

Transfert de crédits

25 Les sommes affectées — et non engagées —, pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur de l'article 44, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique de l'ancien Tribunal sont réputées être affectées aux frais et dépenses d'administration publique du nouveau Tribunal.

* [Note: Article 44 en vigueur le 30 juin 2003, voir TR/2003-128.]

Membres du Tribunal

26 Le président, le vice-président et les autres membres qui occupent une charge de conseiller de l'ancien Tribunal à la date d'entrée en vigueur de l'article 44 continuent d'exercer leurs fonctions au sein du nouveau Tribunal jusqu'à l'expiration de leur mandat.

* [Note: Article 44 en vigueur le 30 juin 2003, voir TR/2003-128.]

Postes

27 (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupent un poste à l'ancien Tribunal à la date d'entrée en vigueur de l'article 44, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au nouveau Tribunal.

* [Note: Article 44 en vigueur le 30 juin 2003, voir TR/2003-128.]

Définition de *fonctionnaire*

(2) Pour l'application du présent article, *fonctionnaire* s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Renvois

28 Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes, accords et autres documents signés par l'ancien Tribunal sous son nom, toute mention de l'ancien Tribunal vaut mention du nouveau Tribunal.

Transfert des droits et obligations

29 Les biens et les droits de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancien Tribunal ainsi que les biens et les droits et obligations de celui-ci sont transférés au nouveau Tribunal.

Procédures judiciaires nouvelles

30 Les procédures judiciaires relatives aux obligations supportées ou aux engagements pris par l'ancien

Tribunal may be brought against the new Tribunal in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or other legal proceeding had been brought against the former Tribunal.

Continuation of legal proceedings

***31** Any action, suit or other legal proceeding to which the former Tribunal is a party that is pending in any court immediately before the day on which section 44 comes into force may be continued by or against the new Tribunal in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former Tribunal.

* [Note: Section 44 in force June 30, 2003, see SI/2003-128.]

Continuation of proceedings

***32 (1)** Proceedings relating to any matter before the former Tribunal on the coming into force of section 44, including any matter that is in the course of being heard by the former Tribunal, shall be continued by the new Tribunal.

* [Note: Section 44 in force June 30, 2003, see SI/2003-128.]

Application of provisions

*** (2)** Unless the Governor in Council, by order, directs that proceedings continued under this section are to be dealt with in accordance with the provisions of this Act, the proceedings shall be dealt with and determined in accordance with the provisions of the *Aeronautics Act* as that Act read immediately before the coming into force of section 44.

* [Note: Section 44 in force June 30, 2003, see SI/2003-128.]

Directions re proceedings

*** (3)** The Governor in Council may, by order, direct that proceedings in respect of any class of matter referred to in subsection (1) in respect of which no decision or order is made on the coming into force of section 44 shall be discontinued or continued by the new Tribunal, as the case may be, on the terms and conditions specified in the order for the protection and preservation of the rights and interests of the parties.

* [Note: Section 44 in force June 30, 2003, see SI/2003-128.]

Consequential Amendments

33 to 70 [Amendments]

Coordinating Amendments

71 and 72 [Amendments]

Tribunal peuvent être intentées contre le nouveau Tribunal devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procédures si elles avaient été intentées contre l'ancien Tribunal.

Procédures en cours devant les tribunaux

***31** Le nouveau Tribunal prend la suite de l'ancien Tribunal, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à l'entrée en vigueur de l'article 44 et auxquelles l'ancien Tribunal est partie.

* [Note: Article 44 en vigueur le 30 juin 2003, voir TR/2003-128.]

Poursuite des procédures

***32 (1)** Les procédures relatives à une question pendante devant l'ancien Tribunal au moment de l'entrée en vigueur de l'article 44, notamment toute question faisant l'objet d'une audience, sont poursuivies devant le nouveau Tribunal.

* [Note: Article 44 en vigueur le 30 juin 2003, voir TR/2003-128.]

Dispositions applicables

*** (2)** Sauf décret prévoyant qu'elles doivent être poursuivies conformément à la présente loi, les procédures poursuivies au titre du présent article le sont conformément à la *Loi sur l'aéronautique* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 44.

* [Note: Article 44 en vigueur le 30 juin 2003, voir TR/2003-128.]

Exception

*** (3)** Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner que les procédures relatives à une catégorie de questions visées au paragraphe (1) à l'égard desquelles, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 44, aucune décision n'a encore été rendue soient, selon les modalités spécifiées dans le décret pour assurer la protection et le maintien des droits des parties, abandonnées ou poursuivies devant le nouveau Tribunal.

* [Note: Article 44 en vigueur le 30 juin 2003, voir TR/2003-128.]

Modifications connexes

33 à 70 [Modifications]

Dispositions de coordination

71 et 72 [Modifications]

Coming into Force

Coming into force

***73 The provisions of this Act, other than sections 71 and 72, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

* [Note: Sections 71 and 72 in force on assent December 18, 2001; sections 1 to 45, 52 to 54 and 60 to 70 in force June 30, 2003, *see* SI/2003-128; sections 55 to 59 in force June 30, 2005, *see* SI/2005-61; sections 46 to 51 repealed before coming into force, *see* 2008, c. 20, s. 3.]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***73 Exception faite des articles 71 et 72, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**

* [Note: Articles 71 et 72 en vigueur à la sanction le 18 décembre 2001; articles 1 à 45, 52 à 54 et 60 à 70 en vigueur le 30 juin 2003, *voir* TR/2003-128; articles 55 à 59 en vigueur le 30 juin 2005, *voir* TR/2005-61; articles 46 à 51 abrogés avant d'entrer en vigueur, *voir* 2008, ch. 20, art. 3.]

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2019, c. 1, s. 152

2001, c. 29, s. 71.

152 Subsection 2(2) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction generally

(2) The Tribunal has jurisdiction in respect of reviews and appeals as expressly provided for under the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*, the *Aeronautics Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Marine Transportation Security Act*, the *Railway Safety Act* and any other federal Act regarding transportation.

— 2019, c. 28, par. 186(e)

Replacement of “*Navigation Protection Act*”

186 Every reference to the “*Navigation Protection Act*” is replaced by a reference to the “*Canadian Navigable Waters Act*” in the following provisions:

(e) subsection 2(3) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*;

— 2019, c. 29, s. 267

2001, c. 29, s. 71.

267 Subsection 2(2) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction generally

(2) The Tribunal has jurisdiction in respect of reviews and appeals as expressly provided for under the *Aeronautics Act*, the *Pilotage Act*, the *Railway Safety Act*, the *Marine Transportation Security Act*, the *Canada Shipping Act, 2001* and any other federal Act regarding transportation.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2019, ch. 1, art. 152

2001, ch. 29, art. 71.

152 Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Compétence générale

(2) Le Tribunal connaît des requêtes en révision dont il est saisi en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*, de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou de toute autre loi fédérale concernant les transports. Il connaît également des appels interjetés des décisions qu'il a rendues dans les dossiers de révision.

— 2019, ch. 28, al. 186e)

Remplacement de « *Loi sur la protection de la navigation* »

186 Dans les passages ci-après, « *Loi sur la protection de la navigation* » est remplacé par « *Loi sur les eaux navigables canadiennes* » :

e) le paragraphe 2(3) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*;

— 2019, ch. 29, art. 267

2001, ch. 29, art. 71.

267 Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Compétence générale

(2) Le Tribunal connaît des requêtes en révision dont il est saisi en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur le pilotage*, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou de toute autre loi fédérale concernant les transports. Il connaît également des appels interjetés des décisions qu'il a rendues dans les dossiers de révision.

— 2019, c. 29, s. 268

2019, c. 1.

268 On the first day on which both section 152 of the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act* and section 267 of this Act are in force, subsection 2(2) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction generally

(2) The Tribunal has jurisdiction in respect of reviews and appeals as expressly provided for under the *Aeronautics Act*, the *Pilotage Act*, the *Railway Safety Act*, the *Marine Transportation Security Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act* and any other federal Act regarding transportation.

— 2019, ch. 29, art. 268

2019, ch. 1.

268 Dès le premier jour où l'article 152 de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* et l'article 267 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 2(2) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Compétence générale

(2) Le Tribunal connaît des requêtes en révision dont il est saisi en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur le pilotage*, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* ou de toute autre loi fédérale concernant les transports. Il connaît également des appels interjetés des décisions qu'il a rendues dans les dossiers de révision.

ONGLET 3



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Transportation Appeal Tribunal
of Canada Rules**

**Règles du Tribunal d'appel des
transports du Canada**

SOR/86-594

DORS/86-594

Current to June 21, 2019

À jour au 21 juin 2019

Last amended on September 22, 2017

Dernière modification le 22 septembre 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2019. The last amendments came into force on September 22, 2017. Any amendments that were not in force as of June 21, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 septembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Transportation Appeal Tribunal of Canada Rules**

2	Interpretation
3	Application
4	General
5	Service
7	Filing
9	Holiday
10	Applications
11	Extending or Abridging Time
12	Preliminary Procedures
13	Adjournments
14	Witnesses
16	Proceeding
17	Argument
18	Appeals
20	Determination or Decision

TABLE ANALYTIQUE**Règles du Tribunal d'appel des transports du Canada**

2	Définitions
3	Application
4	Dispositions générales
5	Signification
7	Dépôt de documents
9	Jours fériés
10	Demandes
11	Délais
12	Procédure préalable
13	Ajournements
14	Témoins
16	Instance
17	Arguments
18	Appels
20	Décision

Registration
SOR/86-594 May 29, 1986

TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF
CANADA ACT

Transportation Appeal Tribunal of Canada Rules

P.C. 1986-1265 May 29, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 29(3)* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve effective June 1, 1986 the annexed *Rules governing the practice and procedure in connection with matters dealt with by the Civil Aviation Tribunal*, made by the Civil Aviation Tribunal.

Enregistrement
DORS/86-594 Le 29 mai 1986

LOI SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS
DU CANADA

Règles du Tribunal d'appel des transports du Canada

C.P. 1986-1265 Le 29 mai 1986

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 29(3)* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver à compter du 1^{er} juin 1986, les *Règles concernant la procédure des affaires portées devant le Tribunal de l'aviation civile*, ci-après, établies par le Tribunal de l'aviation civile.

* S.C. 1985, c. 28, s. 5

* S.C. 1985, ch. 28, art. 5

Transportation Appeal Tribunal of Canada Rules

1 [Repealed, SOR/2017-202, s. 2]

Interpretation

2 In these Rules,

Act means the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*; (*Loi*)

party means a party to a proceeding; (*partie*)

proceeding means a request for a review, an appeal or an application that is before the Tribunal; (*instance*)

registrar means a registrar of the Tribunal, and includes a deputy registrar; (*greffier*)

registry means the principal office of the Tribunal in the National Capital Region or such other offices as the Tribunal may establish from time to time. (*greffe*)

SOR/93-346, s. 1; SOR/2017-202, s. 3.

Application

3 These Rules apply to

(a) requests for a review or appeals brought before the Tribunal under a statute referred to in subsection 2(2) or (3) of the Act; and

(b) applications referred to in section 10.

SOR/2017-202, s. 4.

General

4 If a procedural matter not provided for by the Act, by statutes referred to in subsection 2(2) or (3) of the Act or by these Rules arises during the course of any proceeding, the Tribunal may take any action it considers necessary to enable it to settle the matter effectively, completely and fairly.

SOR/2017-202, s. 5.

Règles du Tribunal d'appel des transports du Canada

1 [Abrogé, DORS/2017-202, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

greffe Le siège du Tribunal situé dans la région de la Capitale nationale, ou tout autre bureau établi par le Tribunal. (*registry*)

greffier Le greffier du Tribunal, y compris un greffier adjoint. (*registrar*)

instance Les requêtes en révision, les appels et les demandes dont est saisi le Tribunal. (*proceeding*)

Loi La *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*. (*Act*)

partie Toute partie à une instance. (*party*)

DORS/93-346, art. 1; DORS/2017-202, art. 3.

Application

3 Les présentes règles s'appliquent :

a) aux requêtes en révision et aux appels dont est saisi le Tribunal en application des lois mentionnées aux paragraphes 2(2) ou 2(3) de la Loi;

b) aux demandes visées à l'article 10.

DORS/2017-202, art. 4.

Dispositions générales

4 Le Tribunal peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour trancher efficacement, complètement et équitablement, au cours d'une instance, toute question de procédure non prévue par la Loi, par les lois visées aux paragraphes 2(2) et 2(3) de la Loi ou par les présentes règles.

DORS/2017-202, art. 5.

Service

5 Service of a document, other than a summons referred to in section 14, shall be effected by personal service or by registered mail.

6 Where service of a document is effected by registered mail, the date of service is the date of receipt of the document.

Filing

7 Where a party is required or authorized to file a document with the Tribunal, the document may be filed by depositing it in the registry personally, by mailing it or sending it by courier to the registry or by transmitting it to the registry by telex, facsimile or other electronic means of communication if the registry has the necessary facilities for accepting transmission in such manner.

8 The date of filing of a document with the Tribunal is the date of receipt of the document at the registry, as evidenced on the document by means of the filing stamp of the Tribunal.

SOR/93-346, s. 2(E).

Holiday

9 If a time limit prescribed by these Rules falls on a Saturday or a holiday, the time limit is extended to the next following business day.

SOR/93-346, s. 3(E); SOR/2017-202, s. 6.

Applications

10 (1) This section applies to any application for any relief or order brought before the Tribunal under a statute referred to in subsection 2(2) or (3) of the Act, other than a request for a review or an appeal.

(1.1) An application shall be in writing and filed with the Tribunal unless, in the opinion of the Tribunal, circumstances exist to allow the application to be brought in some other manner.

(2) An application shall fully set out the grounds on which it is based and shall specify the relief or order requested.

Signification

5 La signification d'un document, autre que la citation visée à l'article 14, se fait à personne ou par courrier recommandé.

6 Lorsque la signification d'un document est faite par courrier recommandé, la date de la signification est celle de la réception du document.

Dépôt de documents

7 La partie autorisée à déposer un document auprès du Tribunal ou tenue de le faire peut, à cette fin, déposer personnellement le document au greffe, le faire parvenir au greffe par la poste ou par messenger ou le transmettre au greffe par télex, fac-similé ou par tout autre moyen de communication électronique, si le greffe dispose des installations nécessaires pour recevoir de telles transmissions.

8 La date de dépôt d'un document auprès du Tribunal est la date de sa réception au greffe, attestée par le timbre officiel du Tribunal apposé sur le document.

DORS/93-346, art. 2(A).

Jours fériés

9 Tout délai prévu par les présentes règles qui expire un samedi ou un jour férié est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

DORS/93-346, art. 3(A); DORS/2017-202, art. 6.

Demandes

10 (1) Le présent article s'applique à toute demande visant l'obtention d'un redressement ou d'une ordonnance, déposée auprès du Tribunal en vertu d'une loi visée aux paragraphes 2(2) ou 2(3) de la Loi, autre qu'une requête en révision ou un appel.

(1.1) La demande est faite par écrit et déposée auprès du Tribunal, sauf si, de l'avis de celui-ci, les circonstances justifient qu'elle soit présentée autrement.

(2) La demande énonce en détail les motifs sur lesquels elle repose et précise la nature de l'ordonnance ou du redressement demandé.

(3) Subject to subsection (4), where a party makes an application, the Tribunal shall serve notice of the application on each other party and shall afford each other party a reasonable opportunity to make representations.

(4) The Tribunal may dispose of an application on the basis of the material submitted by each party or, if in its opinion there exist exigent circumstances, on the basis of the material submitted by the applicant only.

(5) The Tribunal, upon considering the material submitted to it, shall render its determination of an application in writing and shall serve on each party a copy of the determination forthwith after the determination has been rendered.

SOR/93-346, s. 4; SOR/2017-202, s. 7.

Extending or Abridging Time

11 The Tribunal may extend or abridge a time prescribed by or pursuant to these Rules for performing any act or doing any thing on such terms, if any, as seem just.

Preliminary Procedures

12 The Tribunal may, orally or in writing, direct that the parties appear before a member of the Tribunal at a specified date, time and place for a conference, or consult each other and submit suggestions in writing to the Tribunal, for the purpose of assisting it in the consideration of

- (a)** the admission or proof of certain facts;
- (b)** any procedural matter;
- (c)** the exchange between the parties of documents and exhibits proposed to be submitted during a proceeding;
- (d)** the need to call particular witnesses; and
- (e)** any other matter that may aid in the simplification of the evidence and disposition of the proceeding.

SOR/93-346, s. 5(E).

Adjournments

13 At any time, the Tribunal may, on the application of any party or on its own motion, adjourn a proceeding on such terms, if any, as seem just.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'une partie fait une demande au Tribunal, celui-ci signifie un avis de la demande aux autres parties et leur donne la possibilité de présenter des observations.

(4) Le Tribunal peut statuer sur une demande sur la foi des renseignements produits par toutes les parties ou, s'il est d'avis qu'une situation d'urgence l'exige, sur la foi des renseignements produits par le demandeur seulement.

(5) Après avoir examiné les renseignements produits, le Tribunal rend par écrit sa décision sur la demande et en signifie aussitôt une copie à chaque partie.

DORS/93-346, art. 4; DORS/2017-202, art. 7.

Délais

11 Le Tribunal peut, aux conditions qu'il estime justes, proroger ou abréger tout délai prévu par les présentes règles.

Procédure préalable

12 Le Tribunal peut, verbalement ou par écrit, ordonner aux parties de comparaître devant un conseiller aux heures, dates et lieux indiqués, pour participer à une conférence, ou de se consulter et de soumettre par écrit au Tribunal des suggestions en vue de l'aider à statuer sur :

- a)** l'admission de certains faits ou la preuve de ceux-ci;
- b)** des questions de procédure;
- c)** l'échange, entre les parties, de documents et de pièces devant être produits au cours de l'instance;
- d)** la nécessité d'appeler certains témoins à comparaître;
- e)** toute autre question susceptible de simplifier la preuve et la prise d'une décision.

DORS/93-346, art. 5(A).

Ajournements

13 Le Tribunal peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, ajourner en tout temps une instance aux conditions qu'il estime justes.

Witnesses

14 (1) At the request of a party, the registrar shall issue a summons in blank for a person to appear as a witness before the Tribunal and the summons may be completed by the party requesting it.

(2) A summons shall be served personally on the person to whom it is directed at least 48 hours before the time fixed for the attendance of the person.

(3) At the time of service of a summons on a person, the party requesting the appearance of the person shall pay witness fees and travel expenses to the person in accordance with Rule 42 of the *Federal Courts Rules*.

SOR/2017-202, s. 8.

15 (1) Where a person has been summoned to appear as a witness before the Tribunal and does not appear, the party that requested the issuance of the summons may apply to the Tribunal for a warrant directing a peace officer to cause the person who failed to appear to be apprehended anywhere in Canada and, subsequent to the apprehension, to be

(a) detained in custody and immediately brought before the Tribunal until their presence as a witness is no longer required; or

(b) released on a recognizance, with or without sureties, conditional on the person's appearance at the date, time and place specified therein to give evidence at a proceeding.

(2) An application made pursuant to subsection (1) shall contain information indicating that

(a) the person named in the summons

(i) was served with the summons in accordance with subsection 14(2),

(ii) was paid or offered witness fees and travel expenses in accordance with subsection 14(3), and

(iii) failed to attend or remain in attendance before the Tribunal in accordance with the requirements of the summons; and

(b) the presence of the person named in the summons is material to the proceeding.

SOR/93-346, s. 6(E); SOR/2017-202, s. 9.

Témoins

14 (1) À la demande d'une partie, le greffier délivre une citation en blanc qui peut être remplie par la partie qui l'a demandée et qui enjoint à la personne désignée de comparaître à titre de témoin devant le Tribunal.

(2) La citation est signifiée à personne au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la comparution du témoin devant le Tribunal.

(3) La partie qui cite un témoin lui verse, aux termes de la règle 42 des *Règles des Cours fédérales*, l'indemnité de témoin et les frais de déplacement au moment de la signification de la citation.

DORS/2017-202, art. 8.

15 (1) Lorsqu'une personne citée à comparaître à titre de témoin devant le Tribunal ne comparait pas, la partie qui l'a citée peut demander au Tribunal de délivrer un mandat ordonnant à tout agent de la paix d'arrêter cette personne où qu'elle se trouve au Canada et :

a) soit de la détenir sous garde et de l'amener immédiatement devant le Tribunal jusqu'à ce que sa présence en qualité de témoin ne soit plus requise;

b) soit de la relâcher à la condition qu'elle s'engage, avec ou sans caution, à comparaître aux heures, dates et lieux précisés dans l'engagement, afin de témoigner à l'instance.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit contenir des renseignements qui indiquent :

a) d'une part :

(i) qu'une citation a été signifiée conformément au paragraphe 14(2) à la personne qui y est désignée,

(ii) que l'indemnité de témoin et les frais de déplacement mentionnés au paragraphe 14(3) lui ont été versés ou offerts,

(iii) que la personne a fait défaut de comparaître devant le Tribunal ou de demeurer présente à l'instance, comme l'exige la citation;

b) d'autre part, que la présence de la personne désignée dans la citation est importante pour l'issue de l'instance.

DORS/93-346, art. 6(A); DORS/2017-202, art. 9.

Proceeding

16 (1) Witnesses at a proceeding shall be subject to examination and cross-examination orally on oath or solemn affirmation.

(2) The Tribunal may order a witness at a proceeding to be excluded from the proceeding until called to give evidence.

(3) The Tribunal may, with the consent of each party, order that any fact be proved by affidavit.

(4) The Tribunal may inspect any property or thing for the purpose of evaluating the evidence.

Argument

17 The Tribunal may direct a party to submit written argument in addition to oral argument.

Appeals

18 (1) An appeal to the Tribunal shall be commenced by filing a request for appeal in writing with the Tribunal.

(2) A request for appeal shall include a concise statement of the grounds on which the appeal is based.

(3) A copy of a request for appeal shall be served by the Tribunal on each other party within ten days after filing the request.

SOR/93-346, s. 7; SOR/2017-202, s. 10.

19 Where a request for appeal has been filed with the Tribunal, the Tribunal shall serve on the parties to the appeal

(a) a notice of the date, time and place of the hearing of the appeal; and

(b) a copy of the record referred to in section 20 of the Act, respecting the matters to which the appeal relates.

SOR/93-346, s. 8; SOR/2017-202, s. 11.

Determination or Decision

[SOR/2017-202, s. 12(E)]

20 (1) The Tribunal shall render its determination or decision in writing at the conclusion of a proceeding or as soon as is feasible after a proceeding.

Instance

16 (1) Au cours d'une instance, les témoins sont soumis oralement à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire, après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle.

(2) Au cours de l'instance, le Tribunal peut ordonner qu'un témoin soit exclu de l'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à déposer.

(3) Le Tribunal peut, si toutes les parties y consentent, ordonner qu'un fait soit prouvé par affidavit.

(4) Le Tribunal peut examiner tout bien ou toute chose aux fins de l'appréciation de la preuve.

Arguments

17 Le Tribunal peut demander qu'une partie soumette des arguments écrits en plus de ceux présentés oralement.

Appels

18 (1) Un appel devant le Tribunal est interjeté par le dépôt auprès de celui-ci d'une demande écrite à cet effet.

(2) La demande d'appel contient un bref exposé des motifs d'appel.

(3) Le Tribunal signifie une copie de la demande d'appel à toutes les autres parties, dans les 10 jours du dépôt de la demande.

DORS/93-346, art. 7; DORS/2017-202, art. 10.

19 Lorsqu'une demande d'appel a été déposée auprès du Tribunal, le Tribunal signifie aux parties à l'appel :

a) un avis des date, heure et lieu de l'audition de l'appel;

b) une copie du registre, visé à l'article 20 de la Loi, portant sur les affaires afférentes à l'appel.

DORS/93-346, art. 8; DORS/2017-202, art. 11.

Décision

[DORS/2017-202, art. 12(A)]

20 (1) Le Tribunal rend sa décision par écrit à la fin de l'instance ou le plus tôt possible après celle-ci.

(2) For the purpose of calculating the period within which a party may appeal a determination, the determination is deemed to be made on the day on which it is served on the party.

(3) The Tribunal shall serve on each party a copy of the determination or decision immediately after it has been rendered.

SOR/2017-302, s. 13(E).

(2) Aux fins du calcul du délai d'appel, la date de la décision du Tribunal est réputée être celle de sa signification aux parties.

(3) Le Tribunal signifie à chaque partie une copie de sa décision, dès qu'il l'a rendue.

DSR/2017-302, art. 13(A).

ONGLET

B

TAB

ANNEXE B : JURISPRUDENCE

ONGLET

1

TAB

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20141031

Dossier : T-468-14

Ottawa (Ontario), le 31 octobre 2014

En présence de monsieur le juge Annis

ENTRE :

ROSS WILLIAM BERTRAM

demandeur

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
ET LE MINISTRE DES TRANSPORTS
DU CANADA**

défendeurs

JUGEMENT

VU la demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7, concernant une décision rendue par le Tribunal d'appel des transports du Canada (le Tribunal), qui, en raison de la doctrine du caractère théorique, a refusé d'instruire la demande de révision du demandeur relativement à une décision concernant l'octroi d'un permis de pilotage sous le régime de l'article 7.1 de la *Loi sur l'aéronautique*, LRC 1985, c A-2 [la Loi];

APRÈS AVOIR TENU COMPTE DE tous les documents soumis par les parties et des observations écrites et orales de celles-ci;

ET APRÈS AVOIR TENU COMPTE des faits suivants :

1. Le demandeur est pilote d'hélicoptère et inspecteur de la sécurité de l'Aviation civile à Transports Canada (TC);
2. Le 19 septembre 2012, un pilote vérificateur agréé (PVA) a soumis le demandeur à un Contrôle de compétence pilote (CCP) et à une épreuve de qualification de vol aux instruments, et ce dernier a obtenu un « échec » à l'évaluation de quatre facteurs de l'épreuve du volet du CCP;
3. Le 21 septembre 2012, le demandeur va subi de nouveau le CCP et l'a réussi;
4. Le 2 novembre 2012, le demandeur a demandé une révision par le tribunal de l'évaluation du 19 septembre 2012 du CCP; il contestait la compétence du PVA, et non les normes applicables à ce contrôle;
5. Le 13 novembre 2012, le demandeur a reçu un autocollant de confirmation de licence pour le renouvellement de sa qualification de vol aux instruments, laquelle était valide du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} octobre 2014 (la licence du 1^{er} novembre 2012).
6. En mai 2013 ou un peu avant, le demandeur a amorcé, à l'étranger, le processus de qualification pour pouvoir piloter un nouvel aéronef; il a ainsi obtenu une nouvelle licence pour piloter l'autre aéronef (les pilotes sont qualifiés pour utiliser un type d'aéronef seulement à la fois);
7. Le 22 mai 2013 ou vers cette date, la ministre a délivré — ce qui est maintenant reconnu comme une erreur — une nouvelle licence pour le même aéronef que permettait de piloter la licence du 1^{er} novembre 2012. Le demandeur ne pilotait plus cet aéronef, car il suivait le

processus de qualification pour le pilotage d'un nouvel aéronef. La date d'échéance qui figurait sur cette nouvelle licence (le 1^{er} mai 2013) était déjà passée;

8. Le 19 juin 2013, TC a informé le demandeur du fait que le CCP du 19 septembre 2012 avait été déclaré non valide par le ministre au motif qu'il n'avait pas été effectué conformément au *Manuel du pilote vérificateur agréé* et que la mention d'échec du demandeur au CCP serait donc retirée de son dossier;
9. Le 9 juillet 2013, le ministre des Transports (le ministre) a proposé une requête en irrecevabilité au motif que le Tribunal ne possède pas la compétence pour entendre l'affaire et, subsidiairement, que l'affaire était théorique;
10. Le 16 juillet 2013, le demandeur a écrit au Tribunal pour l'aviser qu'il souhaitait soulever une nouvelle question afin de [TRADUCTION] « contester l'annulation de l'évaluation valide au titre des règles de vol aux instruments », relativement à la licence délivrée à tort le 22 mai 2013 ou vers cette date (« la question du 22 mai 2013 »);
11. Le demandeur et le ministre ont présenté leurs observations écrites à l'appui de la requête, et l'affaire a été tranchée en fonction de ces observations;
12. Le 15 janvier 2014, le Tribunal a conclu qu'il possédait la compétence nécessaire pour procéder à la révision du CCP, puisqu'il s'agissait d'une décision ministérielle, mais a refusé d'instruire l'affaire au motif que la question était théorique, que le CCP avait déjà été déclaré non valide par le ministre et que la question du 22 mai 2013 n'était pas liée à l'évaluation du CCP;

ET APRÈS AVOIR TENU COMPTE du fait que la question suivante est soulevée en l'espèce :

1. La conseillère a-t-elle commis une erreur en concluant que l'affaire était théorique?

ET APRÈS AVOIR TENU COMPTE du fait que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable (*Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 1990, par. 57 et 62; *Canada (Procureur général) c Annon*, 2013 CF 5, 424 FTR 239, par. 13 à 17);

ET APRÈS AVOIR TENU COMPTE du fait que la compétence du Tribunal en l'espèce était limitée à déterminer si la décision selon laquelle le demandeur avait cessé de posséder les qualifications nécessaires à la délivrance de sa licence était appropriée et à soit confirmer la décision du ministre, soit renvoyer l'affaire à ce dernier aux fins de réexamen (article 7.1 de la Loi);

ET APRÈS AVOIR TENU COMPTE du fait qu'en vertu de l'article 18 de sa loi habilitante, la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, LC 2001, c 29, le tribunal peut régir sa propre pratique et la procédure des affaires portées devant lui et qu'il a le « pouvoir inhérent de diriger le déroulement de l'instance » (*Butterfield c Canada (Procureur général)*, 2006 CF 894, 297 FTR 34, par. 59);

ET APRÈS AVOIR TENU COMPTE du fait que le CCP du 12 septembre 2012 a été invalidé par le ministre pour des raisons tenant essentiellement au fait que l'examineur n'avait pas le droit de mener l'épreuve contestée et que la mention d'échec avait été déclarée non valide aux dossiers pertinents;

ET APRÈS AVOIR TENU COMPTE du fait que le demandeur conteste la modification apportée au dossier, car celle-ci venait préciser non pas qu'il n'avait pas échoué à l'épreuve, mais plutôt que l'épreuve qu'il avait échouée n'était pas valide,

contrairement à son attente que le dossier soit modifié de manière à préciser qu'il avait réussi l'épreuve;

ET APRÈS AVOIR TENU COMPTE du fait qu'un renvoi au décideur ne ferait que rendre le réexamen aux fins d'une nouvelle décision sans but pratique, du fait que la décision exigée par le demandeur qui viendrait effacer toute mention de l'échec à l'épreuve avait déjà été invalidée, que la modification des dossiers demandée par ce dernier n'était pas considérablement différente de celles qui avaient été apportées au dossier et que le demandeur n'a subi aucun préjudice ni aucune perte de statut, qu'aucun problème lié aux politiques publiques n'est soulevé et qu'il était par conséquent raisonnable de la part du Tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser d'instruire l'affaire, car la question est sans portée pratique;

ET APRÈS AVOIR TENU COMPTE du fait que la question de la nouvelle délivrance, par erreur, semble-t-il, en mai 2013, de la licence portant pour date d'échéance le 1^{er} mai 2013 était une question distincte qui n'était pas liée à la compétence du Tribunal, laquelle était limitée à l'évaluation de la question de savoir si le volet échoué du CCP était ou non le résultat d'une application appropriée des normes et n'entraînait aucun préjudice important pour le demandeur, le Tribunal avait le pouvoir discrétionnaire de refuser de se pencher sur cette question;

ET APRÈS AVOIR TENU COMPTE du fait qu'il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale dans le cadre de l'instruction de la requête;

ET APRÈS AVOIR CONCLU que la décision appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » et qu'elle est justifiée par des motifs qui sont intelligibles et transparents (*Dunsmuir*, par. 47 et 53);

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée sans dépens.

« Peter Annis »

Juge

ONGLET

2

TAB

V. Dossier n° H-3814-80 (TATC)

VI. Dossier n° 10-05159 (MdT)

TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

ENTRE :

Guardian Eagle Co.

appelant(e)

- et -

Ministre des transports

intimé(e)

VII. LÉGISLATION :

l'article 19 de la Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada, L.C. 2001, ch. 29

Décision interlocutoire Elizabeth MacNab

Décision : le 16 janvier 2014

Référence : *Guardian Eagle Co. c. Office des transports du Canada*, 2014 TATCF 4 (décision interlocutoire)

[Traduction française officielle] Entendue par voie d'observations écrites

VIII. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉPENS DE LA REQUÉRANTE

Arrêt : J'estime que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner l'adjudication des dépens après qu'un procès-verbal, émis en vertu de l'article 180 de la *Loi sur les transports au Canada*, a été retiré.

I. HISTORIQUE

[1] Le 5 juillet 2011, l'Office des transports du Canada (Office) a émis un procès-verbal à la requérante, Guardian Eagle Co., alléguant qu'elle exploitait un service aérien sans la licence requise par l'alinéa 57a) de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 (*LTC*). Le procès-verbal imposait une sanction pécuniaire de 30 000 \$, qui a plus tard été réduite à 10 000 \$ du fait du retrait des chefs d'accusation B, D, E et F. La requérante a demandé une révision de l'affaire par le Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal), et après de nombreux retards, une audience a été programmée pour les 2 et 3 octobre 2013. Le 16 septembre 2013, l'Office a retiré le procès-verbal. Le 24 septembre 2013, la requérante a écrit au Tribunal, affirmant qu'il n'acceptait pas le retrait du procès-verbal et qu'il demandait des dépens dans cette affaire, au motif que le procès-verbal initial était frivole et vexatoire.

[2] Le Tribunal a demandé aux deux parties de lui faire part d'observations écrites sur l'affaire, comprenant notamment des représentations relatives à la compétence du Tribunal pour entendre une demande de dépens après le retrait du procès-verbal.

II. LOI

[3] Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, L.C. 2001, ch. 29 (*Loi sur le TATC*), est libellé comme suit :

19. (1) Le Tribunal peut condamner l'une des parties aux dépens et exiger d'elle le remboursement de toute dépense engagée relativement à l'audience qu'il estime raisonnable dans les cas où :

- a) il est saisi d'une affaire pour des raisons frivoles ou vexatoires;
- b) La requérante ou l'appelant a, sans motif valable, omis de comparaître;
- c) la partie qui a obtenu un ajournement de l'audience lui en avait fait la demande sans préavis suffisant.

III. ARGUMENTS

A. Requérante

[4] La requérante a exposé sa position dans la lettre du 24 septembre 2013. Son représentant a fait valoir qu'une bureaucratie devrait être traitée selon des normes plus strictes qu'un requérant, étant donné que les normes assouplies du processus du Tribunal sont destinées à permettre aux titulaires de documents de participer sans être nécessairement représenté. Il a souligné que la requérante avait maintenu de façon constante sa position suivant laquelle toute violation ayant eu lieu avait été commise par d'autres personnes et que, lors d'une réunion d'avril 2013, la requérante avait indiqué qu'elle demanderait les dépens à la conclusion de l'audience.

[5] Le représentant de la requérante a fait valoir que tous les critères relatifs à l'allocation de dépens énoncés à l'article 19 de la *Loi sur le TATC* avaient été remplis. L'émission du procès-verbal était frivole et vexatoire puisque les preuves démontrent que la requérante n'exploitait pas, en réalité, l'aéronef concerné. Le retrait, deux semaines avant la date de l'audience, a été effectué sans préavis suffisant vis-à-vis du Tribunal et la justification de ce retrait, c'est-à-dire le manque de disponibilité des témoins, n'était pas un fait nouveau.

[6] Le 25 octobre 2013, le représentant de la requérante a écrit au Tribunal affirmant qu'il n'avait plus de compétence pour faire des représentations au nom de son client, mais qu'il ne retirait pas ses représentations faites par le passé.

B. Intimé

[7] Le 2 octobre 2013, l'Office a écrit au Tribunal, contestant les allégations de mauvaise foi et d'abus d'autorité énoncées dans la demande de la requérante datée du 24 septembre 2013. La position de l'Office était que, sur la base des faits tels qu'elle les énonçait, y compris les ententes contractuelles avec les services aériens, il était évident que la requérante exploitait un service aérien au sens entendu par la *LTC*, même si elle n'exploitait pas l'aéronef. De plus, les retards dans la programmation d'une audience n'étaient pas dus à l'Office. Enfin, un facteur de la décision du retrait du procès-verbal était l'incapacité d'assigner un témoin à comparaître, bien que des tentatives diligentes pour ce faire furent entreprises durant l'été avec pour résultat que, pour continuer, l'Office devrait demander un ajournement. Compte tenu du temps et des dépens associés à une telle demande et du temps écoulé depuis la violation alléguée, et la conformité actuelle de la requérante, la décision fut prise de retirer le procès-verbal.

[8] De plus, l'Office a observé qu'aucun des critères relatifs à l'allocation des dépens énoncés au paragraphe 19(1) de la *Loi sur le TATC* n'avaient été remplis. Le procès-verbal n'était ni frivole ni vexatoire au sens où l'entend l'alinéa 19(1)a) puisqu'il existait une preuve documentaire appuyant l'allégation que la requérante exploitait un service aérien. L'alinéa 19(1)b) s'applique seulement à la partie qui a demandé la révision. L'alinéa 19(1)c) se fonde sur une demande d'ajournement faite sans préavis suffisant au Tribunal, or aucune demande d'ajournement n'a été faite. De plus, le Tribunal a énoncé ses attentes en matière de préavis suffisant relativement à un règlement dans son Avis aux parties, demandant un préavis de cinq jours, ou d'au moins deux jours, dans la mesure du possible —

de sorte qu'il dispose d'un temps suffisant pour annuler son hébergement et éviter des frais de service. Le préavis de retrait a été donné deux semaines avant la date de l'audience.

[9] Le 29 octobre 2013, l'Office a fourni des documents supplémentaires, en réponse à la demande d'observations du Tribunal, concernant sa compétence pour entendre une demande de dépens après le retrait du procès-verbal. L'Office a allégué que les pouvoirs du Tribunal se limitent à ceux cités dans les articles 177 à 181 de la *LTC* qui énoncent la compétence pour imposer une sanction administrative pécuniaire aux moyens d'un procès-verbal, la capacité de demander une révision et les pouvoirs du Tribunal relativement à cette même révision. Par conséquent, il fait valoir qu'une fois le procès-verbal retiré, le Tribunal n'a pas de compétence sur cette question. L'observation se fonde sur deux cas dans lesquels il a été soutenu que le pouvoir d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire lui est octroyé par la loi et que si le fondement de ce pouvoir, une plainte, venait à être retiré, ce tribunal n'avait plus compétence dans cette affaire. Ceci a été décidé par la Cour fédérale du Canada dans *McKeown c. Banque Royale du Canada*, [2001] 3 C.F. 139, relativement au retrait des plaintes conformément à la partie III du *Code canadien du travail*, et par la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c. Lebreux*, 178 N.R. 1, relativement au retrait des griefs conformément à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

[10] L'Office a aussi fait valoir que la demande contenue dans la lettre de la requérante du 24 septembre 2013 se limitait à une demande de dépens. Aucune demande n'a été faite relativement à une décision établissant si la contravention avait eu lieu ou si la pénalité était justifiée. Même si le Tribunal avait compétence pour ordonner des dépens après le retrait d'un avis, il ne pourrait faire cela que si, après une révision, il estimait que l'un des critères énoncés dans le paragraphe 19(1) de la *Loi sur le TATC* était rempli.

[11] L'Office a également fait remarquer que la requérante, en suggérant que le Tribunal devrait exiger une justification avant de consentir au retrait du procès-verbal d'une manière analogue aux cours, suggère en fait que le Tribunal devrait trouver dans ses lois dominantes la compétence pour exiger une justification et condamner une partie aux dépens lorsqu'un avis est retiré. Il est observé que ce point de vue ne peut être soutenu en l'absence d'un pouvoir statutaire exprès. Bien que les cours et certains tribunaux administratifs puissent condamner une partie aux dépens quand une affaire qui leur est présentée est retirée, tels dépens sont attribués sur la base de la compétence pour ce faire énoncée dans la loi dominante ou les règles établies en vertu de la compétence conférée par cette loi.

[12] Enfin, l'Office a répété les points énoncés dans sa lettre du 2 octobre 2013, qui faisait valoir que même si le Tribunal avait la capacité d'imposer des dépens, aucun des critères énoncés au paragraphe 19(1) de la *Loi sur le TATC* n'avaient été remplis.

IV. DISCUSSION ET ANALYSE

[13] La requérante a invité le Tribunal à traiter l'Office selon des normes plus strictes que la requérante et à estimer que l'Office ne devrait pas être autorisé à retirer unilatéralement son procès-verbal. Sa demande réelle, cependant, consistait à instituer un processus qui autoriserait la requérante à recouvrer ses dépens sur la base que les trois situations décrites dans le paragraphe 19(1) de la *Loi sur le TATC* avaient été remplies. L'Office a répondu que puisque le procès-verbal avait été retiré, le Tribunal n'avait plus de compétence dans cette affaire, mais même si c'était le cas, cette compétence se limiterait aux circonstances énoncées dans le paragraphe 19(1) de la *Loi sur le TATC*, qui ne s'appliquent pas à cette affaire.

[14] Les tribunaux administratifs sont créés par les lois qui les gouvernent. En dehors de la compétence conférée par ces lois, ils n'ont pas la capacité de statuer. La compétence du Tribunal est

énoncée aux paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur le TATC*. Le paragraphe 2(3) octroie la compétence concernant « des requêtes en révision et des appels portant sur les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 177 à 181 de la Loi sur les transports au Canada... » Je suis d'accord avec la position de l'Office consistant à dire que cette disposition limite la compétence du Tribunal aux audiences qui déterminent si une violation alléguée dans un procès-verbal émis en vertu de l'article 180 de la *LTC* a, ou non, eu lieu et si la sanction pécuniaire imposée est appropriée compte tenu des circonstances. Le fondement de l'audience est le procès-verbal et, si le procès-verbal est retiré, ce fondement disparaît et le Tribunal n'a plus compétence dans l'affaire.

[15] Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur le TATC* établit une autre compétence du Tribunal; une compétence limitée d'imposition de dépens dans certaines circonstances spécifiées. Le Tribunal a constamment soutenu, dernièrement dans *Kipke c. Canada (Ministre des Transports)*, 2013 TATCF 13 (appel), n° de dossier TATC C-3449-33, que la compétence pour condamner une partie aux dépens se limitait aux situations énoncées dans ce paragraphe. Cette compétence, cependant, n'est pas indépendante et doit être interprétée comme une compétence adjointe de la compétence octroyée au Tribunal en vertu des lois citées dans l'article 2 de la *Loi sur le TATC*. Les alinéas 19(1)*b* et *c*) sont fondés sur des situations dans lesquelles il y a une audience ou une audience ajournée, et l'alinéa *a*) est fondé sur une situation dans laquelle le Tribunal est « saisi d'une affaire pour des raisons frivoles ou vexatoires ». Sur la base de cette formulation, l'article 19 de la *Loi sur le TATC* ne peut s'appliquer qu'aux cas où le Tribunal a compétence dans l'affaire. Comme observé ci-dessus, le Tribunal n'a pas de compétence une fois que le procès-verbal est retiré et, par conséquent, il ne peut pas statuer sur les dépens.

[16] Bien que je juge que le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur les dépens dans cette affaire, par souci de clarté, je ferais observer qu'en tout état de cause, si le Tribunal était compétent dans cette question, il n'aurait aucune base sur laquelle statuer sur les dépens compte tenu des circonstances énoncées dans les documents qui m'ont été présentés. Malgré l'indisponibilité de preuves avérées, sur la base des documents qui m'ont été présentés, il semble qu'une question réelle soit posée quant au fait que la requérante exploite, ou non, un service aérien et, par conséquent, il ne peut être dit que l'Office agissait pour des raisons frivoles ou vexatoires en émettant le procès-verbal. Le procès-verbal a été retiré deux semaines avant l'audience et, dans la mesure où le retrait est analogue à un ajournement, cette période a été jugée suffisante par le Tribunal dans d'autres circonstances. Sur ce point, je remarque que l'exigence décrite à l'alinéa 19(1)*c*) est une demande avec « préavis suffisant », et il revient au Tribunal de décider si cette exigence a été remplie. De même, même si le retrait était analogue à une omission de comparaître à une audience comme le prévoit l'alinéa 19(1)*b*), cet alinéa ne s'applique qu'à la partie qui a fait la demande de révision.

V. DÉCISION

[17] J'estime que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner l'adjudication des dépens après qu'un procès-verbal, émis en vertu de l'article 180 de la *Loi sur les transports au Canada*, a été retiré.

Le 16 janvier 2014

(Original signé)

M^e Elizabeth MacNab

Conseillère

ONGLET

3

TAB



[TRADUCTION]

Newfoundland (Treasury Board) c Newfoundland and Labrador Assn. of Public and Private Employees, [2004] N.J. n° 325

Jugements de Terre-Neuve-et-Labrador

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel

Le juge en chef Wells et les juges Roberts et Mercer

Instruction : 19 mai 2004

Jugement : 29 septembre 2004

Dossier : 03/24

[2004] N.J. n° 325 2004 NLCA 58 245 D.L.R. (4th) 234 241 Nfld. & P.E.I.R. 13
20 Admin. L.R. (4th) 17 / 134 A.C.W.S. (3d) 89

Entre Sa Majesté la Reine du Chef de Terre-Neuve-et-Labrador, représentée par le Conseil du Trésor, et la Newfoundland and Labrador Health and Community Services Association, au nom des St. John's Regional Health and Community Services (appelant), et la Newfoundland and Labrador Association of Public and Private Employees (Paul Walsh) (intimé).

(61 paragraphes)

Résumé de l'affaire

Tribunaux — Juges — Pouvoirs ou compétence — Respect de jugements ou d'ordonnances — Compétence — Effet du défaut de compétence.

Décision préliminaire quant à la question de savoir si un juge des requêtes possédait ou non la compétence nécessaire pour exclure quatre affidavits déposés par l'employeur appelant et deux affidavits déposés par le syndicat intimé. L'intimé, M. Walsh, a formulé un grief concernant son congédiement par son employeur parce qu'il avait eu des relations sexuelles avec une patiente dans un centre de désintoxication où il travaillait à titre de préposé. Un arbitre a conclu que l'employeur avait un motif valable d'imposer une mesure disciplinaire et a réduit la sanction à une suspension de un an sans perte d'ancienneté. L'arbitrage n'a pas été transcrit, mais l'arbitre a rédigé des notes. L'employeur a présenté une demande de contrôle judiciaire. Les parties ont produit des affidavits contradictoires, lesquels ont été déposés par les personnes qui les avaient représentées à l'arbitrage, concernant les déclarations des témoins devant l'arbitre. Le premier juge des requêtes a décidé que les notes de l'arbitre faisaient partie du dossier. Le deuxième a conclu que l'erreur faisant l'objet de la plainte en l'espèce était exposée de façon suffisante dans le seul dossier.

ARRÊT : Le deuxième juge des requêtes n'avait pas compétence pour exclure les affidavits.

La décision était entachée de nullité. Le règlement du problème découlant des affidavits contradictoires était essentiel pour le contrôle judiciaire demandé concernant la décision arbitrale. La décision concernant les documents dont devait tenir compte le juge chargé du contrôle judiciaire à des fins d'équité et de justice aurait eu une incidence sur le processus décisionnel et sur la décision de fond à rendre. Le premier juge a été saisi de l'affaire parce qu'il avait instruit la demande interlocutoire concernant les notes de l'arbitre et qu'il avait statué sur cette demande. Si la décision du deuxième juge avait été maintenue lorsque le premier juge a été saisi de l'affaire, celle-ci aurait nui au pouvoir discrétionnaire du juge chargé du contrôle judiciaire ainsi qu'à l'intégrité de l'audience.

Lois, règlements et règles cités

Arbitration Act, R.S.N.L. 1990, ch. A-14.

Judicature Act, R.S.N.L. 1990, ch. J-4, s.-al. 2c)(iii), art. 27 et 29 et par. 29(1) et 29(2).

Newfoundland Rules of Court, articles 1, 29.09, 29.18, 46, 46.03, 46.09 et 46.10 et paragraphes 14.24(1), 29.09(1) et 46.03(1).

Avocats

Avocat de l'appelant : Augustus Lilly, c.r.

Avocate de l'intimé : Stephanie Newell

[Note de l'arrêstiste : Un arrêt rectificatif a été publié par la Cour le 8 octobre 2004; les corrections ont été apportées au texte, et l'arrêt rectificatif est annexé au présent document.]

Motifs du jugement rendu par le juge en chef Wells, avec l'accord des juges Roberts et Mercer.

LE JUGE EN CHEF WELLS

1 L'appel interjeté en l'espèce concerne une décision rendue dans le cadre de l'une des trois instances interlocutoires tenues relativement à des affaires découlant d'une demande introductive d'instance visant le contrôle judiciaire d'une décision arbitrale. Dans le cas de la première des demandes interlocutoires, le juge Barry a rendu une décision selon laquelle les notes de l'arbitre faisaient partie du dossier présenté à la Cour. Certes, la deuxième demande interlocutoire est présentée, mais elle ne porte pas à conséquence. Dans le cas de la troisième demande interlocutoire (celle qui fait l'objet du présent appel), le juge Thompson a rendu une décision qui a entraîné l'exclusion de quatre affidavits présentés par l'appelant et de deux affidavits présentés par l'intimé. Les avocats des parties ont affirmé s'entendre sur le fait qu'au moment de l'audience concernant leurs demandes interlocutoires respectives, ni le juge Barry ni le juge Thompson n'étaient considérés comme étant saisis des questions soulevées dans la demande introductive d'instance visant le contrôle judiciaire et que la question de la compétence n'avait été abordée à aucune des deux audiences.

2 Avant la présentation des arguments de vive voix, la Cour a soulevé auprès des avocats la question de savoir si le juge Thompson avait compétence pour décider, relativement à une demande interlocutoire, quels éléments de preuve seraient recevables ou non avant l'instruction par le juge de la demande introductive d'instance, s'il n'était pas ce juge. Cette question en a soulevé une autre visant à savoir si la décision faisant l'objet de l'appel pouvait être entachée de nullité. Les avocats ont convenu que ces questions devaient être tranchées d'abord. Après un ajournement de quelques semaines, les avocats ont soumis des mémoires et présenté des arguments. Ils ont demandé que la Cour statue sur ces questions avant d'entendre les arguments sur le fond de l'appel.

Faits contextuels

3 Les faits contextuels sont exposés de façon commode dans les paragraphes 2 à 9 de la décision interlocutoire du juge Barry¹. Les voici :

[TRADUCTION]

[2] Paul Walsh a formulé un grief concernant son congédiement par le St. John's Regional Health and Community Services Board parce qu'il avait eu des relations sexuelles avec une patiente dans un centre de désintoxication où il travaillait à titre de préposé.

[3] Un arbitre siégeant seul a conclu que l'employeur avait un motif valable d'imposer des mesures disciplinaires. Toutefois, l'arbitre a réduit la sanction à une année de suspension sans perte d'ancienneté.

[4] L'[appelant] demande le contrôle judiciaire de cette décision, notamment au motif que la décision arbitrale était manifestement déraisonnable parce qu'aucun des éléments de preuve présentés ne pourrait, d'un point de vue raisonnable, justifier une réduction de la sanction.

[5] Lors de l'arbitrage, les parties ont accepté ce qui suit :

« Que l'arbitre rédigerait des notes, lesquelles prévaudraient en cas de conflit. »

[6] L'arbitre a enregistré l'instance. À la suite de la réception de la décision arbitrale, les avocats de l'[appelant] ont demandé à l'arbitre de conserver les enregistrements de l'instance et de permettre à l'[appelant] d'en obtenir des copies aux fins de la rédaction d'une transcription. L'arbitre a répondu que les enregistrements étaient destinés à son usage personnel et qu'ils n'avaient pas été conservés. Il a ajouté que les parties auraient dû demander des services de transcription, si une transcription était nécessaire.

[7] L'[appelant] a ensuite demandé une copie des notes de l'arbitre. Ce dernier a répondu qu'il avait rédigé ses notes à la main, qu'il avait utilisé des abréviations et sa propre forme de sténographie et qu'elles ne pourraient donc être utiles à personne d'autre qu'à lui-même. L'arbitre a également soulevé la question de savoir si ses notes faisaient partie du dossier et a proposé, si les deux parties n'arrivaient pas à s'entendre, que l'affaire soit portée devant la Cour afin que des directives soient formulées.

[8] L'avocate du plaignant a ensuite avisé l'[appelant] du fait que l'[intimé] ne souscrivait pas à l'opinion selon laquelle les notes de l'arbitre faisaient partie du dossier.

[9] Les parties ont présenté des affidavits contradictoires, lesquels ont été déposés par les personnes qui les avaient représentées lors de l'arbitrage, concernant les déclarations des témoins devant l'arbitre.

Instances antérieures

4 Le 14 mars 2000, l'appelant a présenté la demande introductive d'instance visant le contrôle judiciaire de la décision arbitrale. Cette demande indiquait que le contrôle était demandé parce que l'arbitre avait outrepassé sa compétence en rendant une décision manifestement déraisonnable notamment pour les motifs suivants :

- a) Aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de la décision de réintégrer l'employé, ou, de façon subsidiaire, les éléments de preuve ne permettaient pas, de façon raisonnable, d'appuyer la décision de réintégration.

[...]

- e) Aucun élément de preuve n'a été présenté pour établir ce qui suit ou, à titre subsidiaire, aucun élément de preuve qui, d'un point de vue raisonnable, aurait établi ces faits n'a été présenté : [une liste exposant cinq constatations des faits contestées suit.]

La demande introductive d'instance était fondée sur l'affidavit habituel attestant les faits exposés dans la demande et auquel étaient joints, en tant que pièces, la décision arbitrale et les éléments de preuve documentaire présentés à l'arbitre. Cet affidavit avait été souscrit par Geoff C. Williams, qui avait présenté les arguments de l'appelant lors de l'audience en arbitrage.

5 À la même date, l'appelant a également présenté une demande interlocutoire afin que soit rendue une ordonnance portant que les notes de l'arbitre font partie du dossier et enjoignant à l'arbitre de fournir, à la Cour et aux parties, une copie de ses notes et une transcription dactylographiée de ces notes. La demande était fondée sur un deuxième affidavit de Geoff C. Williams, auquel étaient joints certains

échanges écrits entre les avocats de l'appelant et de l'intimé.

6 Les affidavits « contradictoires » mentionnés au paragraphe 9 de la décision du juge Barry ont été déposés plus tard. L'un était un troisième affidavit de Geoff C. Williams, et l'autre était le premier affidavit de Thomas Hanlon, qui avait présenté les arguments de l'intimé lors de l'audience en arbitrage. Le troisième affidavit de M. Williams contestait les conclusions de l'arbitre quant à la question de savoir si le témoignage rendu à l'audience avait porté sur certaines questions et, plus particulièrement, sur le contenu du témoignage présenté par un psychiatre, le D^r John Angel. Le premier affidavit de M. Hanlon contenait des déclarations concernant les conclusions de l'arbitre relativement à la preuve présentée et répondait aux affirmations contestées dans le troisième affidavit de M. Williams concernant la présence ou l'absence de preuve à l'appui de certaines conclusions de l'arbitre.

7 La demande interlocutoire a été instruite devant le juge Barry le 29 mai 2000. Le 21 juillet 2000, il a rendu une décision écrite contenant, entre autres, les passages suivants :

[TRADUCTION]

[1] Cette demande soulève la question de savoir si les notes d'un arbitre devraient être prises en compte par la Cour pour déterminer si la preuve était suffisante pour appuyer la décision arbitrale.

[10] À titre préliminaire, l'employeur demande à la Cour de décider si les notes de l'arbitre font partie du dossier dont elle peut tenir compte pour décider si la preuve est suffisante.

[23] Sans égard au fait que cette approche devrait être adoptée dans tous les cas, je crois que le fait que les parties ont accepté que l'arbitre rédige des notes, lesquelles auraient préséance en cas de conflit, constitue un motif suffisant pour conclure que les notes font partie du dossier.

[24] En outre, même si les notes ne faisaient pas partie du dossier, elles pourraient tout de même être d'une utilité suffisante au moment d'évaluer les déclarations des témoins pour justifier leur admission en preuve dans le cadre du contrôle judiciaire [...] En l'espèce, l'employeur a fourni un motif pour remettre en question les déclarations consignées dans l'affidavit du représentant de la NAPE lors de l'arbitrage, c'est-à-dire l'affidavit contradictoire du représentant de l'employeur.

[27] En l'espèce, afin qu'il soit possible de mieux régler le problème découlant des affidavits contradictoires des représentants présentés au Tribunal, je crois que l'équité et la justice requièrent que la Cour tienne compte des notes de l'arbitre.

[28] Les notes de l'arbitre font partie du dossier. Même si ce n'était pas le cas, elles constitueraient un document pertinent qui pourrait être utile pour évaluer les témoignages présentés devant l'arbitre et devraient donc être prises en compte par la Cour.

8 Le 31 juillet 2001, l'appelant a présenté deux autres affidavits : un quatrième affidavit² de Geoff C. Williams et un affidavit de Paula M. Schumph, qui avaient rédigé des notes au nom de l'appelant pendant au moins une partie de l'instance en arbitrage. Les deux affidavits fournissaient des renseignements désignés comme étant des notes, rédigées par les souscripteurs d'affidavit, concernant le témoignage présenté par le D^r Angel devant l'arbitre.

9 Un peu plus d'un an plus tard, l'appelant a présenté une autre demande interlocutoire décrivant l'historique de l'instance et visant l'établissement d'une date d'audience sur le fond de la demande introductive d'instance. Par ailleurs, cette demande interlocutoire : (i) précisait que l'avocate de l'intimé avait mentionné qu'une demande visant à faire annuler le quatrième affidavit de M. Williams et l'affidavit de M^{me} Schumph serait fort probablement présentée; (ii) visait l'obtention d'une ordonnance portant que si une demande d'annulation des affidavits était présentée, elle serait instruite le même jour que l'audience sur le fond de la demande introductive d'instance, mais avant celle-ci. Cette demande interlocutoire était fondée sur un affidavit type de l'avocate.

10 Le 9 janvier 2003, l'intimé a présenté une demande interlocutoire afin qu'il soit ordonné que les troisième et quatrième affidavits de M. Williams et l'affidavit de M^{me} Schumph soient [TRADUCTION] « exclus par la Cour, dans le cadre de l'examen du fond de la demande de contrôle judiciaire ou autrement » et que les affidavits « soient exclus et ne fassent pas partie du dossier de l'instance judiciaire ». Cette demande était fondée sur le deuxième affidavit de Thomas Hanlon confirmant les renseignements contenus dans la demande, laquelle était en grande partie un récit des événements survenus entre les parties depuis la date de la demande introductive d'instance, qui découlaient de cette

demande.

11 Cette demande interlocutoire a été instruite par le juge Thompson, qui a ordonné que tous les affidavits présentés, sauf le premier affidavit de M. Williams, lequel était fondé sur la demande introductive d'instance, soient annulés. Dans le premier paragraphe de ses motifs de décision³, le juge Thompson a décrit ainsi ce qui lui avait été demandé de faire :

[TRADUCTION] [1] Avant que soit examinée une demande de contrôle judiciaire présentée par le plaignant concernant la décision consensuelle d'un arbitre, conformément à la compétence conférée à la Cour par la *Arbitration Act* et à sa compétence autrement inhérente, le défendeur a demandé qu'il soit ordonné que deux affidavits de Geoff Williams, dont un a été souscrit le 26 juillet 2001 et l'autre, le 30 juillet 2001, et un affidavit de Paula Schumph fait le 30 juillet 2001, soient exclus et ne fassent pas partie du dossier de la demande de contrôle judiciaire.

[Non souligné dans l'original.]

On retrouve ensuite, entre autres, les paragraphes suivants :

[TRADUCTION]

[19] L'[appelant] demande que le dossier de contrôle judiciaire soit complété par des témoignages rendus par des personnes qui représentent l'une des parties à l'arbitrage concernant le contenu de leurs notes et, à la lumière de leurs notes et de leurs souvenirs, ce qu'elles croient qu'étaient ces témoignages.

[20] Si le dossier doit être complété par le témoignage de personnes représentant une partie, l'[intimé] est d'avis que le témoignage d'autres preneurs de notes devrait être reçu et que la permission de procéder à un contre-interrogatoire devrait être accordée. Il faudrait aussi réentendre le témoignage du psychiatre, lequel, selon l'[appelant], qui n'étayerait pas la conclusion de l'arbitre.

[63] [...] L'étendue de l'enquête et la recevabilité de la preuve à l'appui de l'allégation devraient être limitées à ce qui est nécessaire dans les circonstances afin de permettre à la Cour de comprendre les dimensions du problème et de l'exposer. Une fois que la Cour aura conclu que la dimension du problème est compréhensible sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête plus poussée, l'enquête devrait prendre fin.

[64] Je suis d'avis que la Cour, grâce à sa compétence inhérente relativement au contrôle judiciaire d'un arbitrage consensuel, peut autoriser, par déduction nécessaire, la réception de renseignements externes au dossier, mais dans les situations limitées et aux fins limitées mentionnées, et ce devrait être à la lumière d'un examen au cas par cas des circonstances particulières présentées. La Cour pourrait devoir interrompre cette enquête, si la déférence accordée à l'arbitre l'emporte sur l'obligation de poursuivre l'enquête judiciaire.

[65] Vu l'examen qui précède, je conclus ce qui suit :

[...]

3. Si les parties ont expressément accepté de façon contractuelle que d'autres éléments fassent partie du dossier, et le juge Barry a conclu dans le présent contrôle judiciaire que ces éléments comprenaient les notes de l'arbitre, lesquelles seraient incluses expressément à des fins de règlement en cas de conflit, ces notes peuvent être ajoutées au dossier.

[66] Dans un cas comme celui qui nous occupe, où la constatation des faits était liée et avait trait à un témoignage présenté à l'audience et que ce témoignage avait été abordé d'une certaine manière par l'arbitre dans l'exercice de ce pouvoir consensuel, aucune enquête n'est justifiée. L'erreur faisant l'objet de la plainte en l'espèce ressort suffisamment dans le cadre du contrôle judiciaire à la lumière du dossier uniquement et des constatations de faits et des notes limitées de l'arbitre qu'il contient, ainsi que de l'application des principes et des conclusions tirées par l'arbitre [...] Les auteurs des affidavits contestent ce qu'a pu être ce témoignage. Il est impossible d'affirmer que celui-ci ne permet pas d'appuyer les conclusions. Le témoignage ne fait pas fi de la question.

[Non souligné dans l'original.]

Appel et questions préliminaires en litige

12 L'appelant a demandé et obtenu la permission d'interjeter appel de la décision du juge Thompson. À la date fixée pour l'audition de l'appel, la Cour a soulevé auprès des avocats des parties la question de savoir si le juge Thompson avait la compétence nécessaire pour rendre sa décision et, s'il n'avait pas compétence, si cette décision était entachée de nullité. Cette question préliminaire est la seule question à trancher en l'espèce. Je ne formule aucun commentaire quant au bien-fondé de l'appel concernant la décision du juge Thompson.

13 Les parties soulignées de l'extrait de la décision du juge Thompson, cité au paragraphe 11, précité, montre que le juge Thompson n'a fait aucune interprétation erronée quant à l'importance de la question qu'il devait trancher : que les affidavits contestés [TRADUCTION] « [...] soient exclus et ne fassent pas partie du dossier de la demande de contrôle judiciaire »; « [...] que le dossier du contrôle judiciaire soit complété par des témoignages rendus par des personnes [...] »; et, si cela se produisait, « [...] que le témoignage d'autres preneurs de notes [soit] reçu et que la permission de procéder à un contre-interrogatoire [soit] accordée, ainsi que de réentendre le témoignage du psychiatre, soit accordée [...] ». Le juge Thompson a également reconnu que les affidavits dont l'annulation est demandée [TRADUCTION] « [...] contestent ce qu'a pu être ce témoignage ». Manifestement, les décisions demandées au juge Thompson sont fondamentales, peut-être même cruciales, pour la décision que doit rendre le juge chargé du contrôle judiciaire quant à la question de savoir si la décision arbitrale devrait être cassée au motif que l'arbitre a outrepassé sa compétence et rendu une décision manifestement déraisonnable pour les raisons suivantes :

- Aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de la décision de réintégrer l'employé, ou, de façon subsidiaire, les éléments de preuve ne permettaient pas, de façon raisonnable, d'appuyer la décision de réintégration.

- Aucun élément de preuve n'a été présenté pour établir les constatations des faits contestées, ou, à titre subsidiaire, aucun élément de preuve qui, de façon raisonnable, aurait établi ces faits n'a été présenté.

14 Néanmoins, le juge Thompson a notamment conclu ceci :

[TRADUCTION]

Dans la mesure où les parties ont expressément accepté de façon contractuelle que d'autres éléments fassent partie du dossier, et le juge Barry a conclu dans le présent contrôle judiciaire que ces éléments comprenaient les notes de l'arbitre, [...] ces notes peuvent être ajoutées au dossier[;]

Dans un cas comme celui qui nous occupe, où la constatation des faits était liée et avait trait à un témoignage [...] et que ce témoignage avait été abordé d'une certaine manière par l'arbitre [...], aucune enquête n'est justifiée[;]

L'erreur faisant l'objet de la plainte en l'espèce est exposée de façon suffisante dans le cadre du contrôle judiciaire à la lumière du seul dossier et des constatations de faits [...] qu'il contient[;]

Il est impossible d'affirmer que la preuve ne permet pas d'appuyer les conclusions.

[Non souligné dans l'original.]

15 Le juge Thompson a ensuite rendu l'ordonnance suivante :

[TRADUCTION] Les affidavits visés par la demande et tous les autres affidavits présentés en l'espèce, à l'exception de celui de deux pages sur lequel se fonde la demande introductive d'instance, souscrit par Geoff C. Williams le 13 mars 2000, doivent être exclus du dossier [...]

Il convient de souligner que cette ordonnance a pour effet d'exclure non seulement les troisième et quatrième affidavits de M. Williams ainsi que l'affidavit de M^{me} Schumph, comme il était demandé dans la demande interlocutoire, mais aussi le deuxième affidavit de M. Williams et le premier affidavit de M. Hanlon, lesquels fournissaient les éléments de preuve et d'autres renseignements sur lesquels le juge Barry s'était fondé pour rendre son ordonnance. En outre, elle excluait le deuxième affidavit de M. Hanlon, sur lequel était fondée la demande interlocutoire instruite par le juge Thompson.

16 Pour statuer sur la question préliminaire en litige, la Cour pourrait devoir répondre aux questions suivantes :

1. Le juge Barry était-il saisi de la demande introductive d'instance en raison des questions qu'il avait examinées et la décision qu'il avait rendue?
2. Si le juge Barry était saisi de l'affaire, quel est l'effet de la décision subséquente rendue par le juge Thompson?
3. Si le juge Barry n'est pas saisi de la demande introductive d'instance, le juge Thompson a-t-il été saisi de l'affaire?
4. Si le juge Thompson est saisi de l'affaire, a-t-il commis une erreur de droit en établissant essentiellement le résultat de la demande introductive d'instance avant que les parties aient été entendues, à la suite de sa conclusion selon laquelle « Il est impossible d'affirmer que la preuve ne permet pas d'appuyer les conclusions »?
5. Si ni le juge Barry ni le juge Thompson n'est saisi de la demande introductive d'instance, quel est l'effet de leurs décisions sur les conclusions que devra tirer le juge chargé du contrôle judiciaire au moment de l'audition de la demande introductive d'instance?

17 Selon la réponse aux deux premières questions, il pourrait être inutile de répondre à une partie ou à l'ensemble des autres questions. Pour répondre aux deux premières questions, la Cour devra d'abord établir le droit applicable en ce qui concerne le moment où un juge devient saisi d'une affaire de cette nature et les circonstances dans lesquelles un autre juge peut exercer sa compétence dans une instance dont un autre juge est saisi, ainsi que la mesure dans laquelle il peut le faire.

Droit applicable

- a) Common law

18 En l'espèce, il ne serait pas inapproprié que je formule le même commentaire que celui du juge d'appel Martin de la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *R. c Hatten* (1978), 39 C.C.C. (2d) 281, à la page 289 :

[TRADUCTION] Ni les efforts déployés par l'avocat, ni les recherches de la Cour n'ont mené à la découverte d'une décision rendue au Canada ou dans le Commonwealth qui porte sur la question précise soulevée dans cette partie de l'appel.

[Non souligné dans l'original.]

Cette observation semble pour l'essentiel être aussi valable aujourd'hui qu'elle l'était quand le juge d'appel Martin l'a rédigée en 1978. Toutefois, certaines autres décisions ont été rendues dans lesquelles des questions semblables ont été examinées et des principes ont été établis.

19 Dans l'arrêt *Hatton*, la Cour avait affaire à une situation où, lors du procès d'un homme accusé de viol, le jury avait été constitué, et le sort de l'accusé avait été confié au jury. À ce moment-là, le juge qui présidait l'audience s'est récusé lui-même parce qu'il connaissait un des témoins de la Couronne. Un autre juge a poursuivi le procès, et la Couronne et la défense ont affirmé n'avoir aucune objection. En appel, après la déclaration de culpabilité, l'appelant a fait valoir qu'il n'existait aucune compétence pour remplacer des juges après le début du procès. Ce motif d'appel a été rejeté, parce qu'aucune preuve présentée et qu'aucune décision n'était susceptible d'influer sur l'intégrité du procès. Dans l'arrêt, le juge d'appel Martin a rédigé ce qui suit, à la page 292 :

[TRADUCTION] L'objection pratique principale au remplacement de juges en cours de procès tient au fait que, si le remplacement a lieu après la déposition des témoins, le juge devant qui le procès se poursuit est privé de la possibilité d'observer le comportement des témoins et, comme le jury a droit à l'aide du juge de première instance, l'intégrité du procès est touchée. En outre, si des décisions ont été prises par le juge devant qui l'instance a commencé, ces décisions pourraient faire obstacle au pouvoir discrétionnaire du juge devant qui l'instance se poursuit.

[Non souligné dans l'original.]

À la page 293, il a expliqué sa décision dans le commentaire suivant :

[TRADUCTION] [...] Même si, dans un sens officiel, le procès était sans aucun doute commencé au moment où le sort de l'appelant a été confié au jury, l'établissement de sa culpabilité ou de son innocence n'a commencé qu'une fois que la preuve a été présentée.

20 Dans *W.(R). c British Columbia (Superintendent of Family and Child Services)*, [1991] B.C.J. n° 562 (B.C.S.C.) (QL), la Cour avait affaire à une situation où trois pièces prenant la forme d'avis d'audience avaient été présentées et où l'affaire avait été reportée à une date ultérieure. À cette date, un autre juge de la cour provinciale a rendu une décision relativement à la garde d'un enfant. À la suite d'une demande de contrôle judiciaire, le juge Drossas s'est demandé si le premier juge était :

[TRADUCTION] [...] saisi de l'audience, de sorte que la Cour a perdu sa compétence au moment où la suite de l'audience ajournée a été confiée à un autre juge de la Cour.

Après examen de l'arrêt Hatten et d'un certain nombre d'autres décisions, le juge Drossas a conclu ce qui suit à la page 10 :

[TRADUCTION]

[...] la simple présentation d'éléments de preuve de fond n'a pas en soi eu pour conséquence de faire en sorte qu'un juge soit saisi de l'affaire. Il faut quelque chose de plus. Il faut d'abord qu'un seuil relatif au « caractère satisfaisant » des éléments de preuve de fond soit atteint avant qu'un juge soit « saisi » de l'affaire.

Par conséquent, il existe une distinction entre le commencement du procès et le fait d'être « saisi » de l'affaire, de sorte qu'il faut plus qu'un simple commencement pour qu'un juge soit saisi d'une affaire. Dans l'arrêt *R. c Hatten*, la considération directrice, pour ne pas dire le principe, établissant le moment où un juge est saisi d'une affaire tenait au fait que, après le commencement du procès, un stade serait atteint où la validité et l'intégrité d'un procès juste et équitable seraient compromises si le même juge ne poursuivait pas l'instance jusqu'à sa conclusion.

À mon avis, le problème exposé se règle et se résume ainsi : lorsqu'un juge reçoit suffisamment d'éléments de preuve de fond, que suffisamment d'observations sont faites ou que suffisamment de décisions sur le fond sont prises — bref, lorsqu'assez d'éléments ont été présentés —, de sorte que la poursuite de l'audience ou du procès devant un autre juge remplaçant mettrait en péril ou compromettrait la validité et l'intégrité d'une audience ou d'un procès juste et équitable, le juge est effectivement saisi de l'affaire. À ce moment-là, tout remplacement par un autre juge en l'absence de dispositions législatives habilitantes, comme le paragraphe 19(3) de la Loi, se solderait par une perte de compétence.

Ce qui constitue des éléments de preuve, des observations ou des décisions sur le fond suffisants dépend, selon le cas, de la nature et de l'étendue des éléments de preuve ou des observations reçus par la Cour et des décisions prises.

Sans tenter de fixer la limite des catégories de stades où le seuil est atteint, car des situations différentes se présenteront sans doute, il est évident que le seuil est atteint au moment où des témoins sont appelés à comparaître, car le juge entreprend d'emblée une observation et une évaluation de la crédibilité, du caractère correct et du poids associés à leur témoignage (voir l'*obiter dictum* du lord juge Scrutton, p. 13⁴). La situation ne serait pas aussi critique si des éléments de preuve étaient présentés sous la forme d'affidavits, d'une commission ou de pièces, mais, selon leur nature et leur étendue et le fait que des observations ont été faites ou non concernant ceux-ci, un stade pourrait être atteint où un juge est effectivement saisi de l'affaire. En

outre, les décisions techniques ou concernant des questions non litigieuses, surtout lorsqu'elles ont fait l'objet d'un consentement, pourraient ne pas être suffisantes pour qu'un juge se retrouve saisi de l'affaire, mais il en est autrement lorsque des questions de fond ou en litige ont fait l'objet d'une décision. Comme il a déjà été mentionné, les catégories ne sont pas fermées, et l'atteinte du seuil dépend, selon le cas, de ce dont dispose le juge.

[Non souligné dans l'original.]

21 Même si rien ne montre que la Cour a tenu compte de la décision *W.(R.)*, la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté une approche semblable dans l'arrêt *Doyle c Doyle* (2002), 216 Nfld. & P.E.I.R. 301. Dans cette affaire, le dossier montrait que le premier juge était d'avis qu'« il ne s'était occupé que provisoirement de l'affaire et ne se considérait pas comme étant saisi de l'instance en modification dans son ensemble ». Aux paragraphes 17 à 21, la juge d'appel Webber a écrit ce qui suit au nom de la Cour :

[TRADUCTION]

En outre, tout comme il qui n'avait aucun pouvoir pour rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance existante, le premier juge ne pouvait pas trancher provisoirement la question du changement important, puis laisser une autre audience sur la question à un autre juge. Comme aucun processus provisoire n'est prévu par la loi, une fois qu'une audience a commencé, le juge devant qui elle a commencé est saisi de l'affaire, sauf s'il n'a reçu aucun élément de preuve et/ou n'a pris aucune décision. Il semble que le premier juge n'a reçu que des éléments de preuve sous forme d'affidavits (quoique nous n'ayons pas reçu de transcription complète de l'instance devant le premier juge). Toutefois, il a manifestement conclu qu'un changement important était survenu dans les circonstances. Cette conclusion est tout à fait essentielle pour l'audience en modification dans son ensemble [...]

[...] Le raisonnement du juge pour parvenir à la conclusion est un élément essentiel du processus d'analyse requis à l'égard d'une demande de modification. Ainsi, l'intégrité du processus serait nécessairement minée si un juge concluait qu'un changement important est survenu et qu'un deuxième juge terminait l'audience en modification. Cette incidence compte parmi les principaux critères permettant d'établir si un juge est saisi d'une affaire. En l'espèce, l'intégrité du processus était ainsi menacée, et le premier juge était donc saisi de l'affaire.

[...]

La décision concernant un changement important survenu dans les circonstances n'a pas été portée en appel devant la Cour; par conséquent, nous n'en sommes pas saisis. Toutefois, le deuxième juge ne pouvait pas obtenir la compétence nécessaire en adoptant la conclusion du premier juge ou en prétendant arriver à la même conclusion. Le premier juge était saisi de l'affaire et, en conséquence, la deuxième audience est nulle.

[Non souligné dans l'original.]

22 Ces points de vue correspondent également à ceux qui sont exprimés dans les précédents cités par l'avocat de l'appelant. Même si, dans ces affaires ayant fait jurisprudence, les tribunaux devaient trancher des questions un peu différentes de celles dont nous sommes saisis, les décisions ont été rendues dans le contexte de demandes préliminaires visant à exclure certains éléments de preuve sous forme d'affidavits. À la page 714 de l'arrêt *R. c Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, le juge LaForest a écrit que « [b]ien entendu, les questions de la pertinence et de l'exclusion relèvent de la compétence du juge du procès ». Même s'il était en dissidence, la majorité ne désapprouvait pas cette proposition.

23 Au paragraphe 11 de l'arrêt *M. (C. L.) c W. (D.G.)*, [2004] A.J. n° 329, 2004 ABCA 112, la juge d'appel Papemy a rédigé ce qui suit :

[TRADUCTION] De plus, il ne convient pas, à cette étape de l'instance, d'exclure les éléments de preuve sous forme d'affidavits qui sont contestés. Au moment de trancher la question de fond, la Cour aura la possibilité de tenir compte de ces éléments de preuve dans leur contexte

approprié et de vérifier s'il existe un fondement approprié pour leur exclusion.

L'avocat de l'appelant a également cité des précédents de l'Ontario portant sur le même sujet (voir *876502 Ontario Inc. c I.F. Propco Holdings (Ontario) 10 Ltd.* (1997), 37 O.R. (3d) 70 (Ont. Ct. Gen. Div.); *Stanley c Davies*, [1999] O.J. n° 634 (Ont. Div. Ct.) (QL); *Masters' Association of Ontario c Ontario (Attorney General)*, [2001] O.J. n° 1444 (Ont. Div. Ct.) (QL) et *Zeitler c Inmet Mining Corp.*, [2001] O.J. n° 5022 (Ont. Sup. Ct. J.) (QL).

24 En outre, je suis d'avis qu'une approche comme celle qui a été adoptée dans les arrêts *Hatton, W. (R.)* et *Doyle* est la seule qui correspond à la règle contre les attaques indirectes. Selon cette règle, une ordonnance rendue par un tribunal ayant compétence pour la rendre ne peut pas être attaquée dans le cadre d'une autre instance que celle dont l'objet précis est l'infirmité, la modification ou l'annulation de l'ordonnance ou du jugement. Si un autre juge ou d'autres juges pouvaient trancher certaines questions dans le cadre d'instances interlocutoires, dans tout appel de la décision rendue à l'issue de la première instance, les décisions rendues par un ou plusieurs autres juges à l'issue d'instances interlocutoires, découlant de cette première instance, ne seraient pas assujetties à un contrôle parce qu'il s'agirait d'une attaque indirecte contre des décisions rendues par ces autres juges.

25 Le fondement de cette règle a été expliqué par le juge McIntyre, à la page 599 de l'arrêt *Wilson c La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594, où il a rédigé ce qui suit :

En Cour d'appel du Manitoba, le juge Monnin a affirmé :

[TRADUCTION] Le dossier d'une cour supérieure doit être considéré comme la vérité absolue tant qu'il n'a pas été infirmé.

Je suis d'accord avec cette affirmation. Selon un principe fondamental établi depuis longtemps, une ordonnance rendue par une cour compétente est valide, concluante et a force exécutoire, à moins d'être infirmée en appel ou légalement annulée. De plus, la jurisprudence établit très clairement qu'une telle ordonnance ne peut faire l'objet d'une attaque indirecte; l'attaque indirecte peut être décrite comme une attaque dans le cadre de procédures autres que celles visant précisément à obtenir l'infirmité, la modification ou l'annulation de l'ordonnance ou du jugement [...]

À la page 604, il a poursuivi ainsi :

Les arrêts déjà cités ainsi que la jurisprudence qui y est mentionnée confirment la règle bien établie et fondamentalement importante sur laquelle la Cour d'appel du Manitoba s'est fondée en l'espèce. Cette règle porte qu'une ordonnance d'une cour, qui n'a été ni annulée ni modifiée en appel, ne peut faire l'objet d'une attaque indirecte et doit être appliquée intégralement.

26 La question a de nouveau été portée devant la Cour suprême dans l'arrêt *R. c Litchfield*, [1993] 4 R.C.S. 333. Aux pages 347 à 349, le juge Iacobucci a écrit ce qui suit au nom de six des sept juges de la cour :

Nul ne conteste que le ministère public n'aurait pas pu en appeler de l'ordonnance de division et de séparation des chefs d'accusation avant le procès. Toutefois, il s'agit, en l'espèce, de déterminer s'il peut en appeler de cette ordonnance dans le cadre de l'appel qu'il a interjeté contre l'acquiescement de l'intimé.

La réponse à cette question n'est pas simple. En l'espèce, l'ordonnance de division et de séparation des chefs d'accusation n'a pas été rendue par le juge du procès. Elle l'a été par un juge de cour supérieure à la suite d'une requête antérieure au procès. À première vue, il ne peut être interjeté appel de l'ordonnance en tant que partie de l'acquiescement de l'intimé sans violer la règle interdisant les attaques indirectes. D'après cette règle, « une ordonnance rendue par une cour compétente » ne peut faire l'objet d'une attaque « dans le cadre de procédures autres que celles visant précisément à obtenir l'infirmité, la modification ou l'annulation de l'ordonnance ou du jugement » (*Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594, le juge McIntyre, à la p. 599). L'absence de compétence qui permettrait de passer outre à la règle interdisant les attaques indirectes serait l'absence de capacité du Tribunal de rendre le type d'ordonnance en cause, comme ce serait le cas, par exemple, d'une cour provinciale qui n'est pas habilitée à décerner des injonctions. Toutefois, la règle interdisant les attaques indirectes s'applique si un juge, qui siège en qualité de membre d'un Tribunal habilité à

rendre le type pertinent d'ordonnance, exerce cette compétence de manière erronée. Voir notamment les affaires *B.C. (A.G.) c. Mount Currie Indian Band* (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 129 (C.S.), à la p. 141, et *R. c. Pastro* (1988), 42 C.C.C. (3d) 485 (C.A. Sask.), le juge en chef Bayda, aux p. 498 et 499. Une telle ordonnance est définitive et a force exécutoire tant qu'elle n'est pas annulée en appel.

La règle interdisant les attaques indirectes a été confirmée de nouveau à maintes reprises par notre Cour, notamment dans les arrêts *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764, *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, et *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, le juge McLachlin, à la p. 973, citant R. J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (1983).

Le procès de l'intimé n'aurait pas été une procédure visant précisément à obtenir l'infirmité, la modification ou l'annulation de l'ordonnance de division et de séparation des chefs d'accusation. C'est pourquoi, si on applique strictement la règle interdisant les attaques indirectes, le juge du procès n'aurait pas été habilité à examiner cette ordonnance. Par conséquent, si l'ordonnance de division et de séparation des chefs d'accusation avait été rendue au procès, on n'aurait pas commis d'erreur de droit susceptible de justifier un appel contre le verdict prononcé à l'issue de ce procès. Il en résulterait que ni la Cour d'appel ni notre Cour n'auraient compétence pour examiner, et encore moins pour annuler, l'ordonnance de division et de séparation des chefs d'accusation.

[Non souligné dans l'original.]

b) Dispositions législatives portant sur la question

27 Dans la demande introductive d'instance, le demandeur sollicite une ordonnance [TRADUCTION] « [...] concernant les pouvoirs de la Cour au titre de la *Arbitration Act* et d'autres lois, ainsi qu'au titre de sa compétence inhérente [...] Aucune disposition de la *Arbitration Act*, RSNL 1990, c A-14 ne porte directement sur la question en litige. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de tenir compte précisément des dispositions de cette loi en l'espèce.

28 Les dispositions de la *Judicature Act*, RSNL 1990, c J-4, n'ont pas été expressément soulevées par les avocats, ni dans leur mémoire, ni dans leur plaidoirie. Au moins une disposition semble porter directement sur la question. Par conséquent, la Cour doit se demander si cette disposition permettrait à des juges distincts de trancher divers aspects d'une instance, comme cela a été le cas en l'espèce. L'article 29 est ainsi libellé :

[TRADUCTION]

29. (1) Si un juge est absent ou malade, que le poste est devenu vacant ou que le juge ne peut siéger pour une autre raison et qu'il est urgent de poursuivre l'instance, un autre juge peut siéger en remplacement du juge en question afin d'instruire une instance instruite en partie par ce juge ou de statuer sur celle-ci.

(2) Les éléments de preuve qui ont été obtenus par un juge avant son remplacement au titre du paragraphe (1) peuvent être utilisés par le juge qui siège en application du paragraphe (1).

29 Cet article permet expressément à un autre juge de siéger [TRADUCTION] « si un juge est absent ou malade, que le poste est devenu vacant ou le juge ne peut siéger pour une autre raison et qu'il est urgent de poursuivre l'instance [...] ». À mon avis, ce libellé ne confère pas le pouvoir de remplacer un juge dans n'importe quelles circonstances. Il permet à un juge de siéger à la place d'un autre si l'une des situations prévues existe. Selon mon interprétation, cela signifie qu'il faut faire la preuve de l'existence de l'une des circonstances limitées dans lesquelles le remplacement peut avoir lieu avant qu'un juge puisse instruire une affaire en remplacement d'un autre qui en est saisi.

30 Une disposition législative semblable a été examinée dans la décision *W. (R.)*. Dans cette affaire, la Cour interprétait et appliquait une disposition législative qui prévoyait expressément la poursuite d'une instance par un autre juge ayant la compétence nécessaire, si le juge initial était [TRADUCTION] « incapable d'instruire la suite de l'instance sur la même question ». Toutefois, il a été soutenu que la disposition ne s'appliquait pas [TRADUCTION] « si, le jour et à l'endroit où la continuation était prévue, le juge qui est saisi de l'audience est incapable d'instruire l'affaire simplement parce que, selon son tableau

de service, il est ailleurs ». La Cour a convenu du fait qu'il fallait quelque chose de plus pour respecter le critère prévu par cette disposition législative. À la page 3, le juge Drossos a formulé l'observation suivante :

[TRADUCTION] Sans tenter de limiter les facteurs, il faut quelque chose de plus, de l'ordre d'une incapacité invalidante, comme une maladie grave du juge, ou un obstacle juridique qui survient, comme un conflit d'intérêts et des facteurs de cette nature.

Je souscris à cette conclusion et suis d'avis qu'elle s'applique à l'article 29.

31 Par conséquent, l'article 29 ne peut pas être interprété comme conférant à un juge de première instance la compétence générale de tirer des conclusions, dans le cadre d'une demande interlocutoire préliminaire distincte, quant à ce qui pourrait constituer ou non le dossier à prendre en compte ou quant aux affidavits qui pourraient être présentés ou non, dans une instance dont un autre juge de première instance est ou pourrait devenir saisi. La compétence ne peut exister que si l'existence d'une situation prévue au paragraphe 29(1) est démontrée.

c) Dispositions réglementaires portant sur la question

32 Certaines dispositions des *Rules of the Supreme Court*, 1986, (les Règles) prises au titre des dispositions de la *Judicature Act*, portent au moins indirectement sur la question de la recevabilité des éléments de preuve soumis sous la forme d'affidavits à l'audience relative au contrôle judiciaire. Les articles 29.09 et 29.18 font partie des règles générales relatives à l'instruction de demandes. Ils figurent sous la rubrique « Rule 29 » (article 29 des Règles) « Applications » (demandes) et ils sont ainsi libellés :

[TRADUCTION]

29.09(1) À l'audience, des éléments de preuve peuvent être présentés :

- a) au moyen d'un affidavit ou par déclaration solennelle faite conformément à l'article 48 des Règles;
- b) par une déclaration de faits acceptée par écrit par toutes les parties;
- c) avec la permission de la Cour, par tout témoin en personne;
- d) au moyen de tout élément de preuve obtenu au préalable et recevable en vertu de la disposition applicable.

(2) Si, à l'audience, les faits sont ou pourraient être contestés, la Cour peut, à l'audience ou avant celle-ci, ordonner que la demande soit instruite à la lumière des témoignages de vive voix, seuls ou assortis de toute autre forme d'éléments de preuve, et elle peut donner d'autres directives qu'elle considère comme justes relativement à toute procédure préalable à l'audience et à l'audition de la demande.

29.18 Ces dispositions, sous réserve de toute modification nécessaire, s'appliquent à toute demande.

[Non souligné dans l'original.]

33 Compte tenu de l'emploi des termes [TRADUCTION] « ces dispositions » et du sens qui leur est donné à l'article 1 des Règles, l'article 29.18 des Règles requiert que soit envisagée la possibilité que les dispositions d'autres articles soient applicables en l'espèce. Voici les autres articles qui pourraient avoir une incidence sur la recevabilité des éléments de preuve présentés sous forme d'affidavits à l'audition de la demande introductive d'instance et de la demande interlocutoire qui en découle, laquelle nous intéresse en l'espèce :

[TRADUCTION]

46.03 (1) La Cour peut, au moyen d'une ordonnance, permettre :

- a) que tout fait soit prouvé par affidavit;

b) que l'affidavit de tout témoin soit lu au procès, et si la Cour ne rend pas une autre ordonnance, le souscripteur d'affidavit ne doit pas être soumis à un contre-interrogatoire et n'a pas besoin d'assister au procès.

46.09 Au procès, la Cour peut rendre une ordonnance prévoyant la méthode à employer pour prouver tout fait ou document ou pour soumettre tout élément de preuve s'il semble que l'ordonnance peut être rendue sans risque, eu égard aux intérêts de la justice.

46.10 Une ordonnance rendue au titre des dispositions qui précèdent, y compris dans le cadre d'un appel, peut être révoquée ou modifiée par une ordonnance subséquente rendue par la Cour au procès ou avant celui-ci, et pourvu que ces conditions soient justes.

[Non souligné dans l'original.]

34 Le paragraphe 29.09(1) des Règles confère clairement à la Cour (laquelle, sous le régime de la *Judicature Act*⁵ et des Règles, comprend tout juge exerçant le pouvoir de la Cour en salle d'audience ou en chambre) le pouvoir d'autoriser la présentation d'éléments de preuve au moyen d'un affidavit. Le paragraphe 46.03(1) des Règles prévoit la même chose, mais au moyen d'un libellé légèrement différent.

35 L'article 46.09 des Règles (lequel, en vertu de l'article 29.18 des Règles, s'applique à l'instruction d'une demande, habilite la Cour, au procès, à rendre une ordonnance « prévoyant la méthode à employer pour prouver tout fait ». L'article 46.10 des Règles prévoit qu'une telle ordonnance [TRADUCTION] « peut être révoquée ou modifiée par une ordonnance subséquente rendue par la Cour ». Si l'approche adoptée dans les arrêts *Hatton, W. (R.)* et *Doyle* n'est pas suivie, l'application de ces règles pourrait semer le chaos au chapitre de la preuve dans le cadre de toute instance. Le juge qui instruit l'affaire ne serait pas en mesure d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par les articles 29.09, 46.03 et 46.09 des Règles pour ce qui est de savoir quels éléments de preuve sont recevables parce qu'un autre juge, dans le cadre d'une instance interlocutoire antérieure, a pu rendre une ordonnance empêchant l'utilisation de l'affidavit ou d'affidavits donnés, ou bien, si le juge a exercé ce pouvoir discrétionnaire, il exercerait une compétence en matière d'appel à l'égard d'un autre juge de première instance grâce à l'exercice du pouvoir conféré par l'article 46.10 des Règles de révoquer ou de modifier une ordonnance antérieure rendue par la Cour. L'article 46.10 des Règles ne peut être appliqué rationnellement que dans une situation où l'approche décrite dans les arrêts *Hatton, W. (R.)* et *Doyle* est adoptée dans le but d'établir si un juge devient saisi d'une affaire.

36 Une approche un peu différente a été adoptée par la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *CAE Aircraft Lut c Canadian Commercial Corp.* (1994), 95 Man. R. (2d) 101. Dans cette affaire, la question de savoir si un juge qui avait déjà tranché une question de préclusion, laquelle avait également été tranchée par la Cour d'appel, était saisi des autres questions à trancher dans l'affaire. Un juge de la Cour du Banc de la Reine a conclu que le premier juge n'était pas devenu saisi des autres questions en litige parce qu'il avait tranché la question de la préclusion. Il a tenu compte de l'approche adoptée dans la décision *W. (R.)*, mais a conclu que le premier juge n'avait pas [TRADUCTION] « franchi le seuil ». En appel, le juge en chef Scott a souscrit à cette conclusion, mais pour d'autres raisons. Au paragraphe 19, il a statué ce qui suit :

[TRADUCTION] À mon avis, la procédure légaliste et formelle suivie en l'espèce pour établir si le juge Wright était obligé d'instruire l'affaire n'était tout simplement pas nécessaire. À première vue, l'affectation de juges relève du juge en chef, conformément à la loi et à la tradition. En effet, l'attribution de causes est l'une des plus importantes fonctions d'un juge en chef.

Le juge en chef Scott a conclu que la question de la préclusion était distincte de la principale question en litige et que le premier juge, dans les motifs de son jugement, [TRADUCTION] « met en évidence le fait qu'il a limité ses commentaires aux éléments de preuve dont il disposait ». Il se pourrait bien que des dispositions législatives du Manitoba ou des règles de la Cour permettent ou exigent l'adoption de cette approche. Toutefois, comme ni la loi ni les règles ne prévoient de pouvoirs précis, à mon avis, l'approche adoptée par le juge en chef Scott serait, dans le cadre normal, incompatible avec la règle contre l'attaque indirecte mentionnée plus haut. Cette règle n'a pas été soulevée dans l'arrêt *CAE*, probablement parce

que la Cour d'appel avait déjà tranché séparément la question de la préclusion. Si cela n'avait pas été le cas, la règle contre l'attaque indirecte aurait nécessité des appels distincts de la décision de chaque juge et empêché qu'il soit statué sur l'affaire en entier dans le cadre d'un appel ou de l'autre, sauf si ces appels avaient eu lieu durant la même période et avaient été regroupés, en supposant que les règles permettaient de le faire.

37 L'avocate de l'intimé cite plusieurs décisions de la Cour fédérale. Toutefois, elles portent principalement sur le choix du moment de l'audition d'une demande visant à exclure un élément de preuve présenté sous la forme d'un affidavit. Dans l'ensemble, elles énoncent que, dans le cadre normal, ces demandes ne devraient pas être présentées avant l'audience. Les décisions reconnaissent également que, dans certaines circonstances, il pourrait être approprié de procéder ainsi. L'avocate de l'intimé reconnaît avec beaucoup de justesse ce qui suit, dans le mémoire de son client :

[TRADUCTION] En ce qui concerne le contrôle judiciaire et, plus particulièrement, la présentation d'affidavits supplémentaires, la jurisprudence appuie le fait que cette décision devrait être prise par le juge « saisi » ou chargé du contrôle judiciaire.

Elle cite la décision *Walker c Randall* (1999), 173 F.T.R. 161, comme précédent faisant autorité relativement à cette proposition. Dans cette affaire, la Cour a conclu que le moment approprié pour présenter une requête visant à exclure des affidavits était au début de l'audition du contrôle judiciaire. Toutefois, au sujet de cette question, le juge Teitelbaum a écrit ce qui suit au paragraphe 28 :

Je suis d'accord avec les commentaires émis à la fois par le juge Muldoon et par le protonotaire Hargrave. Je suis convaincu que la question de l'à-propos d'un (des) affidavit(s) au soutien d'une demande de contrôle judiciaire doit être tranchée par le juge qui préside l'audition du contrôle judiciaire de la demande puisque l'(les) affidavit(s) fait (font) partie intégrante de la demande de contrôle judiciaire.

Je souscris à cette conclusion.

d) Conclusions quant au droit concernant :

(i) les situations où un juge devient saisi d'une affaire.

38 À la lumière de l'évaluation qui précède, je conclus qu'aucune disposition de la *Judicature Act* n'établit précisément le moment auquel un juge devient saisi d'une instance, ou les circonstances dans lesquelles il le devient. Néanmoins, selon les instruments habilitants, il est évident que le simple commencement d'une instance devant un juge n'est pas suffisant. Si seules des mesures procédurales sont prises pour faciliter la gestion ordonnée des processus judiciaires et que toute décision prise ne mine pas l'intégrité du procès, le juge n'est pas saisi de l'affaire, même si, comme dans les affaires *W. (R.)* et *Hatten*, le procès peut avoir commencé d'un point de vue formel.

39 Il existe des exceptions à l'approche fondée sur la common law exigeant qu'une instance, ainsi que toutes les procédures en découlant, soit instruite et tranchée par le même juge. Selon l'article 29 de la *Judicature Act*, un autre juge peut siéger si le juge est absent du tribunal ou malade, si le poste est vacant, ou bien si le juge ne peut siéger pour une autre raison et qu'il est urgent de poursuivre l'instance. Il n'est pas nécessaire que je décide, aux fins de l'appel, si l'emploi de cette disposition exigerait l'établissement d'une urgence dans chacune des situations énoncées expressément, ou seulement si le juge ne peut siéger pour « une autre raison », et je refuse de le faire. Pour qu'il puisse être statué sur l'appel, il suffit de décider qu'il faudrait que le dossier montre que ces facteurs ont été pris en compte et qu'il a été conclu que l'un d'eux s'appliquait, si l'article doit être invoqué pour appuyer le fait qu'un autre juge a obtenu compétence.

40 Conformément à l'approche adoptée dans les arrêts *Hatton, W. (R.)* et *Doyle*, je conclus qu'un juge devient saisi de l'affaire lorsque ses actes au moment de prendre connaissance des éléments de preuve ou de prendre des décisions ont le potentiel de miner l'intégrité du procès ou de l'audience équitables et complets auxquels les parties ont droit, si ce juge n'est pas celui qui instruira le procès ou tiendra l'audience. Conformément à l'arrêt *Hatton* rendu par le juge d'appel Martin, il s'agit notamment de toute décision qui [TRADUCTION] « pourrai[t] faire obstacle au pouvoir discrétionnaire du juge devant qui l'instance se poursuit ». J'affirmerais, dans des termes simples, que la norme correspond aux situations où un juge reçoit des éléments de preuve ou prend une décision qui pourraient influencer directement ou indirectement sur la décision de fond ou sur le processus décisionnel relatif à la décision de fond qui doit

être rendue par le juge qui est saisi, ou qui deviendra saisi, de l'affaire.

- (ii) les circonstances où un autre juge peut exercer sa compétence dans une instance dont un autre juge est saisi, ainsi que la mesure dans laquelle il peut le faire.

41 Comme il a été souligné plus haut, l'article 29 de la *Judicature Act* prévoit expressément certaines situations dans lesquelles un juge qui n'est pas saisi d'une instance peut obtenir la compétence nécessaire, même si un autre juge est saisi de l'affaire. Le paragraphe (2) de cette disposition confère explicitement au juge remplaçant le pouvoir discrétionnaire d'utiliser ou non les éléments de preuve reçus par le premier juge. Il ne confère pas explicitement le pouvoir de modifier ou de révoquer les décisions prises par le premier juge. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de se demander si l'article 46.10 des Règles permettrait à un juge remplaçant de révoquer ou de modifier une ordonnance rendue antérieurement au titre de l'une des dispositions de l'article 46 des Règles, dans les situations où l'article 29 des Règles s'applique. Cette question devra être tranchée dans le cadre d'une autre instance. Aux fins de la présente décision, il suffit d'établir la mesure dans laquelle un autre juge pourrait exercer toute compétence dans le cadre d'une instance dont un autre juge est saisi, dans une situation où aucune autorisation législative particulière n'est invoquée, comme en l'espèce.

42 À la page 3 de la décision *W.(R.)*, le juge Drossos a formulé l'observation suivante : [TRADUCTION] « [...] si le juge qui est saisi de l'affaire ne se présente pas, conformément à l'ajournement, à la date à laquelle l'audience doit reprendre, un autre juge de la Cour aurait la possibilité d'ajourner l'audience, mais pas de la poursuivre [...] ». Je souscris à cette observation. L'approche a également été adoptée dans la décision *Blitz c Blitz*, [2002] B.C.J. n° 874, 2002 BCSC 633. Dans cette décision, après avoir cité les extraits de l'arrêt *W.(R.)* exposés au paragraphe 20, précité, la juge Kirkpatrick a formulé, au paragraphe 41, l'observation suivante :

[TRADUCTION] [...] Fait le plus important, si un autre juge est saisi de l'affaire et qu'aucune ordonnance n'est rendue ni aucune directive donnée au titre du paragraphe 64(10) des Règles, un deuxième juge n'a pas la compétence nécessaire pour rendre des ordonnances sur le fond, lesquelles devraient être rendues par le juge qui a reçu les éléments de preuve, qui a effectué les constatations de faits et qui a tiré des conclusions quant à la crédibilité des témoins.

[Non souligné dans l'original.]

Manifestement, cette interprétation accorde à un juge non saisi de l'affaire la marge de manœuvre nécessaire pour rendre une ordonnance ou donner une directive qui ne concerne pas une question de fond.

43 Les ajournements, les questions procédurales courantes et peut-être d'autres questions ne portant pas sur le fond entraînent des décisions ou des jugements dont la nature fait qu'ils ne pourraient pas influencer directement ou indirectement sur l'ultime résultat de l'affaire. À mon avis, les décisions rendues par un juge non saisi d'une affaire doivent être limitées à ces aspects mineurs, bien que nécessaires, qui ne touchent pas le fond et qui ne pourraient pas avoir d'incidence directe ou indirecte sur la décision de fond ou sur le processus décisionnel relatif à la décision de fond à rendre dans l'affaire (voir aussi les arrêts *Doyle* [précité] et *Reid c Duming* (1987), 78 N.S.R (2d) 12 (N.S.C.A.))

Analyse

De la première question en litige : Le juge Barry était-il saisi de la demande introductive d'instance en raison des questions qu'il avait examinées et de la décision qu'il avait rendue?

44 En l'espèce, le but de la demande introductive d'instance était de faire casser la décision de l'arbitre parce que les éléments de preuve dont disposait ce dernier ne pouvaient pas appuyer sa décision de réintégrer M. Walsh et qu'aucun élément de preuve n'appuyait de nombreuses constatations factuelles particulières qu'avait faites l'arbitre. Il serait impossible de répondre à ces questions sans que le juge ayant compétence en matière de contrôle judiciaire décide d'abord quels documents devraient, en vertu de la loi et dans les circonstances de l'affaire, être pris en compte par la Cour dans le cadre du processus décisionnel. Il faudrait ainsi qu'une décision soit rendue quant à la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, comme il est mentionné dans certaines parties des deux derniers affidavits

exclus, les notes de l'arbitre peuvent ou devraient être prises en compte par la Cour. Les extraits des paragraphes 1 et 10 de la décision du juge Barry cités au paragraphe 7, précité, montrent que ce sont précisément les questions qu'il tranchait dans le cadre de la demande interlocutoire.

45 Selon les paragraphes 24 et 27 de la décision du juge Barry, également cités au paragraphe 7 des présents motifs, après avoir conclu que l'appelant avait fourni un motif pour que le témoignage soit remis en question, le juge Barry a décidé que, [TRADUCTION] « afin qu'il soit possible de mieux régler le problème découlant des affidavits contradictoires [...], l'équité et la justice requièrent que la Cour tienne compte des notes de l'arbitre ». Le règlement du problème découlant des affidavits contradictoires est essentiel au contrôle judiciaire demandé de la décision arbitrale. La décision concernant les documents dont doit tenir compte le juge chargé du contrôle judiciaire à des fins d'équité et de justice aurait eu une incidence sur le processus décisionnel et sur la décision de fond à rendre. Ainsi, le juge Barry a rendu une décision qui pouvait influencer directement ou indirectement sur le résultat de la demande introductive d'instance visant le contrôle judiciaire. Il s'agissait à tout le moins d'une décision qui, pour reprendre les mots du juge d'appel Martin, [TRADUCTION] « pourrai[t] faire obstacle au pouvoir discrétionnaire du juge devant qui l'instance se poursuit ». Concernant les principes adoptés plus haut, je conclus que le juge Barry est devenu saisi de l'affaire parce qu'il a instruit et tranché, de la manière dont il l'a fait, la demande interlocutoire qui découlait de cette demande introductive d'instance.

46 Manifestement, la situation aurait été différente si le juge Barry s'était seulement fait demander d'ordonner à l'arbitre de faire produire une transcription dactylographiée de ses notes et de les rendre accessibles à la Cour et aux parties, ou s'il avait ainsi limité son ordonnance. Cette décision n'aurait influé que sur l'administration du processus. Les décisions quant à ce que devrait contenir le dossier de contrôle judiciaire et à la nature des documents qui doivent être examinés par souci d'équité et de justice devraient encore être rendues par le juge chargé du contrôle judiciaire. En rendant sa décision, le juge Barry a tranché des questions qui ne peuvent l'être adéquatement que par le juge saisi du contrôle judiciaire, de façon à préserver l'intégrité de ce contrôle, dans le cadre d'une audience juste et équitable. Ainsi, le juge Barry est devenu saisi de l'affaire.

De la deuxième question en litige : Si le juge Barry était saisi de l'affaire, quel est l'effet de la décision subséquente rendue par le juge Thompson?

47 Les avocats des parties ont avisé la Cour que ni les parties ni la Cour ne considéraient, à l'époque, que le juge Thompson était saisi de la demande introductive d'instance visant le contrôle judiciaire. À cet égard, il suffit que la Cour fasse simplement observer que, dans une telle situation, ni la présentation de la demande, ni le fait que les parties ont plaidé leur cause sans aborder la question de la compétence, ni la décision du juge d'instruire et de trancher l'affaire ne découle d'une mesure appropriée à prendre, que le juge Barry ait été saisi de l'affaire ou non. À l'exception possible d'une demande visant à exclure un acte de procédure ou un document pour l'un des motifs prévus au paragraphe 14.24(1)⁶ des Règles, les dispositions législatives mentionnées plus haut montrent clairement que le juge d'un tribunal supérieur ne peut pas exercer sa compétence pour statuer sur les éléments de preuve qui seront recevables ou qui devraient être pris en compte dans une affaire dont un autre juge d'un tribunal supérieur est ou deviendra saisi. Ce serait comme si un juge d'un tribunal supérieur en supervisait un autre. Le caractère inacceptable d'une telle situation est évident au point qu'il ne requiert aucun autre commentaire.

48 Le dossier ne contient rien qui précise si, dans la deuxième demande interlocutoire de l'appelant visant à ce que, si l'intimé soulevait une question concernant l'exclusion des affidavits, elle [TRADUCTION] « soit instruite le même jour que l'audience sur le fond de la demande introductive d'instance, mais avant celle-ci », la requête a été prise en compte et, le cas échéant, comment il a été statué sur celle-ci. Le dossier ne montre pas que, quand l'affaire a été instruite par le juge Thompson, la question de la compétence a fait l'objet d'arguments des avocats ou été examinée par le juge. Personne ne s'est demandé si l'article 29 de la *Judicature Act* devait être invoqué afin de permettre au juge Thompson d'exercer sa compétence. Ainsi, cette disposition ne peut pas être invoquée *ex post facto* pour appuyer le fait que le juge Thompson a obtenu la compétence nécessaire.

49 Dans son mémoire, l'intimé demande à la Cour de traiter le fait que le juge Thompson a obtenu compétence comme une irrégularité, pas comme un acte entaché de nullité, et de permettre le maintien de la décision parce qu'aucun préjudice n'est causé aux deux parties et en raison du coût lié à la reprise de l'instruction des questions en litige devant le juge chargé du contrôle judiciaire. La Cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de rendre une telle ordonnance. Les constatations du juge

Thompson exposées au paragraphe 11 des présents motifs, et ses conclusions exposées au paragraphe 14 des présents motifs, sont des constatations et conclusions particulières qui sont essentielles pour les décisions rendues par le juge chargé du contrôle judiciaire dans le processus complet d'instruction de la demande de contrôle judiciaire concernant la décision arbitrale. Manifestement, le pouvoir discrétionnaire du juge chargé du contrôle judiciaire serait miné, et l'intégrité de l'audience, qui doit être juste et équitable, serait compromise si la décision du juge Thompson était maintenue, alors qu'un autre juge est ou deviendra saisi de l'affaire. Non seulement le fait de permettre son maintien serait préjudiciable pour l'appelant, mais une telle décision serait aussi susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, car elle serait très incompatible avec l'évaluation qui précède du droit applicable.

50 À l'audience d'appel, l'avocate de l'intimé a fini par reconnaître qu'il n'aurait pas fallu demander au juge Thompson de poursuivre l'instance et qu'il n'aurait pas dû poursuivre l'instance comme il l'a fait, s'il n'était pas saisi du contrôle judiciaire et qu'il n'allait pas le devenir. Néanmoins, les avocats des deux parties font valoir que la décision ne devrait pas être considérée comme étant nulle. Ils font plutôt valoir qu'elle devrait simplement être cassée au motif que, en procédant ainsi, le juge Thompson a commis une erreur de droit. Aucun des avocats n'a cité de jurisprudence à l'appui de la proposition. Les recherches de la Cour n'ont pas permis de trouver de précédent faisant manifestement autorité. Toutefois, c'est peut-être plus une question de sémantique que de fond.

51 Même si le juge d'une cour supérieure possède une compétence inhérente ainsi qu'une compétence conférée par diverses lois, il existe des limites. Ce fait a été reconnu très tôt relativement à un juge de la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *Re Sproule* (1886), 12 R.C.S. 140, un bref d'*habeas corpus* avait été délivré par un juge de la Cour. En appel devant la Cour siégeant au complet, il avait été conclu que la loi ne faisait pas en sorte que chacun des juges de la Cour suprême du Canada forme un tribunal. Il a été conclu que le bref avait une valeur nulle. À la page 242, le juge Taschereau a rédigé ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] Lorsque, comme en l'espèce, un juge ayant une compétence limitée exerce un pouvoir qui ne lui appartient pas, la décision ou les mesures qu'il prend n'ont aucun effet et ne créent pas la nécessité de se pourvoir en appel (*Attorney General c Hotham*)⁷. Une instance ainsi intentée est complètement entachée de nullité et considérée comme nulle et non avenue.

52 La Cour a tiré une conclusion semblable dans l'arrêt *R. c O'Leary* (1991), 97 Nfld. & P.E.I.R. 314. Certes, la Cour devait trancher un appel interjeté contre une décision d'un juge d'une Cour provinciale, et non un juge d'un Tribunal supérieur. Néanmoins, elle a traité l'affaire comme un appel interjeté contre une décision d'une cour d'archives et n'a pas procédé à un contrôle judiciaire. La situation et le principe sont expliqués clairement dans les commentaires formulés par le juge d'appel Gushue, aux paragraphes 11 et 12, où il a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

(11) Autrement dit, un juge d'une Cour provinciale particulière n'obtient aucune compétence pour agir à titre de Tribunal de première instance relativement à une infraction punissable par mise en accusation et, ainsi, pour examiner l'infraction reprochée tant que l'accusé n'a pas opté pour un procès devant une cour provinciale. Il s'ensuit que, s'il n'a aucune compétence pour agir à titre de Tribunal de première instance, il n'a ni la compétence ni le pouvoir nécessaire pour rejeter l'accusation.

(12) Il s'agit de la position adoptée en l'espèce. Le juge LeBlanc possédait une certaine compétence à l'égard de l'intimé, mais aucune à l'égard de l'infraction reprochée. Par conséquent, il ne pouvait pas la rejeter et il est évident que sa décision de le faire était entachée de nullité.

53 Bien entendu, une conclusion semblable a été tirée dans l'arrêt *Doyle*. Au paragraphe 21 de cet arrêt, le juge d'appel Webber a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] La décision concernant un changement important survenu dans les circonstances n'a pas été portée en appel devant la Cour; par conséquent, nous n'en sommes pas saisis. Toutefois, le deuxième juge ne pouvait pas obtenir la compétence nécessaire en adoptant la conclusion du premier juge ou en prétendant arriver à la même conclusion. Le

premier juge était saisi de l'affaire et, en conséquence, la deuxième audience est nulle.

Il est à supposer que, si l'audience était entachée de nullité, toute ordonnance qui en découle est également entachée de nullité.

54 Par contre, l'arrêt *Canadian Transport (U.K.) Ltd. c. Alsbury*, [1953] 1 D.L.R. 385 (B.C.C.A.) contient des commentaires selon lesquels une ordonnance d'un tribunal supérieur n'est jamais nulle. À la page 406 de cet arrêt, le juge d'appel Sydney Smith a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] Les appelants ont attaqué l'ordonnance du juge en chef pour de nombreux motifs, dont j'examinerai les principaux :

On a d'abord soutenu que l'injonction du juge Clyne était entachée de nullité, qu'on pouvait l'ignorer impunément et qu'elle ne pouvait donner lieu à des procédures pour outrage au tribunal [...]

À cela on répond de manière générale que l'ordonnance d'une cour supérieure n'est jamais entachée de nullité; si erronée ou si irrégulière qu'elle puisse être, elle a quand même force exécutoire, elle ne peut être attaquée indirectement et a plein effet tant qu'elle n'est pas infirmée en appel. C'est ce que semble établir la jurisprudence citée par le substitut du procureur général [jurisprudence citée]. À cette jurisprudence générale, on peut ajouter la série d'arrêts plus précis établissant qu'une injonction, si erronée soit-elle, doit être respectée jusqu'à ce qu'elle soit annulée [...]

[Non souligné dans l'original.]

55 Même si la Cour suprême du Canada a rejeté⁸ l'appel, elle l'a fait sans aborder directement l'énoncé selon lequel [TRADUCTION] « [...] l'ordonnance d'une cour supérieure n'est jamais entachée de nullité [...] ». Un examen des autres commentaires formulés par le juge d'appel Sidney Smith me mène à la conclusion que la signification réelle de l'énoncé est qu'une ordonnance d'une cour supérieure ne doit jamais être traitée comme étant entachée de nullité, sauf s'il est établi qu'elle l'est par la cour ayant compétence en matière d'appel dans l'affaire et tant que ce n'aura pas été le cas. En plus du contexte dans lequel l'énoncé cité ci-dessus a été formulé, d'autres commentaires du juge d'appel Sydney Smith qui m'amènent à tirer cette conclusion figurent à la page 408. Il s'agit notamment des suivants :

[TRADUCTION]

Mais, pour revenir à l'objection selon laquelle l'ordonnance d'injonction était nulle (ce qui signifie qu'elle a été rendue par un juge qui ne possédait pas la compétence nécessaire pour le faire) parce qu'elle était fondée sur des éléments de preuve inadéquats et non recevables : l'idée selon laquelle la suffisance des éléments de preuve est liée à la compétence est entièrement nouvelle et contraire au principe applicable. Ce serait le cas même s'il était question d'un tribunal inférieur.

Ensuite, l'appelante a affirmé que l'injonction était nulle parce qu'elle allait plus loin que ce qui était permis par la *Trade-Unions Act* et parce qu'elle ne respectait pas la *Laws Declaratory Act*, R.S.B.C. 1948, c 179, qui régit les injonctions *ex parte*. Cet argument selon lequel un tribunal, et plus particulièrement une cour supérieure, agit sans compétence lorsqu'il commet une erreur dans une affaire de droit législatif, semble manifestement être contraire à la jurisprudence et au principe applicable [...]

[...] En principe, il semble évident que les erreurs qu'un tribunal commet relativement aux textes législatifs constituent des erreurs comme celles qu'il commet en common law. Sinon, il en résulterait des situations impossibles. Il y a toujours place pour le doute quant au sens de la loi et quant à savoir si les faits d'une affaire donnée la font relever d'une loi. Les parties recourent aux tribunaux pour découvrir quels sont leurs droits. Mais si un jugement était entaché de nullité chaque fois que le juge commet une erreur relativement à un texte législatif, le recours aux tribunaux serait inutile.

[...] Tous ces précédents montrent que le juge Clyne a commis une erreur et que son injonction aurait peut-être pu être annulée si un appel avait été interjeté à son égard; toutefois, ils n'indiquent pas qu'il convient de traiter son ordonnance comme si elle était nulle et de ne

pas en tenir compte.

56 Dans l'arrêt *Wilson*, le juge McIntyre a cité l'extrait de la page 406 de l'arrêt du juge d'appel Sidney Smith dans l'arrêt *Canadian Transport*, que j'ai reproduit au paragraphe précédent. À la page 601 de l'arrêt *Wilson*, le juge McIntyre a également cité l'extrait suivant de la décision du juge d'appel Bird, tiré de la page 418 de l'arrêt *Canadian Transport* :

[TRADUCTION] Il s'agit en l'espèce d'une ordonnance d'une cour d'archives supérieure, qui, jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée en appel, est décisive et a force exécutoire pour tous. Une telle ordonnance ne peut être considérée comme entachée de nullité.

[Non souligné dans l'original.]

57 Compte tenu du fait que la Cour, dans l'arrêt *Wilson*, se penchait principalement sur la règle contre l'attaque indirecte, il est raisonnable de conclure qu'elle n'adoptait pas le point de vue selon lequel, même en appel, une décision d'un tribunal supérieur ne peut pas être considérée comme étant entachée de nullité. Les commentaires du juge d'appel McIntyre, reproduits au paragraphe 25 des présents motifs, montrent incontestablement que ce n'est pas le cas. Plus particulièrement, je mentionnerais l'expression de son approbation du commentaire formulé par le juge Monnin, selon lequel :

[TRADUCTION] Le dossier d'une cour supérieure doit être considéré comme la vérité absolue tant qu'il n'a pas été infirmé.

et son propre commentaire :

[...] l'attaque indirecte peut être décrite comme une attaque dans le cadre de procédures autres que celles visant précisément à obtenir l'infirmité, la modification ou l'annulation de l'ordonnance ou du jugement [...]

[Non souligné dans l'original.]

Ce dernier commentaire est une reconnaissance du fait qu'une décision faisant l'objet d'un appel peut non seulement être infirmée (ce qui, je présume, englobe aussi le fait d'être cassée) ou modifiée; elle peut aussi être annulée. Une décision faisant l'objet d'un appel ne peut être infirmée ou modifiée que si elle contient une erreur de droit qui le justifierait. Si, au lieu d'une erreur de droit, un défaut de compétence est constaté, il n'y a aucun examen du fondement juridique. La décision peut être correcte en droit, mais elle ne peut pas être maintenue, non pas parce que son contenu était erroné en droit, mais parce que le décideur n'avait pas la compétence nécessaire pour la rendre. Dans ces situations, la décision ne peut être cassée qu'en raison du fait que, comme elle a été rendue sans la compétence nécessaire, elle est entachée de nullité. Cette conclusion se reflète clairement dans les décisions rendues en appel dans les arrêts *Doyle*, *O'Leary* et *Reid c Duming*, entre d'autres.

58 Comme il a été décidé dans la décision *W. (R.)*, lorsqu'un juge est saisi d'une instance, tout remplacement par un autre juge, qui devra trancher des questions de fond, mais qui ne dispose pas des pouvoirs légaux nécessaires, entraîne une perte de compétence. Comme le juge Barry était saisi de l'affaire, son remplacement par le juge Thompson, dans une situation qui n'était pas expressément prévue par la loi, a entraîné une perte de compétence. Même si le fondement juridique des conclusions du juge Thompson n'a pas été examiné et que, par conséquent, il n'a pas été conclu que ces conclusions sont erronées en droit, le maintien de sa décision ne peut pas être permis. Un examen de l'incidence de la décision du juge Thompson sur le jugement rendu par le juge Barry montre la logique de cette position en l'espèce. Comme il a été souligné plus haut, les éléments fondamentaux de la décision du juge Barry, qui a établi que « les notes de l'arbitre font partie du dossier [...] » et « devraient donc être prises en compte par la Cour », étaient le troisième affidavit de M. Williams et le premier de M. Hanlon, lesquels devaient être « [...] exclus du dossier », selon la décision du juge Thompson. En outre, le juge Barry, ou tout autre juge qui pourrait devenir saisi du contrôle judiciaire, pourrait bien conclure non seulement que ces affidavits devraient être recevables, mais qu'ils pourraient être essentiels au bon déroulement du contrôle judiciaire. Si la décision du juge Thompson ne peut pas être infirmée ou modifiée parce qu'elle n'a pas été déclarée erronée en droit, elle ne peut être cassée que parce qu'elle est entachée de nullité. Ce doit être le résultat en l'espèce.

Des autres questions en litige

59 Vu ma décision selon laquelle le juge Barry était saisi de la demande introductive d'instance en raison de la décision qu'il a rendue et que, par conséquent, la décision du juge Thompson doit être cassée parce qu'elle est entachée de nullité, il est inutile de trancher les autres questions énoncées plus haut.

Conclusion

60 Pour les motifs exposés, l'appel est accueilli. La Cour ordonne : (1) que la décision du juge Thompson soit cassée parce qu'elle est entachée de nullité, et qu'elle soit déclarée inopérante; (2) que le juge Barry soit saisi de la demande introductive d'instance et de toutes les instances qui en découlent, sauf si un autre juge devient saisi de l'affaire conformément à la loi.

61 Comme il semble que les deux parties sont responsables, du moins, dans une certaine mesure, des circonstances à l'origine de la présente décision, chaque partie assumera ses propres dépens liés à la demande interlocutoire présentée au juge Thompson et à l'appel.

LE JUGE EN CHEF WELLS

LE JUGE D'APPEL ROBERTS : — Je souscris au jugement.

LE JUGE D'APPEL MERCER : — Je souscris au jugement.

ARRÊT RECTIFICATIF

Date de publication : 8 octobre 2004.

Au paragraphe [11] de la page 6, le paragraphe cité portant le numéro [65] n'a pas été placé dans le bon ordre, par inadvertance. Il devrait figurer entre les paragraphes cités [64] et [66].

LE JUGE EN CHEF WELLS

LE JUGE D'APPEL ROBERTS : — Je souscris à la rectification.

LE JUGE D'APPEL MERCER : — Je souscris à la rectification.

1 (2000), 195 Nfld & PEIR 330 (NLTD)

2 Incorrectement intitulé « Affidavit n° 2 de Geoff C. Williams »

3 (2003), 222 Nfld & PEIR 336

4 *Coleshill c Manchester*, [1928] 1 KB 776.

5 Voir le sous-alinéa 2c(ii) et l'article 27.

6 a) Il ne révèle aucun motif de poursuite ou de défense raisonnable; b) il est faux, scandaleux, frivole ou vexatoire; c) il pourrait causer un préjudice ou de l'embarras ou un retard relativement à l'instruction équitable de l'instance; d) il constitue autrement un abus du processus judiciaire [...]

7 (1827), 3 Russ. 413.

8 [1953] 2 DLR 785.

ONGLET

4

TAB

Madhur Lata Prasad Appellant

v.

**Minister of Employment and Immigration
Respondent**INDEXED AS: PRASSAD V. CANADA (MINISTER OF
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)

File No.: 19608.

1988: November 28; 1989: March 23.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, Wilson,
La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Immigration — Adjudgment of inquiry — Powers of adjudicator — Application for a Minister's permit authorizing a person to remain in Canada — Whether adjudicator must adjourn immigration inquiry to enable appellant to pursue her application made under s. 37(1) of the Immigration Act, 1976 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27(3), 37(1), 113(e) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35(1).

Appellant was deported from Canada on June 6, 1984 and re-entered the country without the written consent of the Minister of Employment and Immigration contrary to s. 57(1) of the *Immigration Act, 1976*. On November 2, 1984, the immigration inquiry held by an adjudicator pursuant to s. 27(3) of the Act was adjourned to give appellant's counsel time to prepare. Two weeks after the adjournment, appellant sent a letter to the Minister seeking a permit authorizing her to remain in Canada pursuant to s. 37(1)(b) of the Act. When the inquiry reconvened on November 21, 1984, appellant requested an adjournment to permit her application to the Minister to be considered. The adjudicator refused the request and proceeded with the inquiry. At the conclusion of the inquiry, a deportation order was made against the appellant. The Federal Court of Appeal dismissed appellant's application, made under s. 28 of the *Federal Court Act*, to review and set aside the adjudicator's decision. The Court held that the adjudicator did not err in refusing an adjournment of the inquiry to permit the appellant to pursue an application under s. 37(1) of the Act.

Held (Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Madhur Lata Prasad Appelante

c.

**Ministre de l'Emploi et de l'Immigration
Intimé**RÉPERTORIÉ: PRASSAD c. CANADA (MINISTRE DE
L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

b N° du greffe: 19608.

1988: 28 novembre; 1989: 23 mars.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre,
Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Immigration — Ajournement d'enquête — Pouvoirs de l'arbitre — Demande de permis du ministre en vue d'être autorisé à demeurer au Canada — L'arbitre doit-il ajourner l'enquête d'immigration pour permettre à l'appelante de poursuivre ses démarches en vertu de l'art. 37(1) de la Loi sur l'immigration de 1976? — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 27(3), 37(1), 113e) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35(1).

L'appelante, expulsée du Canada le 6 juin 1984, est entrée de nouveau au pays sans l'autorisation écrite du ministre de l'Emploi et de l'Immigration, contrairement au par. 57(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Le 2 novembre 1984, l'enquête d'immigration tenue par un arbitre en application du par. 27(3) de la Loi a été ajournée pour permettre à l'avocat de l'appelante de se préparer. Deux semaines après l'ajournement, l'appelante a envoyé une lettre au ministre lui demandant un permis l'autorisant à demeurer au Canada, conformément à l'al. 37(1)(b) de la Loi. À la reprise de l'enquête le 21 novembre 1984, l'appelante a demandé un ajournement pour permettre au ministre d'examiner sa demande. L'arbitre a refusé d'accéder à la demande et a poursuivi l'enquête. À la fin de l'enquête, une ordonnance d'expulsion a été rendue contre l'appelante. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre présentée par l'appelante en application de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. La Cour a conclu que l'arbitre n'avait pas commis d'erreur en refusant d'ajourner l'enquête pour que l'appelante poursuive ses démarches en application du par. 37(1) de la Loi.

Arrêt (Les juges Wilson et L'Heureux-Dubé sont dissidentes): Le pourvoi est rejeté.

Per Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, La Forest and Sopinka JJ.: An adjudicator, acting pursuant to s. 27(3) of the *Immigration Act, 1976*, is not required to adjourn an inquiry to enable the subject of that inquiry to pursue an application under s. 37(1) of the Act. The adjudicator is given discretion under s. 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, and s. 113(e) of the Act to determine whether an adjournment shall be granted or refused, and such discretion is guided by the general principle that a "full and proper inquiry" be held. In exercising this discretion to adjourn, the adjudicator may consider such factors as the number of adjournments already granted and the length of time for which an adjournment is sought. Where an adjournment is requested in order that an application under s. 37 might be pursued, the adjudicator may also consider the opportunity available to the subject of the inquiry to apply to the Minister prior to the request for an adjournment. Here, the adjudicator properly refused to adjourn the inquiry. Appellant could have applied at any time between the date of her removal from Canada on June 6, 1984, and the recommencement of the inquiry on November 21, 1984. She did not send a letter to the Minister's office until November 16, 1984.

The decision of the Court in *Ramawad* is distinguishable from the present case. *Ramawad* involved provisions of the former *Immigration Act* and Regulations specific to an application for an employment visa. The final determination of the visa application required the decision of the Minister. In the present case, the s. 37(1) application was not an integral part of the proceedings before the adjudicator under s. 27(3) but a remedy that was clearly separate from that proceeding. The mere fact that there was an alternative remedy open to the appellant did not convert it into an automatic concomitant right to have other proceedings adjourned to accommodate the application. Nothing in s. 37 suggests that an application under that section is to be treated any differently than an application for other remedies.

Per Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. (dissenting): The adjudicator erred in refusing to adjourn the immigration inquiry. This Court's reasoning in *Ramawad* applies to an application for a Minister's permit pursuant to s. 37(1) of the *Immigration Act, 1976*. While a person has no legal right to obtain a permit under s. 37(1), such a person has a right in the sense of a legal entitlement to obtain a decision from the Minister as to whether his case is deserving of special relief. Since the

Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Lamer, La Forest et Sopinka: L'arbitre qui agit en application du par. 27(3) de la *Loi sur l'immigration de 1976* n'est pas obligé d'ajourner une enquête pour permettre à la personne qui en fait l'objet de poursuivre ses démarches en application du par. 37(1) de la Loi. Le paragraphe 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* et l'al. 113e) de la Loi confèrent à l'arbitre le pouvoir discrétionnaire de décider si l'ajournement sera accordé ou refusé et l'exercice de ce pouvoir est régi par le principe général de la «tenue régulière d'une enquête approfondie». Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, l'arbitre peut considérer des facteurs comme le nombre d'ajournements déjà accordés et la durée de l'ajournement demandé. Lorsqu'on sollicite un ajournement en raison d'une demande fondée sur l'art. 37, l'arbitre peut également tenir compte de la possibilité qu'avait la personne qui fait l'objet de l'enquête de s'adresser au ministre avant la présentation d'une demande d'ajournement. En l'espèce, c'est à bon droit que l'arbitre a refusé d'ajourner l'enquête. L'appelante aurait pu s'adresser au ministre à n'importe quel moment entre la date de son renvoi du Canada, le 6 juin 1984, et la date de reprise de l'enquête, le 21 novembre 1984. Elle n'a pas envoyé de lettre au bureau du ministre avant le 16 novembre 1984.

On peut faire une distinction entre l'arrêt *Ramawad* de cette Cour et le présent pourvoi. L'arrêt *Ramawad* portait sur des dispositions de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et de son Règlement qui visaient spécifiquement les demandes de visa d'emploi. On ne pouvait résoudre de façon définitive la question de la demande de visa sans obtenir la décision du ministre. En l'espèce, la demande présentée au ministre en vertu du par. 37(1) ne fait pas partie intégrante de la procédure devant l'arbitre selon le par. 27(3) mais constitue une voie de recours tout à fait distincte de cette procédure. Le simple fait que l'appelante dispose d'un autre recours ne transforme pas ce dernier en un droit automatique concomitant à l'ajournement des autres procédures afin de faciliter la demande. Rien dans l'art. 37 ne suggère qu'une demande présentée en vertu de cet article devrait être traitée différemment d'une demande présentée dans le cadre d'autres recours.

Les juges Wilson et L'Heureux-Dubé (dissidentes): L'arbitre a commis une erreur en refusant d'ajourner l'enquête d'immigration. Le raisonnement de cette Cour dans l'arrêt *Ramawad* s'applique à une demande de permis du ministre présentée en vertu du par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Bien qu'une personne n'ait pas de droit à l'obtention d'un permis en vertu du par. 37(1), cette personne possède néanmoins un droit en ce sens qu'elle est légitimement fondée à obtenir une

Minister has no power to issue a permit to a person against whom a removal order has been made (s. 37(2)), although such a person might otherwise be deserving of special consideration, the denial of a request to adjourn the immigration inquiry pending disposition of the application for a Minister's permit will generally constitute the denial of the right to obtain a decision from the Minister as well. This result could not have been intended by Parliament. Moreover, the expanding doctrine of administrative fairness strongly militates in favour of ensuring that the inquiry is not held in a way which denies the applicant his entitlement to a decision from the Minister. Therefore, where an application for a permit is made pursuant to s. 37(1), the adjudicator must adjourn the immigration inquiry pending the disposition of the applicant's request by the Minister or someone authorized to exercise the Minister's authority. This will be the case where there has not been a previous refusal to grant such a permit, based on the circumstances existing at the time the application is made. Although the adjudicator has a general discretion to adjourn by virtue of s. 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, where an application under s. 37(1) of the Act is made before a determination is reached on the merits of the immigration inquiry, the adjudicator may exercise this discretion and refuse the adjournment only in those cases where doing so will not compromise the applicant's entitlement to a consideration of his case and a decision from the Minister.

Cases Cited

By Sopinka J.

Distinguished: *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375; **applied:** *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274; *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589; *Oloko v. Canada Employment and Immigration*, [1978] 2 F.C. 593; *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518; *Stalony v. Minister of Employment and Immigration* (1980), 36 N.R. 609; **considered:** *Laneau v. Rivard*, [1978] 2 F.C. 319; *Nesha v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 1 F.C. 42; **referred to:** *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union of North America, Local 183* (1971), 22 D.L.R. (3d) 40; *Pierre v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 849; *Tam v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 31; *Minister of Manpower and Immigration v. Tsakiris*, [1977] 2 F.C. 236; *Lodge v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 775; *Minister of Employment and Immigration v. Hae Soo Han*, [1984] 1 F.C. 976.

décision du ministre pour déterminer si son cas mérite un redressement spécial. Puisque le ministre n'a pas le pouvoir de délivrer un permis à une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion (par. 37(2)), même si cette personne peut par ailleurs mériter une considération spéciale, le refus d'ajourner l'enquête d'immigration pour attendre la décision du ministre sur une demande de permis constituera généralement une négation du droit d'obtenir une décision du ministre. Le Parlement n'a pas pu vouloir ce résultat. De plus, la doctrine de l'équité administrative milite clairement en faveur du besoin d'assurer que l'enquête n'est pas tenue d'une manière qui nie au requérant son droit à une décision du ministre. Par conséquent, lorsqu'une demande de permis est faite en vertu du par. 37(1), l'arbitre doit ajourner l'enquête d'immigration jusqu'à ce que le ministre, ou une personne autorisée à exercer le pouvoir du ministre, rende une décision sur la demande du requérant. Ce sera le cas lorsque ce permis n'aura pas été refusé auparavant d'après les circonstances qui existaient au moment où la demande a été faite. Bien qu'en vertu du par. 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* l'arbitre ait un pouvoir discrétionnaire général d'ajourner, lorsqu'une demande fondée sur le par. 37(1) de la Loi est présentée avant qu'une décision soit rendue sur le fond de l'enquête d'immigration, l'arbitre ne peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et refuser l'ajournement que lorsque cela ne compromettra pas le droit du requérant à un examen de son cas et à une décision du ministre.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Distinction d'avec l'arrêt: *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375; **arrêts appliqués:** *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274; *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589; *Oloko c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 593; *Murray c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518; *Stalony v. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1980), 36 N.R. 609; **arrêts examinés:** *Laneau c. Rivard*, [1978] 2 C.F. 319; *Nesha, c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 1 C.F. 42; **arrêts mentionnés:** *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union of North America, Local 183* (1971), 22 D.L.R. (3d) 40; *Pierre c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 849; *Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 31; *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Tsakiris*, [1977] 2 C.F. 236; *Lodge c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 775; *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Hae Soo Han*, [1984] 1 C.F. 976.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 S.C.R. 375; *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274; *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589; *Oloko v. Canada Employment and Immigration*, [1978] 2 F.C. 593; *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518; *Laneau v. Rivard*, [1978] 2 F.C. 319; *Nesha v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 1 F.C. 42; *Jiminez-Perez v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 1 F.C. 163 (C.A.), aff'd in part on another issue [1984] 2 S.C.R. 565; *Beeston v. Minister of Employment and Immigration* (1982), 41 N.R. 260.

Statutes and Regulations Cited

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 [now R.S.C. 1985, c. F-7], s. 28.
Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 [now R.S.C. 1985, c. I-2], ss. 27(2)(h), (3), 29(1), (5), 30(1), 31(1), 32(6), 37(1), (2), (4), (6), 43(1), 45(1), 57(1) [rep. & subs. 1984, c. 40, s. 36(4)], 113, 115(2).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35(1).

Authors Cited

Wydrzynski, Christopher James. *Canadian Immigration Law and Procedure*. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1983.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1985] 1 F.C. D-4, dismissing appellant's application under s. 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside a deportation order. Appeal dismissed, Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting.

Andrew J. A. McKinley, for the appellant.

H. J. Wruck, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, La Forest and Sopinka JJ. was delivered by

SOPINKA J.—The issue in this case is whether the adjudicator of an immigration inquiry must adjourn the inquiry to enable the appellant to pursue an application to the Minister under s. 37(1) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52 (now R.S.C. 1985, c. I-2), as amended. Here the adjudicator refused to grant the appellant's

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 R.C.S. 375; *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274; *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589; *Oloko c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 593; *Murray c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518; *Laneau c. Rivard*, [1978] 2 C.F. 319; *Nesha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 1 C.F. 42; *Jiminez-Perez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 1 C.F. 163 (C.A.), conf. en partie sur un autre point [1984] 2 R.C.S. 565; *Beeston c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1982), 41 N.R. 260.

c Lois et règlements cités

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), chap. 10 [maintenant L.R.C. (1985), chap. F-7], art. 28.
Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52 [maintenant L.R.C. (1985), chap. I-2], art. 27(2)(h), (3), 29(1), (5), 30(1), 31(1), 32(6), 37(1), (2), (4), (6), 43(1), 45(1), 57(1) [abr. & rempl. 1984, chap. 40, art. 36(4)], 113, 115(2).
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35(1).

e Doctrine citée

Wydrzynski, Christopher James. *Canadian Immigration Law and Procedure*. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1983.

f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1985] 1 C.F. F-11, qui a rejeté la demande d'examen et d'annulation de l'ordonnance d'expulsion présentée en application de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Pourvoi rejeté, le juge Wilson et L'Heureux-Dubé sont dissidentes.

Andrew J. A. McKinley, pour l'appelante.

h *H. J. Wruck*, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges McIntyre, Lamer, La Forest et Sopinka rendu par

i LE JUGE SOPINKA—La question en l'espèce est de savoir si l'arbitre dans une enquête d'immigration était tenu de l'ajourner pour permettre à l'appelante de poursuivre ses démarches auprès du ministre en vertu du par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52 (maintenant L.R.C. (1985), chap. I-2), et modifi-

request for an adjournment. The Federal Court of Appeal dismissed an application under s. 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 (now R.S.C. 1985, c. F-7), as amended, to review and set aside the decision of the adjudicator. The appellant appeals to this Court from that dismissal.

The immigration inquiry before the adjudicator arose out of the following circumstances. The appellant, also known as Sandhya Kishun, is a citizen of Fiji. She is neither a permanent resident nor a citizen of Canada. She originally entered Canada as a visitor in 1975 and continued in that status until a deportation order was made against her on September 15, 1982. She was removed from Canada on June 6, 1984, pursuant to that order.

The appellant's stay in Canada between 1975 and 1982 was authorized by a Minister's permit issued under s. 37(1) of the *Immigration Act, 1976*. This permit was extended a number of times. Following an immigration inquiry, the deportation order of September 15, 1982, was made pursuant to s. 37(6) of the Act. The appellant had been convicted of a number of criminal offences during her stay in Canada.

On August 17, 1984, the appellant re-entered Canada without having first obtained the written consent of the Minister contrary to s. 57(1) of the Act. She then became subject to a report under s. 27(2)(h) of the Act and was arrested.

On November 2, 1984, an inquiry was commenced under s. 27(3) of the Act. At the hearing, the appellant was ordered released upon the posting of a cash bond, and the inquiry was adjourned to November 21, 1984, to permit counsel for the appellant time to prepare.

When the inquiry reconvened, counsel for the appellant delivered to the adjudicator a copy of a letter, dated November 16, 1984, which had been sent to the respondent. In the letter, the appellant applied to the Minister of Employment and Immi-

cations. En l'espèce, l'arbitre a refusé d'accéder à la demande d'ajournement de l'appelante. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre, présentée en application de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e supp.), chap. 10 (maintenant L.R.C. (1985), chap. F-7), et modifications. L'appelante fait appel de ce rejet devant cette Cour.

Les circonstances à l'origine de l'enquête tenue par l'arbitre sont les suivantes. L'appelante, également connue sous le nom de Sandhya Kishun, est citoyenne des îles Fidji. Elle n'est ni résidente permanente ni citoyenne du Canada. Elle est entrée au Canada à titre de visiteur en 1975 et elle a conservé ce statut jusqu'à ce qu'une ordonnance d'expulsion soit rendue contre elle le 15 septembre 1982. Conformément à cette ordonnance, elle a été renvoyée du Canada le 6 juin 1984.

Le ministre avait autorisé le séjour de l'appelante au Canada entre 1975 et 1982 en lui délivrant un permis en application du par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. La durée de validité du permis a été prorogée plusieurs fois. Après une enquête d'immigration, une ordonnance d'expulsion a été rendue le 15 septembre 1982 en vertu du par. 37(6) de la Loi. Au cours de son séjour au Canada, l'appelante a été déclarée coupable d'un certain nombre d'infractions criminelles.

Le 17 août 1984, l'appelante est entrée de nouveau au Canada sans autorisation écrite du ministre, contrairement au par. 57(1) de la Loi. Elle était donc susceptible de faire l'objet d'un rapport en application de l'al. 27(2)(h) de la Loi et a été arrêtée.

Le 2 novembre 1984, une enquête fut ouverte en vertu du par. 27(3) de la Loi. À l'audience, on a ordonné la mise en liberté de l'appelante sur inscription d'un cautionnement en espèces et l'enquête a été ajournée au 21 novembre 1984 pour permettre à son avocat de se préparer.

À la reprise de l'enquête, l'avocat de l'appelante a remis à l'arbitre la copie d'une lettre en date du 16 novembre 1984 qui avait été envoyée à l'intimé. Dans la lettre, l'appelante demandait au ministre de l'Emploi et de l'Immigration de lui délivrer,

gration for a Minister's permit authorizing her to remain in Canada pursuant to s. 37(1)(b) of the Act. She also applied to the Governor in Council for exemption from the Regulations pursuant to s. 115(2) and permission to establish permanent residence in Canada. Officials in the Minister's office indicated that they had not received the letter as of the date upon which the inquiry reconvened.

Counsel for the appellant then requested an adjournment of the inquiry to permit her applications to the Minister and to the Governor in Council to be considered. The adjudicator refused the request and proceeded with the inquiry. At the conclusion of the inquiry a deportation order was made against the appellant pursuant to s. 32(6) of the Act.

On March 5, 1985, the Federal Court of Appeal dismissed the appellant's application under s. 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside the decision of the adjudicator. Thurlow C.J., speaking for the Court, considered the court bound by its consistent previous judgments, including the decision in *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274 (C.A.) The Court held that the adjudicator did not err in refusing an adjournment of the inquiry to permit the appellant to pursue applications under ss. 37(1) and 115(2) of the *Immigration Act, 1976*. On July 9, 1985, the Federal Court of Appeal granted the appellant leave to appeal its decision to this Court, [1985] 2 F.C. 81.

The resolution of this appeal requires a careful examination of the applicable provisions of the *Immigration Act, 1976*, and the relevant procedures.

Legislation and Procedures

The following are the relevant provisions of the *Immigration Act, 1976*:

27. ...

(2) Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, is a person who

(h) came into Canada contrary to section 57,

conformément à l'al. 37(1)b) de la Loi, un permis l'autorisant à demeurer au Canada. Elle a également demandé au gouverneur en conseil une dispense d'application des règlements en vertu du par. 115(2) et la permission d'établir sa résidence permanente au Canada. Les fonctionnaires du bureau du ministre ont indiqué qu'ils n'avaient pas reçu la lettre le jour de la reprise de l'enquête.

L'avocat de l'appelante a alors demandé que l'enquête soit ajournée pour permettre l'examen de ses demandes au ministre et au gouverneur en conseil. L'arbitre a refusé d'accéder à la demande et a poursuivi l'enquête. À la fin de l'enquête, une ordonnance d'expulsion a été rendue contre l'appelante en application du par. 32(6) de la Loi.

Le 5 mars 1985, la Cour d'appel fédérale a rejeté la demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre présentée par l'appelante en application de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le juge en chef Thurlow, s'exprimant au nom de la Cour, a décidé que la Cour était liée par ses décisions antérieures constantes, y compris l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274 (C.A.) La Cour a conclu que l'arbitre n'avait pas commis d'erreur en refusant d'ajourner l'enquête pour que l'appelante poursuive ses démarches en application des par. 37(1) et 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Le 9 juillet 1985, la Cour d'appel fédérale autorisait l'appelante à faire appel de cette décision devant cette Cour, [1985] 2 C.F. 81.

Ce pourvoi exige un examen soigneux des dispositions applicables de la *Loi sur l'immigration de 1976* et des procédures pertinentes.

La loi et la procédure

Voici les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration de 1976*:

27. ...

(2) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent,

h) est entrée au Canada en violation de l'article 57,

he shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information unless that person has been arrested without warrant and held in detention pursuant to section 104.

(3) Subject to any order or direction of the Minister, the Deputy Minister shall, on receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), and where he considers that an inquiry is warranted, forward a copy of that report and a direction that an inquiry be held to a senior immigration officer.

31. (1) An adjudicator shall give his decision as soon as possible after an inquiry has been completed and his decision shall be given in the presence of the person concerned wherever practicable.

32. ...

(6) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), he shall, subject to subsections 45(1) and 47(3), make a deportation order against the person unless, in the case of a person other than a person described in paragraph 19(1)(c), (d), (e), (f); or (g) or 27(2)(c), (h) or (i), he is satisfied that

(a) having regard to all the circumstances of the case, a deportation order ought not to be made against the person, and

(b) the person will leave Canada on or before a date specified by the adjudicator,

in which case he shall issue a departure notice to the person specifying therein the date on or before which the person is required to leave Canada.

37. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to come into or remain in Canada if that person is

(a) in the case of a person seeking to come into Canada, a member of an inadmissible class, or

(b) in the case of a person in Canada, a person with respect to whom a report has been or may be made under subsection 27(2).

(2) Notwithstanding subsection (1), a permit may not be issued to

(a) a person against whom a removal order has been made who has not been removed from Canada pursuant to such an order or has not otherwise left Canada, unless an appeal from that order has been allowed;

(b) a person to whom a departure notice has been issued who has not left Canada; or

doit adresser à ce sujet un rapport écrit et circonstancié au sous-ministre, à moins que la personne concernée n'ait été arrêtée sans mandat et détenue en vertu de l'article 104.

^a (3) Sous réserve des instructions ou directives du Ministre, le sous-ministre saisi d'un rapport visé aux paragraphes (1) ou (2), doit, au cas où il estime que la tenue d'une enquête s'impose, adresser à un agent d'immigration supérieur une copie de ce rapport et une directive prévoyant la tenue d'une enquête.

31. (1) Après l'enquête, l'arbitre doit rendre sa décision le plus tôt possible, en présence de la personne concernée, si les circonstances le permettent.

32. ...

(6) L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête est visée par le paragraphe 27(2), doit, sous réserve des paragraphes 45(1) et 47(3), en prononcer l'expulsion; cependant, dans le cas d'une personne non visée aux alinéas 19(1)c), d), e), f) ou g) ou 27(2)c), h) ou i), l'arbitre doit émettre un avis d'interdiction de séjour fixant à ladite personne un délai pour quitter le Canada, s'il est convaincu

^e a) qu'une ordonnance d'expulsion ne devrait pas être rendue eu égard aux circonstances de l'espèce; et

^f b) que ladite personne quittera le Canada dans le délai imparti.

37. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant une personne à entrer au Canada ou à y demeurer. Peuvent se voir octroyer un tel permis

a) les personnes faisant partie d'une catégorie non admissible, désireuses d'entrer au Canada, ou

^h b) les personnes se trouvant au Canada, qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet du rapport prévu au paragraphe 27(2).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent obtenir le permis

ⁱ a) les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi, qui se trouvent encore au Canada sauf si l'appel interjeté de cette ordonnance a été accueilli;

^j b) les interdits de séjour qui n'ont pas encore quitté le Canada; ou

1989 CanLII 131 (SCC)

(c) a person in Canada with respect to whom an appeal made pursuant to section 79 has been dismissed.

c) les personnes se trouvant encore au Canada dont l'appel interjeté en vertu de l'article 79 a été rejeté.

(4) The Minister may at any time, in writing, extend or cancel a permit.

a (4) Le Ministre peut, par écrit et à tout moment, proroger la durée de validité d'un permis ou l'annuler.

57. (1) Subject to section 58, where a deportation order is made against a person, the person shall not, after he is removed from or otherwise leaves Canada, come into Canada without the written consent of the Minister unless an appeal from the order has been allowed.

b 57. (1) Sous réserve de l'article 58, la personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ne peut plus revenir au Canada sans l'autorisation écrite du Ministre, à moins qu'un appel de ladite ordonnance n'ait été accueilli.

Section 113 of the Act specifies certain of an adjudicator's powers:

c L'article 113 de la Loi précise certains pouvoirs de l'arbitre:

113. An adjudicator has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of an inquiry,

d 113. Tout arbitre a les pouvoirs et attributions des commissaires nommés en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et, aux fins d'enquête, peut notamment

(a) issue a summons to any person requiring him to appear at the time and place mentioned therein to testify with respect to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of the inquiry and to bring with him and produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relative to the subject-matter of the inquiry;

e a) adresser une citation à toute personne l'enjoignant à comparaître aux date et lieu indiqués pour témoigner sur toute question dont elle a connaissance, relative à l'objet de l'enquête, et à produire tout document, livre ou écrit en sa possession ou sous sa responsabilité, qui se rapporte à l'objet de l'enquête;

(b) administer oaths and examine any person on oath;

b) faire prêter serment et interroger sous serment;

(c) issue commissions or requests to take evidence in Canada;

c) délivrer des commissions ou requêtes en vue de recueillir des preuves au Canada;

(d) engage the services of such counsel, interpreters, technicians, clerks, stenographers and other persons as he deems necessary for a full and proper inquiry; and

f d) retenir les services de conseil, d'interprètes, de techniciens, de commis, de sténographes et du personnel qu'il estime nécessaires à la tenue d'une enquête approfondie;

g e) faire tout ce qui est nécessaire à la tenue régulière d'enquêtes approfondies.

Section 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172*, as amended, provides:

h Le paragraphe 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172*, et modifications, prévoit:

35. (1) The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time for the purpose of ensuring a full and proper inquiry.

i 35. (1) L'arbitre qui préside l'enquête peut l'ajourner à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière.

The applicable inquiry procedures created by these provisions are as follows. An immigration officer may have information that a person in Canada, other than a Canadian citizen or permanent resident, is a person who falls into any of the categories listed in s. 27(2), including being a person who, having been subject to a deportation order, re-entered Canada without the written con-

j Selon ces dispositions, la procédure d'enquête est la suivante: si un agent d'immigration possède des renseignements indiquant qu'une personne, autre qu'un citoyen canadien ou résident permanent, relève de l'une des catégories énumérées au par. 27(2), ce qui serait le cas d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion et qui est entrée de nouveau au Canada sans l'autorisation

sent of the Minister. The immigration officer must forward that information in a report to the Deputy Minister. If the Deputy Minister considers it is warranted, an immigration inquiry shall be held.

The inquiry is held before an adjudicator. The subject of the inquiry is present (s. 29(1)) and is entitled to be represented by legal counsel (s. 30(1)). Upon hearing evidence from both sides, the adjudicator will render a decision. If the adjudicator decides that the subject of the inquiry is a person described in s. 27(2), the adjudicator shall make a deportation order against that person.

Submissions of Counsel

Counsel for the appellant submitted that once an application for adjournment is made to the adjudicator, the adjudicator is obliged to adjourn to enable the applicant to pursue an application to the Minister under s. 37 of the Act. The appellant relies on the decision of this Court in *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375, and on the fact that an order for deportation forecloses any opportunity to obtain the Minister's permit. Although the same argument was made in relation to an application to the Governor in Council under s. 115(2) of the Act in the Federal Court of Appeal, this argument was expressly abandoned by the appellant in this Court.

Counsel for the respondent submitted that by virtue of s. 35(1) of the Regulations, the adjudicator was obliged to refuse a request for an adjournment. He submitted that an application to the Minister under s. 37 is extraneous to the conduct of a full and proper inquiry under s. 27(3) of the Act. In the alternative, counsel for the respondent submitted that the adjudicator has a discretion to refuse the adjournment.

Powers of the Adjudicator

In order to arrive at the correct interpretation of statutory provisions that are susceptible of different meanings, they must be examined in the setting in which they appear. We are dealing here with the powers of an administrative tribunal in relation to its procedures. As a general rule, these tribunals are considered to be masters in their own

écrite du ministre, cet agent d'immigration doit transmettre ces renseignements dans un rapport au sous-ministre. Une enquête est tenue si le sous-ministre estime qu'elle s'impose.

^a L'enquête est tenue devant un arbitre. La personne qui fait l'objet de l'enquête est présente (par. 29(1)) et peut être représentée par un conseiller juridique (par. 30(1)). Après avoir entendu les ^b deux parties, l'arbitre rend une décision. Si l'arbitre décide que la personne qui fait l'objet de l'enquête est visée au par. 27(2), il prononce contre elle une ordonnance d'expulsion.

^c Les prétentions des avocats

L'avocat de l'appelante prétend que lorsqu'une demande d'ajournement est présentée à l'arbitre, celui-ci est tenu d'ajourner l'enquête pour permettre au requérant de poursuivre ses démarches auprès du ministre en application de l'art. 37 de la Loi. L'appelante s'appuie sur l'arrêt de cette Cour *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375, et sur le fait ^e qu'une ordonnance d'expulsion la prive de toute possibilité d'obtenir un permis du ministre. Bien que le même argument ait été invoqué au sujet d'une demande présentée au gouverneur en conseil en vertu du par. 115(2) de la Loi en Cour d'appel fédérale, l'appelante l'a expressément abandonné devant cette Cour.

L'avocat de l'intimé soutient qu'en vertu du par. 35(1) du Règlement, l'arbitre était obligé de refuser la demande d'ajournement. Il prétend qu'une demande adressée au ministre en application de l'art. 37 est étrangère à la tenue de l'enquête approfondie prévue au par. 27(3) de la Loi. Subsidièrement, l'avocat de l'intimé soutient que l'arbitre a le pouvoir discrétionnaire de refuser l'ajournement.

Les pouvoirs de l'arbitre

ⁱ Afin d'interpréter correctement des dispositions législatives susceptibles de sens différents, il faut les examiner en contexte. Nous traitons ici des pouvoirs d'un tribunal administratif à l'égard de sa procédure. En règle générale, ces tribunaux sont considérés maîtres chez eux. En l'absence de règles précises établies par loi ou règlement, ils fixent

house. In the absence of specific rules laid down by statute or regulation, they control their own procedures subject to the proviso that they comply with the rules of fairness and, where they exercise judicial or quasi-judicial functions, the rules of natural justice. Adjournment of their proceedings is very much in their discretion.

In *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union of North America, Local 183* (1971), 22 D.L.R. (3d) 40, the Ontario Court of Appeal was asked to hold that the Labour Relations Board was obliged to adjourn when its jurisdiction was attacked by a motion for *certiorari* in the High Court. Arnup J.A., speaking for the Court, stressed that the Board was "master of its own house" (p. 49) and was not required to adjourn when served with a notice of motion for *certiorari*. The Board was free to adopt such procedures as appeared to it to be just and convenient in the particular circumstances. Arnup J.A. concluded, at p. 50:

... it is for the Board itself to decide how it shall proceed. If procedural guide lines of a mandatory nature are to be laid down, they should come from the Legislature and not from the Court.

Jackett C.J., in *Pierre v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 849, put it this way, at p. 851:

In considering a complaint that a tribunal has refused to grant an adjournment, it must be remembered that, in the absence of some specific rule governing the manner in which the particular tribunal should exercise its discretion to grant an adjournment, the question as to whether an adjournment should be granted is a discretionary matter for the tribunal itself and that a supervisory tribunal has no jurisdiction to review the tribunal's decision to refuse an adjournment unless the refusal results in the decision made by the tribunal at the termination of the hearing being voidable as having been made without complying with the requirements of natural justice.

The power of an adjudicator to adjourn the proceedings is specifically addressed in s. 35(1) of the Regulations and more generally in s. 113(e) of the Act. The effect of these provisions is to confirm a discretion in the adjudicator, the exercise of

leur propre procédure à la condition de respecter les règles de l'équité et, dans l'exercice de fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, de respecter les règles de justice naturelle. Il est donc clair que l'ajournement de leurs procédures relève de leur pouvoir discrétionnaire.

Dans l'arrêt *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union of North America, Local 183* (1971), 22 D.L.R. (3d) 40, on a demandé à la Cour d'appel de l'Ontario de conclure que la Commission des relations de travail était obligée d'ajourner sa procédure lorsque sa compétence était contestée par requête en *certiorari* devant la Haute Cour. Le juge Arnup, s'exprimant au nom de la Cour d'appel, a insisté sur le fait que la Commission était [TRADUCTION] «maîtresse chez elle» (p. 49) et n'était pas tenue d'ajourner sa procédure lorsqu'un avis de requête en *certiorari* lui était signifié. Elle était libre d'adopter la procédure qui lui semblait juste et appropriée dans les circonstances particulières. Le juge Arnup a conclu, à la p. 50:

[TRADUCTION] ... il appartient à la Commission elle-même de décider comment procéder. S'il est nécessaire d'établir des directives obligatoires en matière de procédure, c'est à la législature de le faire et non à la Cour.

Le juge en chef Jackett, dans la décision *Pierre c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 849, s'exprime ainsi, à la p. 851:

Dans l'examen d'une plainte relative à un refus d'ajournement par un tribunal, il ne faut pas oublier qu'en l'absence de toute règle spécifique régissant le mode d'exercice par le tribunal de son pouvoir discrétionnaire dans l'octroi d'un ajournement, la question d'accorder ou de refuser l'ajournement demandé est de nature discrétionnaire pour le tribunal même, et qu'une cour supérieure ayant droit de surveillance n'a pas compétence pour réviser un refus d'ajournement, à moins qu'à cause de ce refus, la décision rendue par le tribunal à la fin de l'audience ne soit annulable pour violation des règles de justice naturelle.

Le pouvoir d'un arbitre d'ajourner l'enquête est expressément prévu au par. 35(1) du Règlement et, de façon plus générale, à l'al. 113e) de la Loi. L'effet de ces dispositions est de reconnaître à l'arbitre un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice

which is guided by the general principle that a full and proper inquiry be held. I agree with the statement made by Wydrzynski, in *Canadian Immigration Law and Procedure* (1983), at p. 265:

The adjudicator is given discretion to determine whether an adjournment shall be granted, but, of course, this discretion is guided by the notion of a "full and proper" inquiry. In other words, the discretion must be exercised in accordance with principles of fairness and natural justice.

The appellant does not argue that the inquiry proceedings violated the principles of natural justice. She argues instead that she has a right to apply to the Minister under s. 37 and therefore the adjudicator is required to grant an adjournment to permit her to do so. Such a result can only obtain if s. 37 or some other provision deprives the adjudicator of the discretionary power to adjourn enjoyed by administrative tribunals and confirmed by s. 113(e) of the Act and s. 35 of the Regulations. In light of the usual practice relating to the power to adjourn which I have outlined above, I would expect to find rather explicit language in the statute or regulation if this result were intended.

There is no doubt that the adjudicator has a discretion to adjourn to permit an application under s. 37(1). (See *Tam v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 31 (C.A.), and *Widmont, supra.*) In this regard, I respectfully disagree with the respondent's submission that s. 35(1) of the Regulations obliges the adjudicator to reject an application for an adjournment to permit an application under s. 37(1). The contrary proposition then remains to be addressed: is the adjudicator obliged to grant the application for adjournment in these circumstances?

The corner-stone of the appellant's argument is that once a removal order is made the Minister cannot grant an application under s. 37 and therefore the adjudicator must give the appellant this opportunity. This overstates the consequences of the refusal of an adjournment. The application to

est régi par le principe général de la tenue régulière d'une enquête approfondie. Je suis d'accord avec l'affirmation de Wydrzynski dans *Canadian Immigration Law and Procedure* (1983), à la p. 265:

[TRADUCTION] L'arbitre a le pouvoir discrétionnaire de décider si un ajournement sera accordé mais ce pouvoir discrétionnaire est régi par la notion de tenue régulière d'une enquête «approfondie». En d'autres termes, le pouvoir discrétionnaire doit être exercé en conformité avec les principes de l'équité et de la justice naturelle.

L'appelante ne prétend pas que la procédure d'enquête a violé les principes de justice naturelle. Elle prétend plutôt qu'elle a le droit de s'adresser au ministre en application de l'art. 37 et que l'arbitre est donc tenu de lui accorder l'ajournement pour le lui permettre. On ne peut parvenir à ce résultat que si l'art. 37 ou une autre disposition prive l'arbitre du pouvoir discrétionnaire d'ajourner l'enquête dont bénéficient les tribunaux administratifs et qui est reconnu à l'arbitre par l'al. 113e) de la Loi et l'art. 35 du Règlement. Compte tenu de la pratique habituelle relative au pouvoir d'accorder un ajournement que j'ai exposée auparavant, je m'attendrais à ce que la loi ou le règlement s'exprime en termes explicites si tel était le résultat voulu.

Il ne fait aucun doute que l'arbitre a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un ajournement pour permettre la présentation d'une demande en vertu du par. 37(1) (voir *Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 31 (C.A.), et *Widmont*, précité). À cet égard, je ne peux accepter la prétention de l'intimé selon lequel le par. 35(1) du Règlement oblige l'arbitre à rejeter une demande d'ajournement pour permettre la présentation d'une demande en vertu du par. 37(1). Il nous reste donc à examiner la proposition inverse: l'arbitre est-il obligé d'accorder une demande d'ajournement dans ces circonstances?

L'argument central de l'appelante consiste à dire que, après le prononcé d'une ordonnance de renvoi, le ministre ne peut accorder une demande présentée en vertu de l'art. 37 et que l'arbitre est donc tenu d'accorder cette possibilité à l'appelante. C'est exagérer les conséquences du refus d'accor-

the Minister is barred only as long as the removal order remains unexecuted. No doubt removal from the country may make such an application more difficult, but did Parliament intend that this potential difficulty requires that the proceedings before the adjudicator be automatically stayed upon application to the Minister under s. 37?

This relationship between a removal order and a Minister's permit under s. 37(1) was created in the first amendments to the *Immigration Act* of 1952 (S.C. 1966-67, c. 90, s. 26) and has been continued into the present Act. Parliament amended the *Immigration Act* of 1952 a number of times prior to repealing it in 1976. Its replacement, the present *Immigration Act, 1976*, has subsequently been frequently amended. However, in not one of these amendments did Parliament remove the statutory bar which an unexecuted removal order poses to the issuance of a Minister's permit. Neither has Parliament seen fit to require an adjudicator to adjourn an inquiry in this circumstance, nor to empower the Minister to impose a stay of inquiry proceedings upon receipt of an application under s. 37(1).

This may be usefully contrasted with other provisions of the Act which explicitly require an adjournment for specified purposes. The adjudicator shall adjourn the inquiry if: the subject of the inquiry is under eighteen years of age and unrepresented by a parent or guardian (s. 29(5)); the subject of the inquiry who is to be removed from Canada claims, during the inquiry, to be a Canadian citizen (s. 43(1)); or the subject of the inquiry who is to be removed from Canada claims, during the inquiry, to be a Convention refugee (s. 45(1)).

Moreover an adjudicator is not required to adjourn an inquiry to await the outcome of other proceedings taken under the *Immigration Act* such as an application for sponsorship (see *Minister of Manpower and Immigration v. Tsakiris*, [1977] 2 F.C. 236 (C.A.)) As well, the Federal Court of Appeal has held that an adjudicator is not required to adjourn the inquiry to enable the subject of the

der un ajournement. Ce n'est que tant que l'ordonnance de renvoi n'est pas exécutée que la demande au ministre est interdite. Nul doute que le renvoi du pays rend la présentation d'une telle demande plus difficile mais le Parlement a-t-il voulu que cette difficulté potentielle ait pour effet que l'enquête devant l'arbitre soit automatiquement suspendue dès la présentation d'une demande au ministre en vertu de l'art. 37?

Le rapport entre une ordonnance de renvoi et un permis du ministre en vertu du par. 37(1) remonte aux premières modifications de la *Loi sur l'immigration* de 1952 (S.C. 1966-67, chap. 90, art. 26) et a été conservé dans la présente Loi. Le Parlement a modifié plusieurs fois la *Loi sur l'immigration* de 1952 avant de l'abroger en 1976. Celle qui l'a remplacée, l'actuelle *Loi sur l'immigration de 1976*, a souvent été modifiée depuis. Cependant le Parlement n'a pas supprimé dans ces modifications l'interdiction législative de délivrer un permis du ministre tant que l'ordonnance de renvoi n'est pas exécutée. Il n'a pas jugé bon non plus d'obliger l'arbitre à ajourner l'enquête dans ce cas, ni de permettre au ministre d'imposer la suspension de la procédure d'enquête sur réception d'une demande visée au par. 37(1).

Il peut être utile de faire une comparaison avec d'autres dispositions de la Loi qui exigent expressément un ajournement dans des cas précis. L'arbitre doit ajourner l'enquête dans les cas suivants: la personne visée est âgée de moins de dix-huit ans et n'est pas représentée par son père, sa mère ou son tuteur (par. 29(5)); la personne visée, alors qu'elle doit être renvoyée du Canada, revendique la citoyenneté canadienne au cours de l'enquête (par. 43(1)); la personne visée, alors qu'elle doit être renvoyée du Canada, revendique au cours de l'enquête le statut de réfugié au sens de la Convention (par. 45(1)).

En outre, l'arbitre n'est pas tenu d'ajourner une enquête pour attendre le résultat d'autres procédures prises en vertu de la *Loi sur l'immigration*, comme une demande de parrainage (voir *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Tsakiris*, [1977] 2 C.F. 236 (C.A.)) De même, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'un arbitre n'est pas tenu d'ajourner l'enquête pour permettre à la per-

inquiry to pursue an application under the *Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33 (now R.S.C. 1985, c. H-6): *Lodge v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 775. Likewise, an adjudicator is not required to adjourn the inquiry to enable the subject of the inquiry to apply for Canadian citizenship under the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108 (now R.S.C. 1985, c. C-29): *Minister of Employment and Immigration v. Hae Soo Han*, [1984] 1 F.C. 976. In *Han*, a deportation order issued at the close of the inquiry, before the processing of the citizenship application, would have precluded the granting of citizenship to the applicant (p. 981).

The logic of the appellant's submission would thus require that the adjudicator adjourn the inquiry whenever the result of that inquiry has the potential to inhibit the subject of that inquiry from pursuing an alternative remedy. This would amount to reading into the legislation an automatic stay. Absent clear statutory language, it is untenable to hinder the adjudication process under the *Immigration Act, 1976*, by laying down such an inflexible rule for the conduct of an inquiry.

The appellant's submission, therefore must be rejected unless, as the appellant contends, such a conclusion is preordained by this Court's decision in *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, *supra*. I now turn to consider that decision and cases in which it has been applied. The appellant bolsters her reliance on *Ramawad* by reference to its interpretation by the Trial Division of the Federal Court in *Laneau v. Rivard*, [1978] 2 F.C. 319, and *Nesha v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 1 F.C. 42, and by the minority of the Federal Court of Appeal in *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589; *Oloko v. Canada Employment and Immigration*, [1978] 2 F.C. 593, and *Widmont*, *supra*. On the other hand, the respondent relies on the consistent interpretation of *Ramawad* by the majority in the Federal Court of Appeal (see *Louhisdon*, *supra*; *Oloko*, *supra*; *Widmont*, *supra*; *Murray v. Minister of Employment and*

sonne qui en fait l'objet de poursuivre ses démarches en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, chap. 33 (maintenant L.R.C. (1985), chap. H-6): *Lodge c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 775. De même encore, l'arbitre n'est pas tenu d'ajourner une enquête pour permettre à la personne qui en fait l'objet de demander la citoyenneté canadienne en application de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, chap. 108 (maintenant L.R.C. (1985), chap. C-29): *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Hae Soo Han*, [1984] 1 C.F. 976. Dans *Han*, une ordonnance d'expulsion prononcée à la fin de l'enquête, avant le traitement de la demande de citoyenneté, aurait empêché le demandeur d'obtenir la citoyenneté canadienne (p. 981).

Logiquement, l'argument de l'appelante obligerait donc l'arbitre à ajourner l'enquête chaque fois que le résultat de celle-ci risquerait d'interdire à la personne qui en fait l'objet de poursuivre une autre voie de recours. Cela équivaudrait à voir dans la Loi une suspension automatique. En l'absence de langage législatif clair, il est injustifiable d'entraver le processus décisionnel prévu dans la *Loi sur l'immigration de 1976* en posant une règle aussi rigide pour la tenue d'une enquête.

L'argument de l'appelante doit donc être rejeté à moins, comme elle le prétend, qu'une telle conclusion ressorte de l'arrêt de cette Cour, *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, précité. Je vais maintenant examiner cet arrêt et des décisions dans lesquelles il a été appliqué. L'appelante s'appuie sur l'arrêt *Ramawad* en invoquant l'interprétation qu'en a retenue la Division de première instance de la Cour fédérale dans les décisions *Laneau c. Rivard*, [1978] 2 C.F. 319, et *Nesha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 1 C.F. 42, et, par la minorité de la Cour d'appel fédérale, dans *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589, *Oloko c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 593, et *Widmont*, précitée. Par ailleurs, l'intimé s'appuie sur l'interprétation constante de l'arrêt *Ramawad* retenue par la majorité en Cour d'appel fédérale (voir *Louhisdon*, précité; *Oloko*, précité; *Widmont*, précité; *Murray c. Ministre de l'Emploi*

Immigration, [1979] 1 F.C. 518, and *Stalony v. Minister of Employment and Immigration* (1980), 36 N.R. 609). Determining which interpretation can be sustained requires a careful examination of what was actually decided in *Ramawad*.

Ramawad was decided under the former *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2. The appellant entered Canada as a non-immigrant under s. 7(1)(h) of that Act. Upon his arrival he was granted an employment visa authorizing him to work for one year as a jeweller for Jolyn Jewellery Products. One of the conditions of the visa was that the appellant obtain further authorization from an immigration officer if he altered his conditions of employment. The appellant was subsequently dismissed by his employer, and took work with another jewellery company. The appellant failed to inform immigration officials of his change in employment; they did not become aware of the change until the appellant applied for an extension of his visa at the end of the one-year authorization. Upon being informed that his visa had expired when he breached its condition, the appellant applied for a new employment visa. The appellant was, at that point, deemed to be seeking entry into Canada. Section 3C(1) of the *Immigration Regulations, Part I*, SOR/73-20, stated:

3C. (1) Subject to section 3F,

(a) no person may enter Canada as a non-immigrant for the purpose of engaging in employment, and

(b) no person other than

(i) a Canadian citizen,

(ii) a permanent resident, or

(iii) a person authorized to enter Canada under a written permit issued by the Minister pursuant to section 8 of the Act that expressly states that the holder thereof is authorized to engage in employment,

shall engage in employment in Canada, unless he is in possession of a valid employment visa.

A Special Inquiry Officer held an inquiry under s. 23(2) of the *Immigration Act*. Section 3D(2) of the Regulations required that an issuing officer issue an employment visa on application unless "(b) the applicant has violated the conditions of any employment visa issued to him within the

et de l'*Immigration*, [1979] 1 C.F. 518, et *Stalony v. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1980), 36 N.R. 609). Il faut donc examiner soigneusement ce qui a vraiment été décidé dans l'arrêt *Ramawad* pour déterminer quelle interprétation retenir.

L'arrêt *Ramawad* a été rendu en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-2. L'appelant était entré au Canada à titre de non-immigrant en vertu de l'al. 7(1)h) de cette Loi. À son arrivée, il avait obtenu un visa d'emploi l'autorisant à travailler pendant un an comme bijoutier pour Jolyn Jewellery Products. Une des conditions du visa était que l'appelant obtienne une nouvelle autorisation d'un agent d'immigration s'il modifiait ses conditions d'emploi. L'appelant a été congédié ultérieurement par son employeur et s'est trouvé du travail chez un autre bijoutier. L'appelant a omis d'aviser les fonctionnaires de l'immigration de son changement d'emploi; ils en ont été informés lorsque l'appelant a demandé la prorogation de son visa à l'expiration de l'autorisation d'un an. En apprenant que son visa avait expiré parce qu'il en avait violé les conditions, l'appelant a demandé un nouveau visa d'emploi. À cette étape, l'appelant était réputé demander l'entrée au Canada. Le paragraphe 3C(1) du *Règlement sur l'immigration, Partie I*, DORS/73-20, prévoyait:

3C. (1) Sous réserve de l'article 3F,

a) nul ne peut entrer au Canada en qualité de non-immigrant pour y exercer un emploi, et

b) nul autre

(i) qu'un citoyen canadien,

(ii) un résident permanent, ou

(iii) une personne autorisée à entrer au Canada en vertu d'un permis écrit délivré par le Ministre en application de l'article 8 de la Loi, et qui énonce expressément que le détenteur est autorisé à exercer un emploi,

ne peut exercer un emploi au Canada sans posséder un visa d'emploi valide.

Un enquêteur spécial a tenu une enquête en application du par. 23(2) de la *Loi sur l'immigration*. Le paragraphe 3D(2) du Règlement exigeait que le fonctionnaire compétent délivre un visa d'emploi sur demande sauf «b) si le candidat a enfreint les conditions d'un visa d'emploi qui lui a

preceding two years". The Special Inquiry Officer determined that the appellant had violated his previous visa by changing employers without authorization, thus he could not be issued an employment visa and could not stay in Canada. The appellant was ordered to be detained and deported.

Just prior to the conclusion of the inquiry, counsel for the appellant sought to invoke the benefit of s. 3G(d) of the Regulations. Section 3G read:

3G. Notwithstanding subparagraph 3D(2)(a)(i) and paragraph 3D(2)(b), an employment visa may be issued

(d) to a person in respect of whom subparagraph 3D(2)(a)(i) and paragraph 3D(2)(b) should not, in the opinion of the Minister, be applied because of the existence of special circumstances.

The Special Inquiry Officer responded at p. 380:

With full respect to counsel, I have carefully considered all the evidence adduced at this inquiry and, in my opinion, there are no special circumstances in existence at the present time in order to apply paragraph 3G(d) of the Immigration Regulations as requested by counsel.

This Court allowed an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal dismissing an application to set aside the deportation order. This Court based its decision on the appellant's first ground of appeal: namely, that the Special Inquiry Officer acted without authority when, in the purported exercise of the Minister's authority, the Special Inquiry Officer decided that the "special circumstances" envisaged in s. 3G(d) did not exist. Pratte J., speaking for the Court, held that the authority of the Minister to consider "special circumstances" under s. 3G(d) had not been implicitly delegated to the Special Inquiry Officer. Usurpation of this authority by the Special Inquiry Officer rendered his decision invalid (p. 382).

The main issue having been decided, Pratte J. then went on to hold that the invalid decision made by the Special Inquiry Officer vitiated the deportation order issued by him. The right of the appellant applying for an employment visa to have the Minister consider "special circumstances" under

été délivré au cours des deux années précédentes. L'enquêteur spécial a conclu que l'appelant avait violé son visa précédent en changeant d'employeur sans autorisation et qu'il ne pouvait donc plus obtenir de visa d'emploi ni rester au Canada. L'enquêteur a ordonné la détention et l'expulsion de l'appelant.

Juste avant la fin de l'enquête, l'avocat de l'appelant a tenté d'invoquer l'al. 3G(d) du Règlement:

3G. Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 3D(2)a(i) et de l'alinéa 3D(2)b), un visa d'emploi peut être délivré

d) à une personne à l'égard de laquelle les dispositions du sous-alinéa 3D(2)a(i) et de l'alinéa 3D(2)b) ne devraient pas s'appliquer, de l'avis du Ministre, en raison de circonstances particulières.

L'enquêteur spécial a répondu (à la p. 380):

[TRADUCTION] Avec égards envers l'avocat, j'ai examiné attentivement la preuve soumise à l'enquête et il n'y a, à mon avis, aucune circonstance particulière en l'espèce qui justifierait l'application de l'al. 3G(d) du Règlement sur l'immigration comme le demande l'avocat.

Cette Cour a accordé l'autorisation de pourvoi contre le jugement de la Cour d'appel fédérale qui rejetait la demande d'annulation de l'ordonnance d'expulsion. Cette Cour a fondé sa décision sur le premier moyen d'appel de l'appelant qui consistait à dire que l'enquêteur spécial avait excédé ses pouvoirs en prétendant exercer le pouvoir du ministre lorsqu'il a décidé que les «circonstances particulières» envisagées à l'al. 3G(d) n'existaient pas. Le juge Pratte, s'exprimant au nom de la Cour, a conclu que le pouvoir du ministre de prendre en considération les «circonstances particulières» en vertu de l'al. 3G(d) n'avait pas été délégué implicitement à l'enquêteur spécial. La décision de l'enquêteur spécial était invalide parce qu'il avait usurpé ce pouvoir (p. 382).

La principale question ayant été tranchée, le juge Pratte a ensuite conclu que l'invalidité de la décision de l'enquêteur spécial avait vicié l'ordonnance d'expulsion qu'il avait prononcée. En exerçant abusivement le pouvoir du ministre, l'enquêteur spécial avait supprimé le droit de l'appelant,

s. 3G(d) of the Regulations was nullified by the Special Inquiry Officer's improper exercise of the Minister's authority. Pratte J. concluded his discussion of the merits with a broadly-worded final paragraph at p. 384:

In my view, the making of an application seeking the opinion of the Minister pursuant to para. 3G(d) has the effect of suspending the authority of the Special Inquiry Officer to issue a deportation order, and the only possible course of action for the Special Inquiry Officer under such circumstances is to adjourn making his decision until such time as the Minister has disposed of the application.

Ramawad involved provisions of the Act and Regulations specific to an application for an employment visa. The determination of that issue depended on whether there was a violation of a condition of a prior employment visa and whether the violation would be waived by the Minister by reason of special circumstances. This issue could not be finally determined without obtaining the decision of the Minister. Obviously the appellant was entitled to the Minister's decision before this issue was resolved against him. The Special Inquiry Officer failed to consider whether the adjournment was necessary for a full and proper inquiry; he simply decided that there were no special circumstances. In doing so, he usurped the Minister's authority. In these circumstances the determination of the applicant's right to an employment visa gave him the right to have the Minister's decision because that issue was to be determined in part by the Minister. I therefore agree with Pratte J. in *Louhisdon, supra*, at p. 591, that

[a]ll that was decided in that case [*Ramawad*], in my opinion, is that a person who is seeking an employment visa under sections 3B et seq. of the *Immigration Regulations, Part I*, and who requests that his case be submitted to the Minister so that the latter may exercise the power conferred on him by section 3G(d) of the Regulations, may not be deported on the ground that he has no employment visa until the matter has been put before the Minister.

In the present case the application to the Minister under s. 37(1) is not an integral part of the proceedings before the adjudicator under s. 27(3)

demandeur d'un visa d'emploi, à ce que le ministre considère les «circonstances particulières» en application de l'al. 3G(d) du Règlement. Le juge Pratte a conclu son examen au fond par un dernier ^a paragraphe formulé en termes larges (à la p. 384):

À mon avis, dès que l'on demande au Ministre son avis conformément à l'al. 3G(d), tout pouvoir de l'enquêteur spécial de rendre une ordonnance d'expulsion est alors suspendu et la seule chose que ce dernier peut faire ^b dans ces circonstances est d'ajourner sa décision jusqu'à ce que le Ministre ait tranché la question.

^c L'arrêt *Ramawad* portait sur des dispositions de la Loi et du Règlement qui visaient spécifiquement les demandes de visa d'emploi. La résolution de ce litige dépendait de l'existence d'une violation d'une condition d'un visa d'emploi antérieur et de la ^d question de savoir si le ministre pouvait passer outre à cette violation en raison de circonstances particulières. On ne pouvait répondre à cette question de façon définitive sans obtenir la décision du ministre. L'appelant avait évidemment le droit ^e d'obtenir la décision du ministre avant que cette question soit tranchée à son encontre. L'enquêteur spécial a omis de se demander si l'ajournement était nécessaire à la tenue régulière d'une enquête ^f approfondie; il a simplement décidé qu'il n'existait aucune circonstance particulière. Ce faisant, il a usurpé le pouvoir du ministre. Dans ces circonstances, la décision relative au droit du requérant d'obtenir un visa d'emploi conférait à ce dernier le ^g droit d'obtenir la décision du ministre parce que cette question devait être résolue en partie par le ministre. Je partage donc l'avis du juge Pratte dans *Louhisdon*, précité, à la p. 591, selon lequel

^h [t]out ce qu'on a décidé dans cette affaire [*Ramawad*], selon moi, c'est que celui qui sollicite un visa d'emploi en vertu des articles 3B et suivants du *Règlement sur l'immigration, Partie I*, et qui demande que son cas soit soumis au Ministre pour qu'il exerce le pouvoir que lui confère l'article 3G(d) du Règlement ne peut, aussi ⁱ longtemps que le Ministre n'a pas été saisi de l'affaire, être expulsé en raison du fait qu'il n'a pas de visa d'emploi.

^j En l'espèce, la demande présentée au ministre en vertu du par. 37(1) ne fait pas partie intégrante de la procédure devant l'arbitre selon le par. 27(3)

but a remedy that is clearly separate from that proceeding. The mere fact that there is an alternative remedy open to the appellant does not convert it into an automatic concomitant right to have other proceedings adjourned to accommodate the application. Nothing in s. 37 suggests that an application under that section is to be treated any differently than an application for other remedies which, as I have discussed, have not been accorded the recognition of an automatic stay.

As I have decided that *Ramawad, supra*, must be read in the context of its facts and the particular employment visa provisions at issue, I need not discuss at length the decisions which have interpreted that decision. I will, however, make a few comments on those decisions which have interpreted *Ramawad, supra*, as authority for the broad proposition which the appellant puts forth.

In *Laneau v. Rivard, supra*, Decary J. of the Federal Court Trial Division, was the first to use the decision in *Ramawad, supra*, to require that an adjournment be granted in order that the subject of the inquiry might pursue her application for a Minister's permit. In *Laneau*, the applicant met all the requirements of the former *Immigration Act* until she was forced to stop work as a domestic due to complications in her pregnancy. The applicant's fiancé, a Canadian citizen, did not show up for their wedding. The applicant feared that a deportation order might make it impossible for her to pursue a paternity suit against her former fiancé. Thus, the applicant applied to the Minister for a permit over five months prior to the commencement of the inquiry. The timeliness of the application by the applicant was clearly of importance to Decary J. (at p. 320):

It is important to note that this application was made before the immigration authorities summoned or even communicated with applicant;

The merits of the applicant's case heavily influenced a number of the decisions in which *Ramawad, supra*, was interpreted broadly. In

mais constitue une voie de recours tout à fait distincte de cette procédure. Le simple fait que l'appelante dispose d'un autre recours ne transforme pas ce dernier en un droit automatique concomitant à l'ajournement des autres procédures afin de faciliter la demande. Rien dans l'art. 37 ne suggère qu'une demande présentée en vertu de cet article devrait être traitée différemment d'une demande présentée dans le cadre d'autres recours qui, selon mon analyse, ne donnent pas lieu à une suspension automatique.

Puisque j'ai conclu que l'arrêt *Ramawad*, précité, doit être interprété dans le contexte des faits de cette affaire et des dispositions particulières relatives au visa d'emploi en cause, je n'ai pas à examiner en détail les décisions qui l'ont interprété. Je vais cependant faire quelques remarques sur les décisions qui ont interprété l'arrêt *Ramawad*, précité, comme précédent à l'appui de l'argumentation générale présentée par l'appelante.

Dans *Laneau c. Rivard*, précité, le juge Decary de la Division de première instance de la Cour fédérale a été le premier à utiliser l'arrêt *Ramawad*, précité, pour exiger qu'un ajournement soit accordé afin que la personne qui faisait l'objet de l'enquête puisse poursuivre ses démarches en vue d'obtenir un permis du ministre. Dans l'affaire *Laneau*, la requérante remplissant toutes les conditions exigées par l'ancienne *Loi sur l'immigration* avant d'être obligée d'arrêter de travailler comme aide ménagère en raison de complications de sa grossesse. Son fiancé, un citoyen canadien, ne s'est pas présenté à leur mariage. La requérante craignait qu'une ordonnance d'expulsion l'empêche de poursuivre son action en déclaration de paternité intentée contre son ancien fiancé. Elle a donc fait au ministre une demande de permis plus de cinq mois avant le début de l'enquête. Pour le juge Decary, il est clair que le moment choisi par la requérante pour présenter sa demande était important (à la p. 320):

... cette demande, il est important de le souligner, fut faite avant même que les autorités de l'immigration n'aient convoqué, ou communiqué avec la requérante;

Le bien-fondé de la cause du requérant a lourdement influencé un certain nombre de décisions dans lesquelles l'arrêt *Ramawad*, précité, a reçu

Nesha v. Minister of Employment and Immigration, supra, the applicant had worked steadily as a housekeeper for the five years since her illegal entry into Canada. She wrote a letter to the Minister requesting special consideration immediately upon her arrest under the *Immigration Act, 1976*. In that letter, the applicant outlined the threats made against her by her common-law husband in Guyana and her belief that she would be killed by him upon her return to that country. In finding that the adjudicator was required to adjourn the inquiry, Smith D.J. commented at p. 51:

It does not seem just, in any event, that genuine cases, in which the known facts indicate there is sufficient merit to warrant a reasonable hope of success, should be frustrated in advance by the issuing of a deportation order. It is difficult for me to think that Parliament intended such an outcome.

It is not my function to pass an opinion on the present applicant's case. I will only say that if the allegations in her letter to the Minister of July 29, 1980, should be shown to be correct, it is not impossible to think her application might succeed.

This passage was cited by MacGuigan J., in dissent in *Minister of Employment and Immigration v. Widmont, supra*, and followed by this comment at p. 298:

The merits of the application of the respondent here for a Minister's permit seem equally apparent.

In *Widmont*, the respondent entered Canada legally from Poland and was unaware of the expiry date on her visitor's visa due to her inability to speak either French or English. The respondent herself approached immigration authorities to clarify her status due to her upcoming marriage to a Canadian citizen. Whatever the comparative circumstances of the present appellant may be, I do not believe that sympathy for the circumstances in which the subject of the inquiry finds himself or herself, is sufficient to transform an adjudicator's discretion to adjourn into a duty to adjourn. No doubt such circumstances are relevant to the exercise of the adjudicator's discretion and they will,

une interprétation large. Dans *Nesha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, précité, la requérante avait travaillé sans interruption comme ménagère pendant cinq ans après son entrée illégale au Canada. Elle avait écrit au ministre en invoquant les circonstances particulières dès qu'elle avait été arrêtée en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Dans sa lettre, la requérante soulignait que son conjoint de fait en Guyane lui avait fait des menaces et qu'elle croyait qu'il la tuerait lorsqu'elle retournerait dans son pays. En décidant que l'arbitre était tenu d'ajourner l'enquête, le juge suppléant Smith a fait remarquer, à la p. 51:

En tout cas, il ne semble pas juste que des cas sérieux, dont les faits connus révèlent qu'ils ont une chance raisonnable de succès, se voient fermer à l'avance un recours par la délivrance d'une ordonnance d'expulsion. Je ne saurais admettre que le Parlement a voulu un tel résultat.

Il ne m'appartient pas d'exprimer d'opinion sur le cas de la présente requérante. Je dirai seulement que si les allégations contenues dans la lettre qu'elle a adressée au Ministre le 29 juillet 1980 s'avèrent exactes, il est permis de penser que sa demande sera accueillie.

Le juge MacGuigan, dissident dans l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, précité, a cité cet extrait et l'a fait suivre de cette remarque, à la p. 298:

Le bien-fondé de la demande d'un permis du Ministre faite par l'intimée en l'espèce semble tout aussi évident.

Dans l'affaire *Widmont*, l'intimée, qui venait de Pologne, était entrée au Canada légalement et ne connaissait pas la date d'expiration de son visa parce qu'elle ne parlait ni l'anglais ni le français. L'intimée elle-même avait contacté les fonctionnaires de l'immigration pour clarifier son statut compte tenu de son mariage prochain avec un citoyen canadien. Quels que soient les points de comparaison avec la présente espèce, je ne crois pas que la sympathie que l'on éprouve en raison des circonstances auxquelles fait face la personne qui fait l'objet de l'enquête suffise à transformer le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre d'ajourner l'enquête en une obligation. Nul doute que de telles circonstances sont pertinentes quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre et aboutiront, lorsque ce sera justifié, à un ajournement. Toute-

where warranted, result in an adjournment. They are not, however, *per se*, a proper basis for appellate review of the adjudicator's discretion.

I conclude that an adjudicator acting pursuant to s. 27(3) of the Act is neither bound to accede to a request for an adjournment to enable an application under s. 37 to be brought, nor is he or she required to refuse it. Rather the adjudicator has a discretion. In some circumstances, an adjournment may well be granted to enable such an application; in other circumstances, it may properly be refused. While the adjudicator must be cognizant that a "full and proper inquiry" be held, the adjudicator must also ensure that the statutory duty to hold an inquiry is fulfilled. As Wydrzynski, *op. cit.*, notes at p. 266:

Above all, there is a need to proceed expeditiously, and adjournments should not be viewed as a method to interminably delay the inquiry.

The adjudicator might consider such factors as the number of adjournments already granted and the length of time for which an adjournment is sought in exercising his or her discretion to adjourn. Where an adjournment is requested in order that an application under s. 37 might be pursued, the adjudicator might also consider the opportunity available to the subject of the inquiry to apply to the Minister prior to the request for an adjournment. In the present appeal, the appellant could have applied at any time between the date of her removal from Canada on June 6, 1984, and the recommencement of the inquiry on November 21, 1984; she did not send a letter to the Minister's office until November 16, 1984.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

The reasons of Wilson and *L'Heureux-Dubé JJ.* were delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting)—The facts, set out in my colleague Justice Sopinka's opinion, are not in issue here. It is not for us to decide whether appellant should be given immigrant status in this country. A single question of law is raised in this appeal: did the adjudicator err in

fois, elles ne justifient pas en elles-mêmes une révision par voie d'appel du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

Je conclus qu'un arbitre qui agit en application du par. 27(3) de la Loi n'est obligé ni d'accorder ni de rejeter une demande d'ajournement pour permettre qu'une demande soit présentée en application de l'art. 37. L'arbitre dispose plutôt d'un pouvoir discrétionnaire. Dans certains cas, il est fort possible qu'un ajournement soit accordé pour permettre la présentation d'une telle demande; dans d'autres cas, il peut être refusé à bon droit. Si l'arbitre doit être bien conscient que la Loi exige la tenue d'une «enquête approfondie», il doit également voir à ce que soit observée l'obligation prévue par la Loi de tenir une enquête. Comme le souligne Wydrzynski, *op. cit.*, à la p. 266:

[TRADUCTION] Avant tout, il est nécessaire de procéder de façon expéditive, et il ne faudrait pas considérer les ajournements comme un moyen de retarder indéfiniment l'enquête.

L'arbitre peut considérer des facteurs comme le nombre d'ajournements déjà accordés et la durée de l'ajournement demandé dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ajourner l'enquête. Lorsqu'un ajournement est demandé en raison d'une demande fondée sur l'art. 37, l'arbitre pourrait également tenir compte de la possibilité qu'avait la personne qui fait l'objet de l'enquête de s'adresser au ministre avant la présentation d'une demande d'ajournement. En l'espèce, l'appelante aurait pu s'adresser au ministre à n'importe quel moment entre la date de son renvoi du Canada, le 6 juin 1984, et la date de la reprise de l'enquête, le 21 novembre 1984; elle n'a pas envoyé de lettre au bureau du ministre avant le 16 novembre 1984.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs des juges Wilson et *L'Heureux-Dubé* rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente)—Les faits, exposés dans l'opinion de mon collègue, le juge Sopinka, ne sont pas ici en litige. Il ne nous appartient pas de décider si l'appelante devrait obtenir le statut d'immigrante au Canada. Une seule question de droit se pose dans ce pourvoi:

refusing to adjourn the immigration inquiry pending a decision on the application made by the appellant prior to the inquiry pursuant to ss. 37(1) and 115(2) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52?

These sections confer onto the Minister and Governor in Council special powers to grant, in certain cases, the right to remain in Canada. The relief under s. 37 takes the form of a ministerial permit. That provision reads in relevant part as follows:

37. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to come into or remain in Canada if that person is

(a) in the case of a person seeking to come into Canada, a member of an inadmissible class, or

(b) in the case of a person in Canada, a person with respect to whom a report has been or may be made under subsection 27(2).

(2) Notwithstanding subsection (1), a permit may not be issued to

(a) a person against whom a removal order has been made who has not been removed from Canada pursuant to such an order or has not otherwise left Canada, unless an appeal from that order has been allowed;

(b) a person to whom a departure notice has been issued who has not left Canada; or

(c) a person in Canada with respect to whom an appeal made pursuant to section 79 has been dismissed.

Exemptions may be granted as well by the Governor in Council acting pursuant to s. 115(2) of the *Immigration Act, 1976*, which provides:

115. ...

(2) The Governor in Council may by regulation exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Governor in Council is satisfied that the person should be exempted from such regulation or his admission should be facilitated for reasons of public policy or due to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

The granting of adjournments by the adjudicator is provided for by s. 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172:

l'arbitre a-t-il commis une erreur en refusant d'ajourner l'enquête d'immigration en attendant la décision sur la requête préalable de l'appelante faite en vertu des par. 37(1) et 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52?

Ces dispositions donnent au ministre et au gouverneur en conseil des pouvoirs spéciaux d'accorder dans certains cas le droit de demeurer au Canada. Le redressement prévu à l'art. 37 prend la forme d'un permis du ministre, tel qu'il appert des extraits pertinents de cet article:

37. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant une personne à entrer au Canada ou à y demeurer. Peuvent se voir octroyer un tel permis

a) les personnes faisant partie d'une catégorie non admissible, désireuses d'entrer au Canada, ou

b) les personnes se trouvant au Canada, qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet du rapport prévu au paragraphe 27(2).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent obtenir le permis

a) les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi, qui se trouvent encore au Canada sauf si l'appel interjeté de cette ordonnance a été accueilli;

b) les interdits de séjour qui n'ont pas encore quitté le Canada; ou

c) les personnes se trouvant encore au Canada dont l'appel interjeté en vertu de l'article 79 a été rejeté.

Le gouverneur en conseil peut également accorder des dispenses en se fondant sur le par. 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, qui dispose:

115. ...

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'une personne devrait être dispensée de tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) ou que son admission devrait être facilitée pour des motifs de politique générale ou des considérations d'ordre humanitaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser cette personne du règlement en question ou autrement faciliter son admission.

L'arbitre peut accorder des ajournements en vertu du par. 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172:

35. (1) The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time for the purpose of ensuring a full and proper inquiry.

The starting point for the analysis of these statutory provisions is the judgment of this Court in *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375. The appellant in that case entered the country as a non-immigrant pursuant to s. 7(1)(h) of the old *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2. Upon his arrival, he was given an employment visa which authorized him to work as a jeweller for Jolyn Jewellery Products. One of the conditions under which the visa was issued was a duty on the appellant to seek further authorization from immigration officials prior to changing his employment. Some time after he had started to work, the appellant was fired by his employer and subsequently found employment with another jewellery company. However, the immigration officers were not informed of this change in the conditions of employment until the appellant applied for an extension of his visa.

This oversight by the appellant caused an inquiry to be held by the Special Inquiry Officer under s. 23(2) of the *Immigration Act*. Under paragraph 3D(2)(b) of the old *Immigration Regulations, Part I*, the officer was under a duty to renew an employment visa, unless the applicant had "violated the conditions of any employment visa issued to him within the preceding two years." There was also a discretion conferred by para. 3G(d) of the *Immigration Regulations, Part I*, to issue an employment visa notwithstanding para. 3D(2)(b):

3G. Notwithstanding ... paragraph 3D(2)(b), an employment visa may be issued.

(d) a person in respect of whom ... paragraph 3D(2)(b) should not, in the opinion of the Minister, be applied because of the existence of special circumstances.

Near the conclusion of the inquiry, the appellant's counsel invoked the benefit of para. 3G(d). The Special Inquiry Officer answered that there were no special circumstances in existence at that time to apply para. 3G(d) as requested by counsel.

35. (1) L'arbitre qui préside l'enquête peut l'ajourner à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière.

Le point de départ de l'analyse de ces dispositions législatives est l'arrêt de cette Cour *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375. L'appelant dans cette affaire est entré au Canada à titre de non-immigrant en vertu de l'al. 7(1)h) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-2. À son arrivée, il a obtenu un visa d'emploi l'autorisant à exercer la profession de bijoutier chez Jolyn Jewellery Products. Une des conditions de son visa était qu'il obtienne une nouvelle autorisation des fonctionnaires de l'immigration avant de changer d'emploi. Peu de temps après avoir commencé à travailler, l'appelant a été remercié de ses services par son employeur et s'est par la suite trouvé un emploi chez un autre bijoutier. Les fonctionnaires de l'immigration n'ont cependant été avisés de ce changement dans ses conditions d'emploi que lorsque l'appelant a demandé la prorogation de son visa.

Cet oubli de l'appelant est à l'origine de la tenue d'une enquête par l'enquêteur spécial en vertu du par. 23(2) de la *Loi sur l'immigration*. En vertu de l'al. 3D(2)b) de l'ancien *Règlement sur l'immigration, Partie I*, le fonctionnaire était tenu de renouveler un visa d'emploi sauf si le candidat avait «enfreint les conditions d'un visa d'emploi qui lui a été délivré au cours des deux années précédentes». L'alinéa 3Gd) du *Règlement sur l'immigration, Partie I*, conférait également un pouvoir discrétionnaire de délivrer un visa d'emploi nonobstant l'al. 3D(2)b):

3G. Nonobstant [...] l'alinéa 3D(2)b), un visa d'emploi peut être délivré

d) à une personne à l'égard de laquelle les dispositions [...] de l'alinéa 3D(2)b) ne devraient pas s'appliquer, de l'avis du Ministre, en raison de circonstances particulières.

Vers la fin de l'enquête, l'avocat de l'appelant a invoqué l'al. 3Gd). L'enquêteur spécial a répondu qu'il n'existait alors aucune circonstance particulière qui permettait d'appliquer l'al. 3Gd) comme

The officer then ordered the appellant to be detained and deported.

This Court allowed an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal dismissing an application under s. 28 of the *Federal Court Act* to set aside the deportation order. Delivering the reasons for the unanimous Court, Pratte J. held that, as a matter of statutory interpretation, the power to grant relief under para. 3G(d) had not been implicitly delegated by the Minister to the Special Inquiry Officer. Accordingly, the officer's determination that there were no special circumstances to grant the relief was "invalid" (p. 382).

It was further held that the invalidity of the officer's decision vitiated the deportation order. Pratte J. said that para. 3G(d) conferred a "substantive right" onto the appellant which the Special Inquiry Officer had no power to abrogate. Under section 8 of the old *Immigration Act*, the Minister had no power to issue a permit once a deportation order had been issued. Accordingly, when he dismissed the request for an adjournment and issued a deportation order, the officer "effectively denied the appellant his right to have the Minister decide whether the special circumstances envisaged in para. 3G(d) existed" (p. 383). (Emphasis added.) Pratte J. concluded (at p. 384):

In my view, the making of an application seeking the opinion of the Minister pursuant to para. 3G(d) has the effect of suspending the authority of the Special Inquiry Officer to issue deportation order, and the only possible course of action for the Special Inquiry Officer under such circumstances is to adjourn making his decision until such time as the Minister has disposed of the application. [Emphasis added.]

There is no indication in *Ramawad* purporting to restrict the application of the judgment to the facts of the case nor to the specific provisions of the old *Immigration Regulations, Part I*. To the contrary, the reasoning in *Ramawad* was based on a broad appreciation of the statutory scheme and a purposive interpretation of the ministerial powers of relief. Such considerations appeared to some to be likely to help the disposition of other cases;

le demandait l'avocat. L'enquêteur a alors ordonné la détention et l'expulsion de l'appelant.

Cette Cour a accueilli le pourvoi contre le jugement de la Cour d'appel fédérale qui avait rejeté, en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, une demande d'annulation de l'ordonnance d'expulsion. Rédigeant les motifs unanimes de la Cour, le juge Pratte a conclu que, pour ce qui était de l'interprétation législative, le ministre n'avait pas implicitement délégué à l'enquêteur spécial le pouvoir d'accorder le redressement visé à l'al. 3Gd). Par conséquent, la décision de l'enquêteur selon laquelle il n'existait aucune circonstance particulière lui permettant d'accorder le redressement était «invalidé» (p. 382).

La Cour a également jugé que l'invalidité de la décision de l'enquêteur viciait l'ordonnance d'expulsion. Le juge Pratte a estimé que l'al. 3Gd) conférait à l'appelant un «droit» que l'enquêteur spécial n'avait aucun pouvoir d'abroger. En vertu de l'art. 8 de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, le ministre n'avait aucun pouvoir de délivrer un permis une fois prononcée l'ordonnance d'expulsion. Par conséquent, lorsqu'il a rejeté la demande d'ajournement et rendu une ordonnance d'expulsion, l'enquêteur «a en réalité privé l'appelant de son droit de faire trancher par le Ministre la question de l'existence de circonstances particulières au sens de l'al. 3Gd)» (p. 383). (Je souligne.) Le juge Pratte a conclu (à la p. 384):

À mon avis, dès que l'on demande au Ministre son avis conformément à l'al. 3Gd), tout pouvoir de l'enquêteur spécial de rendre une ordonnance d'expulsion est alors suspendu et la seule chose que ce dernier peut faire dans ces circonstances est d'ajourner sa décision jusqu'à ce que le Ministre ait tranché la question. [Je souligne.]

Rien dans l'arrêt *Ramawad* n'indique qu'on entendait restreindre son application aux faits de l'espèce ou à des dispositions précises de l'ancien *Règlement sur l'immigration, Partie I*. Au contraire, le raisonnement de *Ramawad* est fondé sur une appréciation globale de l'économie de la loi et sur une interprétation des pouvoirs du ministre d'accorder un redressement qui tient compte du but de la loi. Certains ont vu là la possibilité que

indeed, one author commented: "The application of the *Ramawad* decision to the right to apply for a Minister's permit would seem to be obvious" (Wydrzynski, *Canadian Immigration Law and Procedure* (1983), at p. 352). In *Laneau v. Rivard*, [1978] 2 F.C. 319, the Trial Division of the Federal Court applied the *Ramawad* reasoning to prevent the Special Inquiry Officer from proceeding with an inquiry held under the auspices of the old *Immigration Act*, on the ground that an application for a Minister's permit had been made before the inquiry was ever begun. As well, *Ramawad* was applied by the Trial Division of the Federal Court to an inquiry brought about in application of the new *Immigration Act, 1976*. In *Nesha v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 1 F.C. 42, an order was issued to stop a special inquiry initiated by a report made pursuant to s. 27(2) of the *Immigration Act, 1976*, pending the Minister's consideration of an application for a permit pursuant to s. 37 of the Act which had also been made before the inquiry began.

To others, however, the reasoning in *Ramawad* could not be applied beyond the facts or statutory background of that case. In *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589, a majority of the Federal Court of Appeal (Pratte and Ryan JJ.) decided that a Special Inquiry Officer acting pursuant to the old *Immigration Act* had not erred in refusing to grant a request to adjourn the making of the deportation order and to refer the matter to the Minister for a decision as to whether a special permit should be issued under s. 8 of the Act. Writing for the majority, Pratte J. found that "[s]ection 8 of the *Immigration Act* simply gives the Minister the power to grant a permit; it does not create any right in favour of those who might benefit from the exercise of this power" (p. 591). Accordingly, Pratte J. held that the appellant in that case could not complain that the making of the deportation order deprived him of the "option of obtaining a permit".

ces considérations puissent s'appliquer à d'autres cas; en fait, un auteur a fait ce commentaire: [TRADUCTION] «L'application de l'arrêt *Ramawad* au droit de demander un permis du ministre semblerait évidente» (Wydrzynski, *Canadian Immigration Law and Procedure* (1983), à la p. 352). Dans *Laneau c. Rivard*, [1978] 2 C.F. 319, la Division de première instance de la Cour fédérale a appliqué le raisonnement de l'arrêt *Ramawad* pour empêcher l'enquêteur spécial de procéder à une enquête en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, parce que la demande de permis du ministre avait été présentée avant le début de l'enquête. De même, la Division de première instance de la Cour fédérale a appliqué l'arrêt *Ramawad* à une enquête instituée en application de la nouvelle *Loi sur l'immigration de 1976*. Dans la décision *Nesha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 1 C.F. 42, la Division de première instance a rendu une ordonnance interdisant la poursuite d'une enquête spéciale commencée par un rapport fait en vertu du par. 27(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, jusqu'à ce que soit rendue la décision du ministre sur une demande de permis en vertu de l'art. 37 de la Loi, présentée également avant le début de l'enquête.

Pour d'autres cependant, le raisonnement de l'arrêt *Ramawad* ne saurait s'appliquer qu'aux faits de cette affaire ou aux dispositions législatives spécifiques en cause. Dans l'arrêt *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589, la Cour d'appel fédérale à la majorité (les juges Pratte et Ryan) a décidé qu'un enquêteur spécial agissant en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* n'avait pas commis d'erreur en refusant d'accorder l'ajournement du prononcé de l'ordonnance d'expulsion et de renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il décide s'il y avait lieu de délivrer un permis spécial en vertu de l'art. 8 de la Loi. Le juge Pratte, au nom de la majorité, a conclu que «[l']article 8 de la *Loi sur l'immigration* n'accorde au Ministre que le pouvoir de décerner un permis; il ne crée aucun droit en faveur de ceux qui pourraient bénéficier de l'exercice de ce pouvoir» (p. 591). Par conséquent, le juge Pratte a conclu que l'appellant ne pouvait se plaindre que le prononcé de l'ordonnance d'expulsion le privait de «la possibilité que le Ministre lui délivre un permis».

With respect to the decision of this Court in *Ramawad*, Pratte J. concluded as follows:

In my view, the decision of the Supreme Court in *Ramawad* cannot help applicant. All that was decided in that case, in my opinion, is that a person who is seeking an employment visa under sections 3B *et seq* of the *Immigration Regulations, Part I*, and who requests that his case be submitted to the Minister so that the latter may exercise the power conferred on him by section 3G(d) of the Regulations, may not be deported on the ground that he had no employment visa until the matter has been put before the Minister.

Ryan J. concurred in the reasons expressed by Pratte J. Le Dain J. (as he then was) dissented for the reasons given in the companion case of *Oloko v. Canada Employment and Immigration*, [1978] 2 F.C. 593.

In *Oloko*, the Special Inquiry Officer had originally granted an adjournment to allow the applicant to seek a Minister's permit under the authority of s. 8 of the *Immigration Act*. The permit was refused. When the inquiry resumed, the applicant's wife had just given birth to a premature baby and the applicant once again requested an adjournment in order that these new circumstances be considered by the Minister. The request was denied on the ground that the circumstances which might justify consideration on a humanitarian basis had already been fully considered, and a deportation order was made.

A majority of the Federal Court of Appeal (Pratte and Ryan JJ.) dismissed the subsequent application to quash the deportation order. Delivering the reasons of the majority, Pratte J. simply referred to his reasons in *Louhisdon*.

Le Dain J. wrote a forceful dissent. Contrary to the majority, he was of the view that the reasoning in *Ramawad* applied. He said that there was as much of a "substantive right" to obtain a decision under s. 8 of the *Immigration Act* as there was under para. 3G(d) of the old *Immigration Regulations, Part I*. Further, as in *Ramawad*, Le Dain J. expressed the view that it was not open for an immigration official not vested with the Minister's authority to prevent an applicant from having his case considered for a permit. In the circumstances

Pour ce qui est de l'arrêt *Ramawad* de cette Cour, le juge Pratte conclut:

À mon avis, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Ramawad* ne peut aider le requérant. Tout ce qu'on a décidé dans cette affaire, selon moi, c'est que celui qui sollicite un visa d'emploi en vertu des articles 3B et suivants du *Règlement sur l'immigration, Partie I*, et qui demande que son cas soit soumis au Ministre pour qu'il exerce le pouvoir que lui confère l'article 3G(d) du *Règlement* ne peut, aussi longtemps que le Ministre n'a pas été saisi de l'affaire, être expulsé en raison du fait qu'il n'a pas de visa d'emploi.

Le juge Ryan a souscrit aux motifs du juge Pratte. Le juge Le Dain (plus tard juge de cette Cour) était dissident pour les motifs donnés dans une affaire connexe, *Oloko c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 593.

Dans l'affaire *Oloko*, l'enquêteur spécial a d'abord accordé un ajournement pour permettre au requérant de demander un permis du ministre en vertu de l'art. 8 de la *Loi sur l'immigration*. Le permis a été refusé. À la reprise de l'enquête, l'épouse du requérant venait de donner naissance à un enfant prématuré et le requérant a encore une fois demandé un ajournement pour que le ministre tienne compte de leur nouvelle situation. La demande a été refusée pour le motif que les circonstances qui pouvaient justifier un examen pour des motifs humanitaires avaient déjà été examinées, et une ordonnance d'expulsion a été rendue.

La Cour d'appel fédérale à la majorité (les juges Pratte et Ryan) a rejeté la demande subséquente d'annulation de cette ordonnance d'expulsion. Le juge Pratte, qui a rédigé les motifs de la majorité, a simplement renvoyé à ses motifs dans l'arrêt *Louhisdon*.

Le juge Le Dain a rédigé une forte dissidence. Contrairement à la majorité, il a estimé que le raisonnement de l'arrêt *Ramawad* s'appliquait. Selon lui, il existait tout autant un droit d'obtenir une décision en vertu de l'art. 8 de la *Loi sur l'immigration* qu'en vertu de l'al. 3G(d) de l'ancien *Règlement sur l'immigration, Partie I*. En outre, comme dans l'arrêt *Ramawad*, le juge Le Dain a exprimé l'opinion qu'il n'était pas loisible à un fonctionnaire de l'immigration non autorisé à exercer le pouvoir du ministre d'empêcher l'examen de

before him, Le Dain J. found that in dismissing the request for an adjournment on the ground that all the facts had already been fully considered in the first application, the Special Inquiry Officer usurped the discretion of the Minister to grant a permit. Le Dain J. added (at pp. 601-2):

In my respectful opinion it is a clear implication of the *Ramawad* decision that when an application is made in the course of an inquiry for the consideration of a case on a humanitarian basis; in other words, for a Minister's permit, and there has not been a previous refusal to grant such a permit, based on the circumstances existing at the time the application is made, the authority of the Special Inquiry Officer to proceed with the inquiry is suspended until the application has been dealt with.

The majority decisions in *Louhisdon* and *Oloko* were approved by the Federal Court of Appeal in *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518 (leave to appeal to this Court refused, January 24, 1979, [1979] 1 S.C.R. x), although in that case, no formal application had been made for a ministerial permit prior to the inquiry.

The *Louhisdon*, *Oloko* and *Murray* decisions were reconsidered by the Federal Court of Appeal in *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274. In *Widmont*, the applicant sought an order prohibiting the adjudicator presiding an immigration inquiry from rendering a decision before the disposition of an application for a ministerial permit made in the course of the inquiry. A majority of the Federal Court of Appeal (Urie and Mahoney JJ.) allowed the appeal from the decision of the Trial Division which had granted the order sought. Nevertheless, the Court of Appeal stayed execution of the judgment until the expiration of the time fixed to apply for leave to appeal to this Court, which was never done by the applicant.

In his reasons, Mahoney J. remarked that the *Immigration Act, 1976*, makes "no express provision for the adjournment of an inquiry to allow the

la demande de permis d'un requérant. Considérant les circonstances dont il était saisi, le juge Le Dain a conclu qu'en rejetant la demande d'ajournement pour le motif que tous les faits avaient déjà été pleinement pris en considération dans la première demande, l'enquêteur spécial avait usurpé le pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder un permis. Le juge Le Dain ajoute (aux pp. 601 et 602):

À mon humble avis, la décision dans l'affaire *Ramawad* implique clairement que lorsqu'une demande est faite, au cours d'une enquête, pour qu'un cas examiné sur un aspect humanitaire, en d'autres termes, pour obtenir un permis du Ministre, et que ce permis n'a pas été refusé auparavant, d'après les circonstances qui existaient au moment où la demande a été faite, le pouvoir de l'enquêteur spécial de procéder à l'enquête est suspendu jusqu'à ce que la demande ait été étudiée.

Les arrêts *Louhisdon* et *Oloko* rendus à la majorité ont été approuvés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Murray c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518 (autorisation de pourvoi à cette Cour refusée, le 24 janvier 1979, [1979] 1 R.C.S. x) mais, dans cette dernière affaire, aucune demande formelle de permis du ministre n'avait été présentée avant l'enquête.

Dans l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274, la Cour d'appel fédérale a réexaminé les arrêts *Louhisdon*, *Oloko* et *Murray*. Dans l'affaire *Widmont*, la requérante a requis une ordonnance interdisant à l'arbitre qui présidait une enquête d'immigration de rendre une décision avant que le ministre ait fait connaître sa décision sur une demande de permis présentée au cours de l'enquête. La Cour d'appel fédérale à la majorité (les juges Urie et Mahoney) a accueilli l'appel de la décision de la Division de première instance qui avait accordé l'ordonnance demandée. La Cour d'appel a décidé néanmoins de surseoir à l'exécution du jugement jusqu'à l'expiration du délai fixé pour demander une autorisation de pourvoi en cette Cour, ce que la requérante n'a jamais fait.

Dans ses motifs, le juge Mahoney a noté que la *Loi sur l'immigration de 1976* ne contenait aucune disposition explicite sur l'ajournement des

Minister to deal with a request for a permit under subsection 37(1)" (p. 285). By contrast, he noted that there are provisions mandating an adjournment in a number of other circumstances (ss. 29(5), 43(1), 45(1) of the Act, and s. 27(3) of the *Immigration Regulations, 1978*). Commenting on s. 35(1) of the Regulations, which gives a discretion to adjourn "for the purpose of ensuring a full and proper inquiry", Mahoney J. said (at p. 285):

I think it fair to say that the currently accepted view is that the Minister's consideration of whether to issue a permit under subsection 37(1) has nothing at all to do with ensuring a full and proper inquiry and that, therefore, an adjudicator is not required to adjourn for that purpose.

He then considered the *Ramawad* case and subsequent interpretation in *Louhisdon, Oloko* and *Murray*, and concluded that it had been "consistently held that the refusal of an adjudicator to adjourn an inquiry to allow the person concerned to seek relief under either section 37 or 115 did not vitiate the ensuing deportation order or departure notice" (p. 289). Mahoney J. saw no reason to reverse or distinguish these cases (at p. 292):

The majority and dissenting judgments in *Louhisdon* leave me in no doubt that the Court there fully considered the issue. It chose to restrict the application of *Ramawad* to its own facts, rather than to apply its principle more generally. It may have been wrong. If it was it is plainly a situation which Parliament, indeed the Governor in Council, is at liberty to alter and the Supreme Court to correct. Whether it be termed judicial comity or an application of the principle of *stare decisis*, I consider myself obliged to apply *Louhisdon*. [Emphasis added.]

Urie J. agreed with these reasons. He wrote additional, concurring reasons, saying that *Louhisdon* and *Oloko* were not distinguishable "in any meaningful sense", and found himself unable to say that these cases had been wrongly decided because he was not "satisfied that the Courts in *Louhisdon, Oloko* and *Murray* cases and in subse-

enquêtes en vue de permettre au Ministre de statuer sur une demande de permis présentée en vertu du paragraphe 37(1)" (p. 285). Par contre, il a signalé la présence de dispositions qui exigeaient un ajournement dans plusieurs autres circonstances (par. 29(5), 43(1), 45(1) de la Loi, et le par. 27(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978*). Commentant le par. 35(1) du Règlement qui donne le pouvoir discrétionnaire d'ajourner «afin de veiller à ce qu'elle [l'enquête] soit complète et régulière», le juge Mahoney a dit (à la p. 285):

Je crois qu'on peut à bon droit affirmer que tous s'entendent pour dire que la décision du Ministre d'octroyer un permis en vertu du paragraphe 37(1) n'a rien à voir avec l'obligation de veiller à ce que l'enquête soit complète et régulière et que, par conséquent, l'arbitre n'est pas tenu d'ajourner une enquête à cette fin.

Il a alors examiné l'arrêt *Ramawad* et son interprétation ultérieure dans les arrêts *Louhisdon, Oloko* et *Murray*, et a conclu que «la Cour fédérale a statué de façon constante que le refus de l'arbitre d'ajourner une enquête afin de permettre à la personne en cause de demander un redressement en vertu des articles 37 ou 115 ne vicie pas l'ordonnance d'expulsion ou l'avis d'interdiction de séjour prononcé par la suite» (p. 289). Le juge Mahoney n'a vu aucune raison de renverser ces arrêts ou de les distinguer (à la p. 292):

Je suis persuadé, à la lecture des jugements de la majorité et du juge dissident dans l'affaire *Louhisdon*, que la Cour a examiné la question à fond. La Cour a choisi de restreindre l'application de l'arrêt *Ramawad* à ses propres faits, au lieu de donner une application plus générale aux principes qui y étaient dégagés. La Cour a peut-être eu tort. Dans ce cas, il s'agit manifestement d'une situation que le Parlement, et, bien sûr, le gouverneur en conseil, sont libres de modifier et que la Cour suprême peut corriger. Qu'on qualifie le problème de question de courtoisie judiciaire ou d'application du principe du *stare decisis*, je me considère obligé d'appliquer l'arrêt *Louhisdon*. [Je souligne.]

Le juge Urie a été d'accord avec ces motifs. Il a rédigé des motifs supplémentaires au même effet, disant que les arrêts *Louhisdon* et *Oloko* comportaient de légères différences mais qu'elles n'étaient pas «suffisamment importantes» pour établir une distinction. Il s'est dit incapable d'affirmer que ces arrêts étaient erronés parce qu'il n'était pas «con-

quent appeals which followed those cases, failed properly to distinguish the *Ramawad* case" (p. 282).

MacGuigan J. wrote a strong dissent. Contrary to the majority, he did not feel bound to apply *Louhisdon* and *Oloko*, as he believed his "higher duty [was] surely to apply the law as interpreted by the Supreme Court of Canada" (pp. 295-96). He could not agree with the restrictive interpretation of *Ramawad* adopted in these cases. He emphasized that an applicant had a right to have a demand under s. 37 of the *Immigration Act, 1976*, considered by the Minister, and that the applicant should be given a genuine opportunity to exercise that right "before that opportunity is forever foreclosed by an order of deportation issued by a lower-level official" (p. 297). In MacGuigan J.'s opinion, it did not matter whether an application was on its face a meritorious or non-meritorious one for ministerial intervention. The judgment to be exercised pursuant to s. 37 of the Act involved not only humanitarian and compassionate considerations, but political ones as well, and, in MacGuigan J.'s view, such powers of appreciation fell outside the adjudicator's sphere of inquiry. Accordingly, he concluded that "an adjudicator must grant an adjournment in all cases when faced with an application for a Minister's permit under subsection 37(1)" (p. 300). (Emphasis added.)

This Court is now being asked to bring a definitive end to this jurisprudential controversy. It is not without significance that this appeal comes to this Court by way of special leave from the Federal Court of Appeal, [1985] 2 F.C. 81.

In her oral pleadings, the appellant abandoned her ground of appeal based on the application pursuant to s. 115(2) of the *Immigration Act, 1976*. I will accordingly limit my own reasons to the request for an adjournment in the context of an application under s. 37(1) of the Act.

Generally speaking, the statutory regime instituted by the *Immigration Act, 1976*, is a very

vaincu que les tribunaux n'ont pas établi les distinctions appropriées entre l'arrêt *Ramawad* et les décisions *Louhisdon*, *Oloko*, *Murray* et les appels qui les ont suivis» (p. 282).

^a Le juge MacGuigan a rédigé une forte dissidence. Contrairement à la majorité, il ne s'est pas estimé tenu d'appliquer les arrêts *Louhisdon* et *Oloko* car il a été d'avis que son «obligation première [était] certainement d'appliquer la loi selon l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême du Canada» (p. 296). Il n'a pu accepter l'interprétation restrictive de l'arrêt *Ramawad* adoptée dans ces arrêts. Il a souligné qu'un requérant avait le droit de voir sa demande fondée sur l'art. 37 de la *Loi sur l'immigration de 1976* examinée par le ministre et que le requérant devrait avoir une possibilité réelle d'exercer ce droit «avant que cette occasion ne lui soit enlevée à jamais par un ordre d'expulsion délivré par un fonctionnaire d'un niveau inférieur» (p. 297). Selon le juge MacGuigan, il n'importait pas de savoir si une demande paraissait ou ne paraissait pas mériter l'intervention du ministre. Le jugement à exercer en application de l'art. 37 de la Loi implique non seulement des considérations à caractère humanitaire, mais aussi à caractère politique, et, de l'avis du juge MacGuigan, ces pouvoirs d'appréciation ne peuvent relever de la compétence de l'arbitre dans le cadre d'une enquête. Par conséquent, il a conclu «qu'un arbitre doit accorder un ajournement dans tous les cas où il est confronté à une demande de permis du Ministre en vertu du paragraphe 37(1)» (p. 300). (Je souligne.)

^b On prie maintenant cette Cour de mettre fin à cette controverse dans la jurisprudence. Il n'est pas sans importance de signaler que ce pourvoi nous vient par suite d'une autorisation spéciale de la Cour d'appel fédérale, [1985] 2 C.F. 81.

^c Dans sa plaidoirie, l'appelante a abandonné son moyen d'appel fondé sur la demande faite en application du par. 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Je limiterai donc mes motifs à la demande d'ajournement dans le contexte d'une demande fondée sur le par. 37(1) de la Loi.

^d De manière générale, le régime institué par la *Loi sur l'immigration de 1976* est très rigide. Les

rigid one. Persons other than Canadian citizens must comply with the strict conditions and requirements of the legislation. Where there exists information indicating that a non-citizen has failed to act in conformity with the statute or has breached the conditions of his right to remain in the country, immigration officials are empowered to submit a report to the Deputy Minister. The latter may in his discretion cause an immigration inquiry to be held, for the purpose of determining whether the allegations in the report are well-founded. If this is found to be so, the adjudicator presiding the inquiry is under a statutory duty to make a removal order against the person concerned. Visitors and immigrants thus find themselves in a more vulnerable situation under the law than Canadian citizens. In addition to criminal justice which applies to all, improper conduct on the part of non-citizens can result further in their removal from the country.

The purpose of s. 37(1) of the *Immigration Act, 1976*, is to provide some relief from the harshness of the penalties provided by the statutory scheme. This remedial provision allows the Minister or a person designated by him to override the other provisions of the Act in order to tailor particular solutions to suit the needs of individual cases. It holds out to persons subjected to a pending inquiry that there is for them a possibility to remain in Canada notwithstanding the fact that a technical application of the statute may result in their deportation. As pointed out by Wydrzynski, *op. cit.*, at p. 350, "permits are normally made available in situations of hardship involving humanitarian and compassionate circumstances". In this context, while I think it clear that a person suffering hardship of this kind has no legal right to obtain a permit under s. 37(1) of the *Immigration Act, 1976*, it appears equally clear to me that such a person has a right in the sense of a legal entitlement to obtain a decision from the Minister as to whether his or her case is deserving of special relief. The Minister has no power to issue a permit to a person against whom a removal order has been made, pursuant to s. 37(2) of the *Immigration Act, 1976*, although such a person might otherwise be deserving of special consideration. Accordingly, the denial of a request to adjourn the

personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne doivent se conformer aux conditions et exigences strictes de la loi. Lorsque des renseignements indiquent qu'un non-citoyen n'a pas agi conformément à la loi ou a violé les conditions de son droit de demeurer au Canada, les fonctionnaires de l'immigration ont le pouvoir de présenter un rapport au sous-ministre. À sa discrétion, ce dernier peut faire tenir une enquête d'immigration en vue de déterminer le bien-fondé des allégations du rapport. Si elles sont bien fondées, l'arbitre qui préside l'enquête est sous l'obligation légale de rendre une ordonnance d'expulsion contre la personne visée. Les visiteurs et les immigrants se trouvent ainsi dans une situation plus vulnérable en vertu de la loi que les citoyens canadiens. En plus des sanctions pénales applicables à tous, les non-citoyens coupables de conduite répréhensible sont passibles d'expulsion.

Le paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* a pour but d'apporter une certaine souplesse à la rigueur des peines prévues par le régime établi par la Loi. Cette disposition réparatrice permet au ministre ou à une personne qu'il désigne de passer outre aux autres dispositions de la Loi et de façonner des solutions particulières qui répondent aux besoins de cas particuliers. Il indique aux personnes qui font l'objet d'une enquête qu'elles ont une possibilité de demeurer au Canada, même si l'application formaliste de la loi pouvait aboutir à leur expulsion. Comme le signale Wydrzynski, *op. cit.*, à la p. 350, [TRADUCTION] «les demandes de permis sont normalement prévues pour les cas où une situation difficile fait entrer en jeu des considérations d'ordre humanitaire». Dans ce contexte, s'il est clair, à mon avis, qu'une personne se trouvant dans une situation difficile de ce genre n'a pas de droit, comme tel, à l'obtention d'un permis en vertu du par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, il est tout aussi clair que cette personne possède néanmoins un droit, en ce sens qu'elle est légitimement fondée à obtenir une décision du ministre pour déterminer si son cas mérite un redressement spécial. Selon le par. 37(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, le ministre n'a pas le pouvoir de délivrer un permis à une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance

immigration inquiry pending disposition of the application for a Minister's permit generally will constitute the denial of the right to obtain a decision from the Minister as well. In my view, this result could not have been intended by Parliament. Because of the type of persons and situations s. 37 of the Act contemplates, it must rather have been intended that a priority be attached to the processing of an application for a ministerial permit. This point is clearly dealt with by Le Dain J. in his dissenting reasons in *Oloko*. Speaking with characteristic persuasiveness, he explained (at pp. 600-601):

With great respect I am unable to see how this reasoning [in *Ramawad*] does not apply to an application in the course of an inquiry that a case be considered for a Minister's permit. There is in my opinion as much of a "substantive right" to obtain a decision as to whether a Minister's permit will be granted in a particular case as there is to obtain the Minister's decision as to whether a failure to comply with the conditions of an employment visa should be waived on the ground of special circumstances. Both decisions are discretionary in nature and a favourable answer may be regarded as a matter of "privilege", but the right in each case is the right to have one's application considered and dealt with, one way or another. The power to issue a Minister's permit was conferred, it seems to me, at least in part for the benefit of persons seeking to enter or to remain in the country and not as a power to be exercised only on the Minister's initiative. I think it must have been intended that it should be possible for a person seeking to enter or remain in the country to apply for a Minister's permit and to receive a decision from the Minister or a person authorized to exercise his authority. I would take the view that a person must not be effectively prevented by action of the immigration authorities from having an application for a Minister's permit considered before it is too late—that is, before an order of deportation is pronounced against him. It is true that an application for a Minister's permit may be made outside the country before a person seeks admission. There may also be an opportunity for a person who is in the country and who seeks to remain therein to apply for a Minister's permit before deportation proceedings are commenced. But there will often be circumstances in which a person has had no reason to suspect the possible need of a Minister's permit, and for whom the first effective opportunity to apply for such a permit

d'expulsion, même si cette personne peut par ailleurs mériter une considération spéciale. Par conséquent, le refus d'ajourner l'enquête d'immigration pour attendre la décision du ministre sur une demande de permis constituera généralement une négation du droit d'obtenir une décision du ministre. À mon avis, le Parlement n'a pas pu vouloir ce résultat. À cause du genre de personnes et de situations qu'envisage l'art. 37 de la Loi, il est plus probable qu'il ait voulu qu'on accorde une certaine priorité à l'étude d'une demande de permis du ministre. Le juge Le Dain, dans ses motifs dissidents de l'arrêt *Oloko*, traite clairement de ce point. Parlant avec une persuasion caractéristique, il explique (aux pp. 600 et 601):

En toute déférence, je ne peux voir pourquoi ce raisonnement [dans *Ramawad*] ne pourrait s'appliquer lorsqu'une demande est présentée, au cours d'une enquête, pour que le cas soit étudié en vue d'obtenir un permis du Ministre. À mon avis, on peut parler d'un «droit» lorsqu'il s'agit d'obtenir une décision sur la question de savoir si un permis du Ministre sera accordé dans un cas particulier autant que lorsqu'il est question d'obtenir la décision du Ministre sur la question de savoir si l'on devrait passer outre au défaut de se conformer aux conditions d'un visa d'emploi, à cause de circonstances particulières. Les deux décisions sont de nature discrétionnaire et, si elles sont favorables, elles peuvent être considérées comme un «privilege», mais, dans chaque cas, il existe un droit de voir sa demande étudiée quel qu'en soit le résultat. Il me semblerait que le pouvoir de délivrer un permis du Ministre a été conféré, au moins en partie, à l'avantage des personnes qui désirent entrer ou demeurer au pays et ce pouvoir peut être exercé autrement que de la propre initiative du Ministre. Je pense qu'on a voulu qu'il soit possible, pour une personne qui désire entrer ou demeurer au pays, de faire une demande en vue d'obtenir un permis du Ministre et de recevoir une décision de la part de ce dernier ou d'une personne autorisée à exercer son pouvoir. Selon moi, une personne ne devrait pas être empêchée en réalité, par le fait des autorités de l'immigration, de faire examiner sa demande d'obtention d'un permis du Ministre avant qu'il ne soit trop tard, c'est-à-dire avant qu'une ordonnance d'expulsion soit prononcée contre elle. Il est vrai que cette demande peut être faite à l'extérieur du pays, avant que l'intéressé demande son admission. La même demande peut aussi être faite par une personne qui se trouve au pays et qui désire y demeurer, avant que des procédures d'expulsion soient entreprises contre elle. Mais il existe de nombreuses

arises in the course of an inquiry. It may not be until the conclusion of an inquiry that a person concerned becomes aware of the need to seek a Minister's permit. It may not be until he sees the nature of the evidence adduced and hears the Special Inquiry Officer's summing up that he realizes that his case is one calling for the humanitarian consideration permitted under section 8 of the Act. [Emphasis added.]

Moreover, the expanding doctrine of administrative fairness strongly militates in favour of ensuring that the inquiry is not held in a way which denies the applicant his entitlement to a decision from the Minister (see, in the context of an Order-in-Council under s. 115(2) of the *Immigration Act, 1976*, *Jiminez-Perez v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 1 F.C. 163 (C.A.), at p. 171, aff'd in part on another point [1984] 2 S.C.R. 565).

The language of s. 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, must accordingly be interpreted in light of this priority which attaches to applications for a ministerial permit. As a general rule, where an application for a permit is made pursuant to s. 37(1) of the *Immigration Act, 1976*, the adjudicator must adjourn the immigration inquiry pending the disposition of the applicant's request by the Minister or someone authorized to exercise the Minister's authority. This will be the case where "there has not been a previous refusal to grant such a permit, based on the circumstances existing at the time the application is made" (*Oloko, supra*, at p. 601, per Le Dain J., dissenting). Although the adjudicator has discretion to adjourn by virtue of s. 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, where an application under s. 37(1) of the Act is made before a determination is reached on the merits of the immigration inquiry, the adjudicator may exercise this discretion and refuse the adjournment in those cases where doing so will not compromise the applicant's entitlement to a consideration of his case and a decision from the Minister.

The respondent argues that the recognition of such a priority to applications for a ministerial

circstances dans lesquelles une personne n'a eu aucune raison de se douter qu'elle aurait besoin d'un permis du Ministre et pour qui la première occasion de demander ce permis se présente au cours d'une enquête.

^a Il peut arriver que la personne concernée ne se rende compte qu'à la fin de l'enquête qu'elle a besoin de demander un permis du Ministre. Il se peut qu'elle ne se rende compte que son cas peut donner lieu à une considération pour des motifs humanitaires permise par l'article 8 de la Loi qu'après avoir constaté la nature de la preuve fournie et entendu le résumé de l'enquêteur spécial. [Je souligne.]

^b De plus, la doctrine de l'équité administrative milite clairement en faveur du besoin d'assurer que l'enquête n'est pas tenue d'une manière qui nie au requérant son droit à une décision du ministre (voir, dans le contexte d'un décret en vertu du par. 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, l'arrêt *Jiminez-Perez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 1 C.F. 163 (C.A.); à la p. 171, confirmé en partie sur un autre point, [1984] 2 R.C.S. 565).

^c Le libellé du par. 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* doit donc être interprété en fonction de la priorité à donner aux demandes de permis du ministre. En règle générale, lorsqu'une demande de permis est faite en vertu du par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, l'arbitre doit ajourner l'enquête d'immigration jusqu'à ce que le ministre, ou une personne autorisée à exercer le pouvoir du ministre, rende une décision sur la demande du requérant. Ce sera le cas lorsque «ce permis n'a pas été refusé auparavant, d'après les circonstances qui existaient au moment où la demande a été faite» (*Oloko*, précité, à la p. 601, opinion dissidente du juge Le Dain). Bien qu'en vertu du par. 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, l'arbitre ait le pouvoir discrétionnaire d'ajourner, lorsqu'une demande fondée sur le par. 37(1) de la Loi est présentée avant qu'une décision soit rendue sur le fond de l'enquête d'immigration, l'arbitre peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et refuser l'ajournement dans les cas où cela ne compromettra pas le droit du requérant à un examen de son cas et à une décision du ministre.

^d L'intimé allègue que la reconnaissance d'une telle priorité aux demandes de permis du ministre

permit would "result in considerable and needless delays" and would ultimately "disrupt and paralyze the conduct of immigration inquiries". In my view there is no merit to this contention. There already are a great number of applications made for ministerial permits at various stages of the immigration process. An administrative structure has been put into place to consider and deal with these applications as efficiently as possible. It appears that the Minister has delegated his authority to issue permits to Managers of Canada Immigration Centres, which speeds up the procedure (see *Beeston v. Minister of Employment and Immigration* (1982), 41 N.R. 260 (F.C.A.)) In *Widmont, supra*, at p. 293, Mahoney J. said in this respect: "I cannot conceive that anything should be much easier or inexpensive than for the Minister to so order his bureaucracy that applications under section 37 would routinely be dealt with speedily and with no resulting adverse effect, including undue delay, on the adjudicative process". I share this confidence in the flexibility of the immigration system and would only add that any additional expense which might be required to bring the existing administrative structures in line with Parliament's intention and the requirements of administrative fairness is no extravagant luxury given the need for remedial provisions such as s. 37 in a public service mindful of individual concerns and especially those individuals who are in a more vulnerable position.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the deportation order issued against the appellant and remit the matter in the hands of the adjudicator for a redetermination of the request for an adjournment.

Appeal dismissed, WILSON and L'HEUREUX-DUBÉ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Rothe & Co., Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, Vancouver.

[TRADUCTION] «aurait comme résultat des délais considérables et inutiles» et en définitive [TRADUCTION] «interromprait et paralyserait la tenue d'enquêtes d'immigration». À mon avis, cette prétention n'est pas fondée. Il y a déjà un grand nombre de demandes de permis du ministre faites à différents stades du processus d'immigration. On a mis en place une structure administrative pour examiner ces demandes de la façon la plus efficace possible. Il appert que le ministre a délégué son pouvoir d'émettre des permis à des directeurs de Centres d'Immigration Canada, ce qui accélère la procédure (voir *Beeston c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1982), 41 N.R. 260 (C.A.F.)) Dans l'arrêt *Widmont*, précité, le juge Mahoney a dit à ce sujet à la p. 293: «Rien n'est plus facile ni économique pour le Ministre que d'ordonner à ses fonctionnaires de s'occuper au jour le jour des demandes présentées en vertu de l'article 37 avec diligence et sans que le processus de prise de décision de l'arbitre en souffre, notamment en raison de retards injustifiés». Je partage cette confiance dans la souplesse du système d'immigration et j'ajouterais seulement qu'aucune dépense supplémentaire qui pourrait être requise pour que les structures administratives existantes se conforment à l'intention du Parlement et aux exigences de l'équité administrative ne serait une dépense extravagante étant donné le besoin de dispositions réparatrices, comme l'art. 37, dans un service public conscient des inquiétudes des individus, et en particulier de ceux qui sont dans une situation plus vulnérable.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance d'expulsion rendue contre l'appelante et de renvoyer l'affaire à l'arbitre pour qu'il réexamine la demande d'ajournement.

Pourvoi rejeté, les juges WILSON et L'HEUREUX-DUBÉ sont dissidentes.

Procureurs de l'appelante: Rothe & Co., Vancouver.

Procureur de l'intimé: Le ministère de la Justice, Vancouver.

ONGLET

5

TAB

[TRADUCTION]

COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Référence : Sahyoun c Colombie-Britannique
(Employment and Assistance Appeal Tribunal),
2016 BCCA 312

Date : 20160715
Dossier : CA42733

Entre :

D^r Nabil Riad Sahyoun

appelant
(requérant)

et

**Employment and Assistance Appeal Tribunal de la Colombie-Britannique,
ministre du Développement social et de l'Innovation sociale de la
Colombie-Britannique et Procureur général de la Colombie-Britannique**

Intimés
(intimés)

Devant : Monsieur le juge Frankel
Monsieur le juge Harris
Monsieur le juge Goepel

En appel d'une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, datée du
25 mars 2015 (*Sahyoun c British Columbia (Employment and Assistance Appeal Tribunal)*,
2015 BCSC 456, dossier du greffe de Vancouver S146526).

L'appelant comparissant en personne :

D^r Nabil Riad Sahyoun

Avocate de l'intimé
Employment and Assistance Appeal Tribunal
de la Colombie-Britannique:

N. Iyer

Avocat des intimés,
Ministre du Développement social et de
l'Innovation sociale de la Colombie-Britannique
et Procureur général de la Colombie-Britannique :

K. Evans

Lieu et date de l'audience :

Vancouver (Colombie-Britannique)
Le 21 avril 2016

Lieu et date du jugement :

Vancouver (Colombie-Britannique)
Le 15 juillet 2016

2016 BCCA 312 (CanLII)
2019 FC 1378 (CanLII)

Motifs rédigés par :

Monsieur le juge Goepel

Y ont souscrit :

Monsieur le juge Frankel

Monsieur le juge Harris

Résumé

Après que certaines prestations lui ont été refusées au titre de la Employment and Assistance Act, l'appelant a interjeté appel, sans succès, devant le Employment and Assistance Appeal Tribunal, et sa demande de contrôle judiciaire du rejet de cet appel a été refusée. Le Ministère intimé a refusé de revoir sa décision, et le Tribunal a conclu que la Loi ne confère pas à l'appelant le droit d'interjeter appel de ce refus. La juge en cabinet a maintenu la décision du Tribunal. Arrêt : l'appel est rejeté. Le droit au réexamen prévu dans la Loi ne s'applique qu'à certaines catégories de décisions — pas à un refus de revoir une décision. Le défaut du Tribunal de donner à l'appelant un avis et la possibilité de présenter des observations concernant la compétence, à la lumière de toutes les circonstances, n'a pas entraîné de résultats injustes.

Motifs du jugement rendu par le juge Goepel

INTRODUCTION

[1] Le présent appel est le dernier chapitre de la longue tentative de l'appelant en vue d'obtenir certains avantages au titre de la *Employment and Assistance Act*, S.B.C. 2002, c 40 (la « EA Act »), et du *Employment and Assistance Regulation*, B.C. Reg. 263/2002 (le « EA Regulation »).

[2] L'appelant a commencé par demander des prestations aux mois de septembre 2010 et janvier 2011. Quand la demande a été refusée par le ministère du Développement social et de l'Innovation sociale (le « Ministère »), l'appelant a interjeté appel, sans succès, devant le Employment and Assistance Appeal Tribunal (le « Tribunal »). Il a ensuite amorcé une procédure de contrôle judiciaire pour contester la décision du Tribunal. Cette procédure a été rejetée à la Cour suprême (*Sahyoun c British Columbia (Employment and Assistance Appeal Tribunal)*, 2012 BCSC 1306) (*Sahyoun 1*) et par notre Cour (*Sahyoun c British Columbia (Employment and Assistance Appeal Tribunal)*, 2014 BCCA 86) (l'appel *Sahyoun*).

[3] À la suite de la publication des motifs de l'appel *Sahyoun*, l'appelant a tenté de faire revoir les décisions du Ministère. Après que celui-ci eut refusé de le faire, l'appelant a interjeté appel devant le Tribunal. La présidente du Tribunal a refusé d'instruire l'appel proposé, soutenant qu'il ne visait pas une décision pouvant faire l'objet d'un appel sous le régime de la EA Act. La juge Holmes a rejeté une demande de contrôle judiciaire. Ses motifs sont répertoriés sous 2015 BCSC 456.

[4] L'appelant interjette maintenant appel du rejet de sa demande de contrôle judiciaire. La principale question en litige concerne la portée des droits d'appel devant le Tribunal conférés à l'appelant. L'appel soulève également une question d'équité procédurale.

[5] Pour les motifs qui suivent, je rejette l'appel.

CONTEXTE

[6] Le contexte du présent litige a été bien décrit dans les motifs de la juge en cabinet Stromberg-Stein, plus tard juge à la Cour d'appel, dans la décision *Sahyoun 1* et dans ceux du juge d'appel Low dans l'appel *Sahyoun*. Je ne répéterai pas leurs jugements autrement que dans la mesure nécessaire pour mettre le présent appel dans son contexte.

[7] L'appelant et son épouse ont touché de l'aide sociale sous divers régimes législatifs provinciaux de 1986 jusqu'au 10 novembre 2010, date à laquelle l'appelant a atteint l'âge de 65 ans. À ce moment-là, son épouse et lui ont commencé à toucher une aide fédérale au revenu.

[8] Dès le mois de septembre 2010, l'appelant a demandé au Ministère de le désigner en tant que « personne ayant des obstacles à l'emploi multiples et persistants » (« POMP ») au sens de l'article 2 du EA Regulation et de lui verser des prestations pour « services médicaux seulement » (« SMS ») au titre des articles 66.1 et 67 du EA Regulation. Après que le Ministère eut refusé ces demandes, l'appelant a demandé qu'elles soient réexaminées et a ensuite exercé ses droits d'appel devant le Tribunal.

[9] Le 10 mai 2011, le Tribunal a rejeté l'appel de l'appelant concernant le refus par le Ministère de sa demande de statut de POMP, et, le 12 janvier 2012, il a rejeté son appel concernant le refus par le Ministère de sa demande de prestations pour SMS, (collectivement, les « décisions initiales »). L'appelant a demandé le contrôle judiciaire des décisions initiales, et les requêtes ont été instruites ensemble.

[10] À l'appui de ses requêtes de contrôle judiciaire, l'appelant a demandé à présenter des éléments de preuve (les « nouveaux éléments de preuve ») dont le Tribunal ne disposait pas au moment où il avait rendu les décisions initiales. L'appelant a affirmé qu'il avait découvert les nouveaux éléments de preuve dans son domicile en mars 2012 et en mai 2012, soit après que le Tribunal eut rendu les décisions initiales.

[11] Dans la décision *Sahyoun 1*, la juge Stromberg-Stein a refusé de tenir compte des nouveaux éléments de preuve et a rejeté les requêtes de l'appelant.

[12] Le 6 mars 2014, dans l'appel *Sahyoun*, la présente Cour a rejeté l'appel de l'appelant. Ce faisant, le juge d'appel Low a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] [35] Aucun des deux appels n'est fondé. L'appelant a tenté de convaincre le Ministère d'antidater une désignation qui n'avait jamais été accordée à l'appelant auparavant, même par inférence. Ce dernier n'a pas fourni les renseignements médicaux nécessaires. Il a interprété dans des jugements passés des désignations qui n'ont tout simplement pas été attribuées. Il ne répondait pas aux critères législatifs et réglementaires. Il a présenté ses demandes de façon très tardive, une fois qu'il n'était plus admissible, même s'il avait fourni les renseignements médicaux nécessaires à l'appui. Les décisions du Ministère concernant les questions soulevées par l'appelant étaient raisonnables, et on ne peut faire valoir que la décision de l'un ou l'autre des tribunaux était manifestement déraisonnable. La juge en cabinet n'a pas commis d'erreur.

[13] Le lendemain de la date à laquelle la Cour a rejeté son appel, l'appelant a écrit au Ministère et demandé que les décisions initiales soient revues. Dans sa lettre, l'appelant mentionnait les nouveaux éléments de preuve qu'il avait découverts dans son domicile en mars 2012 et en mai 2012. Il affirme que le Tribunal ne disposait pas de ces documents au moment où il a rendu les décisions initiales, mais qu'il avait présenté les documents à la Cour suprême et à la Cour d'appel lors des contrôles judiciaires des décisions initiales.

[14] Au moyen d'une lettre datée du 26 mars 2014, un représentant du Ministère a avisé l'appelant, en réponse à sa demande, que le Ministère ne reverrait pas les décisions initiales.

[15] Le 29 mai 2014, l'appelant a demandé un réexamen de ce refus. La demande de réexamen a été refusée le 11 juin 2014, au motif que, conformément à l'article 17 de la EA Act, le Ministère ne peut réexaminer que les décisions qui entraînent un refus ou une réduction de l'aide au revenu ou un arrêt des versements. Comme le refus de revoir les décisions initiales n'entraînait pas de refus ou de réduction de l'aide au revenu ni d'arrêt des versements, le Ministère n'avait pas la possibilité de réexaminer ce refus.

[16] Le 19 juin 2014, l'appelant a interjeté appel devant le Tribunal.

[17] Le 25 juin 2014, la présidente du Tribunal a écrit à l'appelant pour l'aviser du fait que le Tribunal n'avait pas la compétence pour procéder à l'appel. Dans sa lettre, elle a mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION] La décision du Ministère de refuser de revoir les décisions et de procéder à un nouveau réexamen n'a pas entraîné de refus ou de réduction de l'aide ou d'un supplément ni d'arrêt du versement de cette aide ou de ce supplément au titre des alinéas 17(1)a) à d). Par conséquent, le Tribunal ne possède pas la compétence nécessaire pour procéder à l'appel, et votre dossier est maintenant fermé.

[18] Avant de rendre sa décision, la présidente n'a pas avisé, contrairement aux pratiques et procédures du Tribunal, les parties par écrit du fait que l'affaire semblait outrepasser la compétence du Tribunal. Elle ne les a pas invitées à formuler des observations concernant la question de savoir si l'affaire relevait ou non de la compétence du Tribunal.

CADRE LÉGISLATIF

[19] Les dispositions législatives applicables en l'espèce se trouvent aux articles 17, 18, 19 et 19.1 et au paragraphe 20(2) de la EA Act, à l'article 58 de la *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004 c 45, et à l'alinéa 3.2d) des pratiques et procédures du Tribunal.

[20] Le Tribunal est établi en vertu de l'article 19 de la EA Act pour l'instruction d'appels interjetés contre des décisions du Ministère relativement à des réexamens. Les articles 17 et 18 de la EA Act énoncent les situations dans lesquelles un appel peut être interjeté. Ces articles sont ainsi libellés :

[TRADUCTION]

Droits de réexamen et d'appel

17 (1) [TRADUCTION] Sous réserve des dispositions de l'article 18, une personne peut demander au ministre de réexaminer les décisions suivantes rendues au titre de la Loi :

- a) une décision qui entraîne un refus de fournir une aide au revenu, une aide en cas de difficulté ou un supplément à la personne ou à un membre de son unité familiale;
- b) une décision qui entraîne un arrêt du versement de l'aide au revenu ou d'un supplément fourni à la personne ou à un membre de son unité familiale;

- c) une décision qui entraîne une réduction de l'aide au revenu ou d'un supplément fourni à la personne ou à un membre de son unité familiale;
- d) une décision concernant le montant d'un supplément fourni à la personne ou à un membre de son unité familiale, si ce montant est inférieur à la somme la moins élevée des suivantes :
 - (i) le montant maximal du supplément au titre du règlement;
 - (ii) le coût lié à la façon appropriée la moins coûteuse de fournir le supplément;
- e) une décision concernant les conditions d'un régime d'emploi visé à l'article 9 [*régime d'emploi*].

(2) La présentation de la demande au titre du paragraphe (1) et le réexamen de la décision doivent se faire conformément à toutes règles et au délai prévus par règlement.

(3) Sous réserve d'une disposition réglementaire visée au paragraphe (5) et des dispositions du paragraphe 9(7) [*régime d'emploi*], de l'article 18 et du paragraphe 27(2) [*trop-perçus*], une personne qui est insatisfaite du résultat d'une demande de réexamen présentée conformément aux alinéas (1)a) à d) peut interjeter appel de la décision qui découle de la demande adressée au Tribunal.

(4) Le droit d'appel conféré sous le régime du paragraphe (3) est assujéti aux délais et aux autres exigences énoncés dans la Loi et dans le règlement.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner par règlement :

- a) des catégories de suppléments qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel devant le tribunal;
- b) des situations dans lesquelles une décision de refuser le versement d'une aide au revenu, d'une aide en cas de difficulté ou d'un supplément ne peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal.

Aucun appel d'une décision fondée sur les mêmes circonstances

18 Si une personne présente une nouvelle demande d'aide au revenu, d'aide en cas de difficulté ou de supplément après

- a) que l'admissibilité de l'unité familiale de la personne à l'aide au revenu, à l'aide en cas de difficulté ou au supplément a été établie au titre de la Loi;
- b) qu'un droit d'appel au titre du paragraphe 17(3) a été exercé relativement à la décision énoncée à l'alinéa a);
- c) que la décision du Tribunal relativement à l'appel énoncé à l'alinéa b) a été mise en œuvre;

il n'existe aucun droit de réexamen ou d'appel à l'égard de la deuxième demande ou d'une demande subséquente, sauf si les circonstances pertinentes pour la décision énoncée à l'alinéa a) ont changé.

[21] Les paragraphes 24(6) et (7) de la EA Act contiennent une disposition fortement privative. Conformément à l'article 19.1 de la EA Act, l'article 58 de l'*Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004 ch. 45, s'applique au Tribunal. Cet article est ainsi libellé :

[TRADUCTION]

Norme d'examen et disposition privative

58 (1) Si la loi sous le régime de laquelle la demande est présentée contient ou englobe une disposition privative relative aux tribunaux, le Tribunal doit être considéré comme un expert en matière de tout ce qui relève de sa compétence exclusive.

(2) Dans le cadre d'une instance de contrôle judiciaire relative aux tribunaux experts au sens du paragraphe (1) :

- a) une constatation des faits ou du droit ou un exercice du pouvoir discrétionnaire par le Tribunal relativement à une affaire qui relève de sa compétence exclusive ne doit pas être entravé, sauf s'il est manifestement déraisonnable;
- b) les questions portant sur l'application des règles de la common law que sont la justice naturelle et l'équité procédurale doivent être tranchées eu égard au fait de savoir si, à la lumière de toutes les circonstances, le Tribunal a agi de façon équitable;
- c) dans le cas de toutes les affaires autres que celles qui sont énoncées aux alinéas a) et b), la norme d'examen applicable aux décisions du Tribunal est celle de la décision correcte.

(3) Aux fins de l'alinéa 2a), une décision discrétionnaire est manifestement déraisonnable si le pouvoir discrétionnaire :

- a) est exercé de façon arbitraire ou de mauvaise foi;
- b) est exercé à une fin inappropriée;
- c) est entièrement ou principalement fondé sur des facteurs non pertinents;
- d) ne tient pas compte des exigences législatives.

[22] Les pratiques et procédures du Tribunal sont établies par la présidente au titre du paragraphe 20(2) de la EA Act. Ces pratiques et procédures doivent être suivies durant le processus d'appel, sous réserve de toute situation qui justifierait que les exigences qu'elles prévoient ne soient pas respectées. L'article 3.2 prévoit un mécanisme de présélection des appels servant à évaluer si l'appel est présenté sous la forme prévue et dans le délai prévu et s'il relève de la compétence du Tribunal. L'alinéa 3.2d) concerne les appels liés à des affaires sortant du champ de compétence du Tribunal. En ce qui concerne ces appels, les pratiques et procédures prévoient ce qui suit :

- (i) Si l'appel est lié à une affaire qui semble sortir du champ de compétence du Tribunal, celui-ci en avisera les parties par écrit.
- (ii) Le Tribunal peut inviter les parties à formuler des observations sur sa compétence. Le président du Tribunal décidera ensuite, à la lumière de toute observation reçue, si l'appel relève de la compétence du Tribunal et avisera les parties par écrit de la décision.

DÉCISION RELATIVE AU CONTRÔLE JUDICIAIRE

[23] Dans ses motifs, la juge en cabinet a d'abord conclu que la décision de la présidente était fondée sur son interprétation des dispositions de la loi habilitante du Tribunal. Par conséquent, la norme de contrôle applicable au titre des paragraphes 58(1) et (2) de l'*Administrative Tribunals Act* était celle de la décision manifestement déraisonnable.

[24] La juge en cabinet a ensuite examiné les nouveaux éléments de preuve. Elle a déclaré qu'ils ne pouvaient pas aider le D^f Sahyoun à réfuter la conclusion tirée par le Tribunal dans les décisions initiales.

[25] Après avoir examiné les nouveaux éléments de preuve, la juge en cabinet s'est demandé si la décision de la présidente de refuser d'instruire l'appel était manifestement déraisonnable. Cette question supposait une interprétation de l'article 17 de la EA Act, qui établit la compétence du Tribunal pour instruire des appels. La juge en cabinet a conclu que la décision de la présidente n'était pas manifestement déraisonnable et a expliqué ce qui suit aux paragraphes 14 et 15 de ses motifs :

[TRADUCTION]

[14] La décision de la présidente constitue plutôt une conclusion fondée sur son interprétation de la loi habilitante, selon laquelle les demandes du D^f Sahyoun ont été tranchées de façon péremptoire dans le cadre de l'instance qui a commencé par les décisions initiales et s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt *Sahyoun* (BCCA) et que ce dernier n'avait pas accès aux possibilités de réexamen ou d'appel prévues aux articles 17 et 18 de la Loi. Le droit prévu à l'article 17 de la Loi ne s'applique qu'aux catégories de décisions énoncées, et la présidente était manifestement d'avis que le refus de revoir les décisions initiales n'appartenait pas à ces catégories. Le refus de revoir ces décisions ne constituait pas une décision qui avait entraîné le refus d'un statut ou d'une aide; il s'agissait plutôt d'un refus de revoir les refus qui avaient été effectués et maintenus des années plus tôt.

[15] Il convenait de faire preuve de retenue à l'égard de l'interprétation que la présidente a faite de la Loi. Sa décision n'était pas manifestement déraisonnable.

[26] La juge en cabinet a ensuite examiné puis rejeté l'argument de l'appelant selon lequel l'article 18 de la EA Act lui permettait de présenter sa demande de réexamen et, par conséquent, d'interjeter appel, car les nouveaux éléments de preuve donnaient lieu à un changement dans les circonstances.

Elle a affirmé que les circonstances n'avaient pas changé, puisque les nouveaux éléments de preuve présentés par l'appelant ne faisaient que renforcer des positions qui avaient déjà été rejetées dans les décisions initiales et dont le rejet avait été maintenu dans le cadre de l'instance de contrôle judiciaire précédente.

[27] La juge en cabinet a ensuite examiné les conséquences du défaut de la présidente de suivre les pratiques et procédures du Tribunal en avisant les parties et en les invitant à formuler des observations sur la question de la compétence. Elle a conclu que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y avait rien à gagner à remettre l'affaire à la présidente afin qu'un avis soit donné aux parties. À cet égard, elle a déclaré que la présidente n'était pas du tout obligée d'inviter les parties à formuler des observations concernant la compétence du Tribunal d'instruire l'appel. Quoi qu'il en soit, même si le Tribunal avait instruit l'appel, celui-ci était voué à l'échec parce que les nouveaux éléments de preuve ne pouvaient pas aider l'appelant pour les motifs qu'elle avait donnés.

QUESTIONS EN LITIGE DANS L'APPEL

[28] Il y a deux questions en litige. La première concerne la décision de la présidente portant que le Tribunal ne possédait pas la compétence nécessaire pour instruire l'appel. La deuxième consiste à savoir si le fait que la présidente n'a pas suivi les pratiques et procédures du Tribunal a rendu la décision inéquitable.

ANALYSE

[29] La norme de contrôle est énoncée à l'article 58 de la *Administrative Tribunals Act*. Par conséquent, les conclusions de fait ou de droit ou l'exercice par le Tribunal de son pouvoir discrétionnaire ne doivent pas être entravés, sauf si ces conclusions ou l'exercice du pouvoir sont manifestement déraisonnables. Les questions portant sur l'application des règles de la common law que sont la justice naturelle et l'équité procédurale doivent être tranchées eu égard à la question de savoir si, à la lumière de toutes les circonstances, le Tribunal a agi de façon équitable.

[30] Les possibilités de réexamen ou d'appel figurent aux articles 17 ou 18 de la EA Act. À la lumière de son interprétation de la loi habilitante, la présidente a conclu que la demande de l'appelant avait été tranchée de façon péremptoire dans le cadre de l'instance qui avait commencé par les décisions initiales et qui avait abouti aux contrôles judiciaires infructueux de ces décisions. Par conséquent, l'appelant ne pouvait pas se prévaloir des possibilités de réexamen ou d'appel prévues aux articles 17 ou 18 de la EA Act.

[31] Pour que l'appel soit accueilli, l'appelant doit établir que la décision de la présidente était manifestement déraisonnable. Il faut faire preuve de retenue à l'égard de l'interprétation par cette dernière de sa loi habilitante. Je n'arrive à trouver aucune erreur dans l'analyse de la juge en cabinet. Je souscris à sa conclusion selon laquelle la décision de la présidente n'était pas manifestement déraisonnable. Je ne retiens pas ce motif d'appel.

[32] En ce qui concerne la question de l'équité procédurale, il est évident que la présidente n'a pas suivi les pratiques et procédures du Tribunal. Ces pratiques et procédures exigeaient que le Tribunal avise les parties par écrit si l'affaire semblait sortir du champ de compétence du Tribunal et, dans ces situations, le tribunal peut inviter les parties à formuler des observations au sujet de sa compétence. En l'espèce, aucun avis n'a été donné avant que la décision soit rendue.

[33] Ce n'est toutefois pas tout. Les questions touchant la justice naturelle et l'équité procédurale doivent être tranchées eu égard à la question de savoir si, à la lumière de toutes les circonstances, le Tribunal a agi de façon équitable. Comme j'admets, sans trancher la question, que le défaut d'aviser les parties et de les inviter à formuler des observations constituait un manquement à la justice naturelle, j'estime qu'il ne serait pas approprié en l'espèce de renvoyer l'affaire au Tribunal. De mon point de vue, la décision de la présidente, selon laquelle le Tribunal ne possédait pas la compétence nécessaire pour instruire les appels, était non seulement manifestement raisonnable, mais aussi correcte. Le droit au réexamen prévu à l'article 17 ne s'applique qu'aux catégories de décisions énoncées, pas au refus de revoir une décision. Compte tenu de ces circonstances, je souscris à l'opinion de la juge en cabinet selon laquelle il n'y aurait rien à gagner à renvoyer l'affaire à la présidente afin qu'elle invite les parties à formuler des observations concernant la compétence du Tribunal. Les actes de la présidente n'ont pas entraîné de résultat inéquitable.

[34] Je ne retiens pas ce motif d'appel.

[35] Par souci d'exhaustivité, je devrais souligner que, dans ses observations, l'appelant a consacré un certain temps à tenter de nous convaincre que les décisions initiales étaient erronées et qu'il avait droit aux prestations qu'il demande depuis le moment où il a présenté sa demande introductive d'instance, en septembre 2010. Il ne nous incombe pas en l'espèce de décider si les décisions initiales étaient correctes, et il ne serait pas approprié que nous donnions notre opinion sur cette question.

[36] En conséquence, je rejetterais l'appel.

« Monsieur le juge Goepel »

Je suis d'accord.

« Monsieur le juge Frankel »

Je suis d'accord.

« Monsieur le juge Harris »

ANNEXE B

INDEX

- Pièce J, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse
- Pièce M, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse
- Pièce N, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse
- Pièce P, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse
- Pièce Q, affidavit de Joanne Rodriguez, dossier de la demanderesse

Voici la pièce J mentionnée dans l'affidavit de
Joanne Rodriguez fait sous serment
(ou solennellement) devant moi à Toronto (Ontario)
en ce 19^e jour de décembre 2018.

[Signature]

Commissaire aux affidavits p.i. pour l'Ontario
Daniel Attard
Avocat
N° du Barreau du Haut-Canada 35355T



333 Laurier Avenue West, Room 1201 – 333, avenue Laurier Ouest, Pièce 1201 – Ottawa, Canada K1A 0N5
Tel./Tél.: (613) 990-6906 – Fax/Télé.: (613) 990-9153 – E-mail/Courriel: info@tata.gc.ca

May 30, 2018

TATC File No.: O-4392-80
CTA File No.: 17-06204

SAUDI ARABIAN AIRLINES CORP., Applicant
and
CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY, Respondent

BY REGISTERED MAIL.:

Mr. Ehsan T. Monfared
YYZ Law
100 Richmond Street West
Suite 330
Toronto, Ontario
M5H 3K6

BY MAIL.:

Ms. Kizzy Barrett
Legal, Secretariat and Registrar Services
Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0N9

c.c. Karine Matte

NOTICE OF HEARING

AVIS D'AUDIENCE

NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT A REVIEW
HEARING on the above matter will be held:

SACHEZ QU'UNE AUDIENCE EN RÉVISION
relative à l'affaire en rubrique sera tenue :

SEPTEMBER 19, 2018

9:00 A.M.

**VICTORY VERBATIM
THE ERNST & YOUNG TOWER
222 BAY STREET, SUITE 900
TORONTO, ONTARIO**

*A translation of the particular details in this form into
the other official language may be obtained from the
Tribunal.*

*La traduction des compléments d'information de ce
formulaire vers l'autre langue officielle peut être
obtenue sur demande auprès du Tribunal.*

Sylvie Fournier
Sylvie Fournier
Registrar / Greffière

Voici la pièce M mentionnée dans l'affidavit de
Joanne Rodriguez fait sous serment
(ou solennellement) devant moi à Toronto (Ontario)
en ce 19^e jour de décembre 2018.

[Signature]

Commissaire aux affidavits p.i. pour l'Ontario
Daniel Attard
Avocat

N° du Barreau du Haut-Canada 35355T



333 Laurier Avenue West, Room 1201 - 333, avenue Laurier Ouest, Pièce 1201 - Ottawa, Canada K1A 0N5
Tel./Tél.: (613) 990-6906 - Fax/Téloc.: (613) 990-9153 - E-mail/Courriel: info@tata.gc.ca

September 17, 2018

TATC File No.: O-4392-80
CTA File No.: 17-06204

SAUDI ARABIAN AIRLINES CORP., Applicant
and
CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY, Respondent

BY ELECTRONIC MAIL:

Mr. Ehsan T. Monfared
YYZ Law
100 Richmond Street West
Suite 330
Toronto, Ontario
M5H 3K6

BY ELECTRONIC MAIL:

Ms. Kizzy Barrett
Legal, Secretariat and Registrar Services
Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec K1A 0N9

c.c. Karine Matte

**NOTICE OF CANCELLATION OF
HEARING**

AVIS D'ANNULATION D'AUDIENCE

NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT THE **REVIEW
HEARING** ON THE ABOVE MATTER SCHEDULED
FOR:

SACHEZ QU'UNE AUDIENCE EN RÉVISION
relative à l'affaire en rubrique fixée :

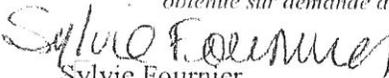
SEPTEMBER 19, 2018 AT 9:00 A.M.
VICTORY VERBATIM
THE ERNST & YOUNG TOWER
222 BAY STREET, SUITE 900
TORONTO, ONTARIO

HAS BEEN CANCELLED as the notice of
violation has been withdrawn. **THIS FILE IS
NOW CLOSED.**

A ÉTÉ ANNULÉE vu que l'intimé a retiré son
procès-verbal de violation. **PAR CONSÉQUENT,
LE DOSSIER EST MAINTENANT FERMÉ.**

*A translation of the particular details in this form into
the other official language may be obtained from the
Tribunal.*

*La traduction des compléments d'information de ce
formulaire vers l'autre langue officielle peut être
obtenue sur demande auprès du Tribunal.*


Sylvie Fournier
Registrar / Greffière

CAT-18NW

Voici la pièce N mentionnée dans l'affidavit de
Joanne Rodriguez fait sous serment
(ou solennellement) devant moi à Toronto (Ontario)
en ce 19^e jour de décembre 2018.

[Signature]

Commissaire aux affidavits p.i. pour l'Ontario
Daniel Attard
Avocat

N° du Barreau du Haut-Canada 35355T

[TRADUCTION]

Ehsan T. Monfared

De : Ehsan T. Monfared
Envoyé : 18 septembre 2018 13:12
À : Cannon, Mary
Cc : Karine Matte; [caviardé]; Sylvie Fournier
[caviardé]
Objet : Avis d'annulation — dossier du TATC n° O-4392-80

Madame,

Je vous remercie pour l'avis d'annulation. Malgré l'annulation de l'audience, nous nous attendons à ce que le Tribunal reste saisi de l'affaire. Par conséquent, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, LC 2001, c. 29, nous avons l'intention de présenter au Tribunal des observations concernant les dépens engagés dans le cadre de ce processus.

Nous croyons pouvoir le faire au moyen d'observations écrites et d'une preuve par affidavit, au lieu d'exiger une comparution en personne. Nous prévoyons que ces observations pourront être fournies à l'Office des transports du Canada et au Tribunal dans un délai de deux semaines. Nous serions reconnaissants si vous pouviez nous faire part de toute directive particulière que le Tribunal pourrait nous donner en ce qui a trait au processus de présentation de ces observations écrites concernant les dépens.

Merci.

Ehsan T. Monfared

100, rue Richmond Ouest, bureau 330, Toronto (Ontario) M5H 3K6
Tél. : 416-681-9300 Cell. : 647-236-0500 Téléc. : 647-343-9229

YYZ law

DROIT DE L'AVIATION ET DES VOYAGES

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ : Les documents joints à la présente transmission par courriel contiennent des renseignements confidentiels appartenant à l'expéditeur, lesquels sont protégés par le secret professionnel de l'avocat. Les renseignements sont destinés à l'usage exclusif de la personne ou de l'entité nommée ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, vous êtes avisé par la présente qu'il est strictement interdit de communiquer, de copier ou de distribuer le contenu de ces renseignements ou de prendre des mesures fondées sur ceux-ci. Si vous avez reçu le courriel par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement. Merci.

[TRADUCTION]

De : Cannon, Mary
Envoyé : 17 septembre 2018 12:34
À : Ehsan T. Mohfared
Cc : Karine Matte; Sylvie Fournier
Objet : Avis d'annulation — dossier du TATC n° O-4392-80

Monsieur,

Objet : *Saudi Arabian Airlines c Office des transports du Canada*, n° de dossier du TATC O-4392-80

Vous trouverez en pièce jointe l'avis d'annulation de l'affaire susmentionnée.

Cordialement,

Mary Cannon

Greffière adjointe
Tribunal d'appel des transports du Canada
333, avenue Laurier Ouest, bureau 1201
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
marycannon@tribunal.gc.ca

T : 613-991-2537 / Télécopieur : 613-990-9153

Mary Cannon

Deputy Registrar
Transportation Appeal Tribunal of Canada
333, Laurier Avenue West, Room 1201
Ottawa, Ontario K1A 0N5
marycannon@tribunal.gc.ca

T : 613-991-2537 / F : 613-990-9153

Voici la pièce P mentionnée dans l'affidavit de
Joanne Rodriguez fait sous serment
(ou solennellement) devant moi à Toronto (Ontario)
en ce 19^e jour de décembre 2018.

[Signature]

Commissaire aux affidavits p.i. pour l'Ontario
Daniel Attard
Avocat

N° du Barreau du Haut-Canada 35355T

[TRADUCTION]

YYZ law

DROIT DE L'AVIATION ET DES VOYAGES

100, rue Richmond O., bureau 330
Toronto (Ont.) M5H 3K6
Canada

Tél. : 416-681-9500
Télécopieur : 647-343-9229

Le 24 septembre 2018

ENVOYÉ PAR COURRIEL

Mme Sylvie Fournier
Greffière
Tribunal d'appel des transports du Canada
333, avenue Laurier Ouest, bureau 1201
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Madame,

Objet : ***Saudi Arabian Airlines c. Office des transports du Canada*** — N° de dossier du TATC 4392-80

Nous vous écrivons concernant votre lettre du 19 septembre 2018, selon laquelle le Tribunal d'appel des transports du Canada (le « TATC ») était d'avis qu'il n'était plus saisi de l'affaire susmentionnée. À la lumière du retrait par l'Office des transports du Canada (l'« OTC ») du procès-verbal à peine deux jours avant la date prévue d'audience et du point de vue de la greffière, selon lequel le TATC n'est donc pas habilité à accepter toute observation relative aux dépens qui en découlent, nous vous avisons respectueusement que nous ne souscrivons pas à cette opinion; nous dirigeons plutôt votre attention sur les affaires jointes à la présente, lesquelles décrivent des situations où le retrait d'un procès-verbal ou d'un document équivalent par un organisme de réglementation ne fait pas perdre sa compétence au TATC.

Bien entendu, si le TATC l'exige, nous serions prêts à fournir des observations formelles, y compris un mémoire concernant la question en litige, et nous ajouterions que cette décision a été rendue par le TATC, semble-t-il, sans qu'il ait obtenu les commentaires de l'une ou l'autre des parties en cause en l'espèce. Nous avons bien sûr l'intention d'envoyer une copie à l'avocate de l'OTC, et nous serions heureux de connaître la position de l'OTC à l'égard de la question de la compétence du TATC en cause. Comme le révèle la jurisprudence, les juridictions d'appel et de révision et la Cour fédérale ont constamment décidé que, dans les cas où la source de la compétence du TATC retire ou annule par la suite un procès-verbal, ce retrait ne fait pas perdre sa compétence au TATC. De fait, nous faisons valoir qu'un tel résultat est contraire à l'intérêt public et aux principes du droit administratif.

Si le TATC est d'avis qu'il ne possède plus la moindre compétence pour adjuger des dépens au titre de l'alinéa 19(1)a) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, LC 2001, c 29, nous souhaitons qu'une décision formelle soit rendue, de sorte que nous puissions tenter des recours supplémentaires auxquels notre cliente pourrait avoir droit.

YYZ law

DROIT DE L'AVIATION ET DES VOYAGES

Nous attendons avec impatience votre réponse, ainsi que les directives du TATC en ce qui a trait à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Ehsan T. Monfared

ETM/jr

Voici la pièce Q mentionnée dans l'affidavit de
Joanne Rodriguez fait sous serment
(ou solennellement) devant moi à Toronto (Ontario)
en ce 19^e jour de décembre 2018.

[Signature]

Commissaire aux affidavits p.i. pour l'Ontario
Daniel Attard
Avocat

N° du Barreau du Haut-Canada 35355T



[TRADUCTION]

Le 27 septembre 2018

M. Ehsan T. Monfared
YYZ Law
100, rue Richmond Ouest, bureau 330
Toronto (Ontario) M5H 3K6

Monsieur,

OBJET : Saudi Arabian Corporation — N° de dossier du TATC O-4392-80

La présente donne suite à votre correspondance du 24 septembre 2018 concernant une requête relative aux dépens dans cette affaire.

Comme il a été mentionné précédemment dans une lettre datée du 19 septembre 2018, le Tribunal n'est plus saisi de l'affaire.

Cordialement,

[Signature]

Charles Sullivan
Président p.i.
Tribunal d'appel des transports du Canada

Cc Karine Matte, avocate
Office des transports du Canada

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1809-18
INTITULÉ : SAUDI ARABIAN AIRLINES CORP. c
TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS ET
OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA
LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)
DATE DE L'AUDIENCE : Le 16 septembre 2019

**DOCUMENTS ÉCRITS SUPPLÉMENTAIRES DÉPOSÉS CONFORMÉMENT AUX
DIRECTIVES DU JUGE CAMPBELL EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2019**

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT : LE JUGE CAMPBELL
DATE DES MOTIFS : Le 1^{er} novembre 2019

COMPARUTIONS :

Ehsan Monfared	POUR LA DEMANDERESSE
Barbara Cuber	POUR LE DÉFENDEUR TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA
Karine Matte	POUR LE DÉFENDEUR OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

YYZ Law	POUR LA DEMANDERESSE
Toronto (Ontario)	
Tribunal d'appel des transports du Canada	POUR LE DÉFENDEUR
Ottawa (Ontario)	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA
Office des transports du Canada Gatineau	POUR LE DÉFENDEUR OFFICE DES
(Québec)	TRANSPORTS DU CANADA